



## **Note d'Information Simplifiée**

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par :

- le Document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 17 mars 2010 sous le numéro D.10-0118
- la Notice d'information du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 09861
- et la Notice d'information du Compartiment « OPUS 10 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 10401

### **Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions Vivendi réservée aux salariés du groupe par souscription aux parts du fonds commun de placement d'entreprise 'Opus Vivendi'**

#### **Sociétés concernées au Maroc : Maroc Telecom, Casanet**

**Nombre total maximum d'actions à souscrire : 6 000 000  
actions**

**Prix de souscription : 13,781 euros / 151,275 dirhams**

**Montant minimum/maximum de souscription : 1 100/23 000 dh**

**Période de souscription au Maroc : du 18 juin au 5 juillet 2010**

Accord de principe de l'Office des Changes pour Maroc Telecom et Casanet SA portant la référence F/AOF/IAE/MA.

#### **VISA DU CDVM**

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n° 03/04 du 19 novembre 2004 prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le **29 juin 2010** sous la référence **VJ/EM/024/2010**.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.10-0118 en date du 17 mars 2010 ;
- la Notice d'information du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 09861 ;
- et la Notice d'information du Compartiment « OPUS 10 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 10401
- Le règlement du FCPE « OPUS Vivendi »
- Le règlement du PEG et son avenant n°7

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

## ABREVIATIONS

AMF : Autorité des Marchés Financiers

CDVM : Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

CF : Cours Final

FCPE : Fonds Commun de Placement d'Entreprise

PEG : Plan d'Epargne Groupe

PR : Prix de Référence

SA : Société Anonyme

SG : Société Générale

## DEFINITIONS<sup>1</sup>

**AGA 15** : Le 12 décembre 2006 a été mis en place un plan d'attribution gratuite de 15 actions Vivendi à l'ensemble des salariés du groupe. Ce plan d'attribution gratuite d'actions (AGA) concerne les salariés des sociétés françaises du groupe. Conformément à la législation française en vigueur, ce plan a une durée de quatre ans, à l'issue de laquelle les bénéficiaires pourront disposer librement de leurs actions. Dans un certain nombre de pays étrangers, en raison des difficultés d'ordre fiscal à transposer la législation française concernant les AGA, un plan a été mis en œuvre, ouvert à l'ensemble des salariés, sous forme d'un plan d'attribution de 15 « équivalents actions », répliquant les caractéristiques du plan d'AGA, notamment en termes de valeur d'attribution aux salariés et de durée du plan (source : Document de Référence 2006 Vivendi).

**Apport Personnel** : montant en euros correspondant au montant versé par le bénéficiaire pour la souscription des parts du compartiment à la Date d'Effet.

**Cours Final** : à la Date d'Echéance ou lors d'un déblocage anticipé, le cours final correspond à la moyenne de tous les cours de clôture de l'action, relevés hebdomadairement jusqu'à la Date d'Echéance ou de la date de la Valeur Liquidative incluse, servant à l'exécution du déblocage anticipé ; chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence.

**Date d'Effet** : 29 juillet 2010.

**Date d'Echéance** : 30 avril 2015, ou si cette date n'est pas à la fois un jour ouvré et un jour de bourse, le dernier jour ouvré précédent qui est également un jour de bourse, date éventuellement reportée en cas de perturbation de marché intervenant à cette date.

**Date de Rachat** : jour d'évaluation de la Valeur Liquidative retenu par la société de gestion pour faire procéder au rachat de tout ou partie du nombre total de parts d'un Porteur de Parts suite à sa demande dûment enregistrée par le teneur de compte conservateur des parts intervenant avant la Date d'Echéance.

**FCPE** : fonds commun de placement d'entreprises sont des fonds réservés aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprise, et destiné à recevoir leur épargne salariale.

**PEG (Plan d'Epargne Groupe)** : système d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de se constituer, généralement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en valeurs mobilières en échange d'un blocage de cette épargne pendant une période donnée.

**Période de Blocage** : en application de l'article L.3332-25 du Code du travail français, les souscripteurs doivent conserver les parts du FCPE concerné jusqu'au 30 avril 2015 inclus, sauf en cas de déblocages anticipés.

**Prix de Référence** : il sera fixé le 18 juin 2010. Il sera calculé sur la base de la moyenne des vingt premiers cours de bourse de l'action précédent ce jour et servira à déterminer le Prix de Souscription.

**Prix de Souscription** : il correspond au Cours de Référence auquel est appliquée une décote de 20%.

---

<sup>1</sup> Les termes dont la première lettre est en majuscule, qui ne sont pas définis dans la présente note d'information simplifiée auront le sens qui leur est donné en Annexe 1 de la Notice d'information du Compartiment « OPUS 10 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI », ci-jointe

**Prix de Rachat Garanti** : il est égal au plus élevé des deux montants suivants : 1/ l'Apport Personnel capitalisé au rendement de 2,5% par an jusqu'au 30 avril 2015 ; 2/ la somme de l'Apport Personnel et le produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le pourcentage de participation<sup>2</sup>, par (ii) le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final et (iii) la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence.

**Quotité Totale d'Actions** : nombre d'actions correspond à dix fois l'Apport Personnel, divisé par le Prix de Souscription, éventuellement ajusté par application des dispositions de l'Article 4 de la Garantie (cf. Notice d'information du compartiment « OPUS 10 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI »).

**Valeur de Rachat** (par Porteur de Parts) : montant égal au produit de son Nombre Total de Parts du Compartiment par soit (i) la Valeur Liquidative du Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative (tel que ces termes sont définis à l'article 11 du règlement du Fonds), sur la base de laquelle est effectué conformément au règlement du Fonds le rachat de son Nombre Total de Parts du Compartiment en cas de déblocage anticipé, soit (ii) la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance, soit (iii) la Valeur Liquidative à la Date de Dénouement. En cas de rachat partiel avant la Date d'Echéance, la Valeur de Rachat est ajustée au prorata du nombre de parts faisant l'objet du rachat partiel au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné. A la Date d'Echéance, la Valeur de Rachat est ajustée au prorata du nombre de parts du Compartiment détenues par le Porteur de Parts immédiatement avant la Date d'Echéance.

**Valeur Liquidative** : pour chaque compartiment, la valeur liquidative est la valeur unitaire de la part dudit compartiment. Elle est calculée en divisant l'actif net dudit compartiment par le nombre de parts émises de ce compartiment. Pour le compartiment Opus 10 Levier, la Valeur Liquidative du compartiment Opus 10 Levier est calculée chaque vendredi, et le dernier jour ouvré des mois de juin et de décembre de chaque année (ou si l'un de ces jours est un jour férié au sens du Code du Travail français, le premier Jour de Bourse précédent qui est un jour non férié au sens du Code du Travail français) et à la Date d'Echéance. Elle peut être consultée sur le site Internet : <http://opus10.vivendi.com>.

**Valeur de Dénouement** : elle représente, à une date donnée, la valeur de marché de l'Opération d'Echange qui sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par la Société Générale pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement.

**Valeur de Résiliation** : elle représente, à une date donnée, la valeur de marché des actifs du compartiment (notamment l'Opération d'Echange) Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le garant pour les besoins de la couverture des ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Hebdomadaire passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'échéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

**Vivendi** : la société Vivendi, société anonyme de droit français au capital de 6.758.727.200,50 euros dont le siège social est situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 343 134 763.

---

<sup>2</sup> Le pourcentage de participation correspond à M=10

# SOMMAIRE

<b>ABRÉVIATIONS</b>	<b>2</b>
<b>DEFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>5</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>7</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>8</b>
<b>1 ATTESTATIONS ET COORDONNÉES</b>	<b>9</b>
1.1 LE DIRECTOIRE	9
1.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
1.3 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	9
<b>2 PRÉSENTATION DE L'OPERATION</b>	<b>10</b>
2.1 CADRE JURIDIQUE	10
2.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	12
2.3 HISTORIQUE DES OPERATIONS OPUS VIVENDI	12
OPUS VIVENDI 08	12
OPUS VIVENDI 09	13
2.4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	13
2.5 CAPITAL SOCIAL DE VIVENDI	14
2.6 PRESENTATION DU FONDS	14
2.7 STRUCTURE DE L'OFFRE	15
2.7.1 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION À EFFET DE LEVIER ET CAPITAL GARANTI	15
2.7.2 MODALITÉS DE CALCUL DES PERFORMANCES DU COMPARTIMENT OPUS 10 LEVIER PAR LE MÉCANISME DE LA HAUSSE MOYENNE PROTÉGÉE	17
2.7.3 PERFORMANCES THÉORIQUES DE L'OFFRE OPUS 10	23
2.8 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	24
2.9 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	25
2.10 CALENDRIER DE L'OPERATION ET COTATION EN BOURSE	26
2.10.1 CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION :	26
2.10.2 COTATION	26
2.11 MODALITES DE SOUSCRIPTION	27
2.11.1 BÉNÉFICIAIRES	27
2.11.2 PÉRIODE	27
2.11.3 MONTANT	27
2.11.4 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION AU MAROC	27
2.11.5 MODALITÉS DE TRAITEMENT DES ORDRES EN CAS DE SURSOUSCRIPTION	28
2.11.6 RÉGLEMENT ET LIVRAISON DES TITRES	28
2.11.7 ACTEURS DE L'OPÉRATION	28
2.12 MODALITES DE SORTIE DU FCPE	29
2.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	29
2.14 INFORMATION FINANCIERE DES SOUSCRIPTEURS	31
2.15 CHARGES RELATIVES A L'OPERATION	31
2.16 REGIME FISCAL	31

<b>3</b>	<b>PRÉSENTATION DU GROUPE VIVENDI</b>	<b>33</b>
<b>3.1</b>	<b>DESCRIPTION DU GROUPE</b>	<b>33</b>
<b>3.2</b>	<b>ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DU GROUPE (AU 31 DÉCEMBRE 2009)</b>	<b>34</b>
<b>3.3</b>	<b>PERSPECTIVES</b>	<b>34</b>
<b>4</b>	<b>PRÉSENTATION DU FCPE « OPUS VIVENDI »</b>	<b>36</b>
<b>5</b>	<b>PRÉSENTATION DU COMPARTIMENT « OPUS 10 LEVIER »</b>	<b>37</b>
<b>6</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE</b>	<b>38</b>
<b>6.1</b>	<b>RISQUES DE CHANGE</b>	<b>38</b>
<b>6.2</b>	<b>RISQUES D'ÉVOLUTION DU COURS</b>	<b>38</b>
<b>6.3</b>	<b>RISQUE DE PORTEFEUILLE</b>	<b>38</b>
<b>6.4</b>	<b>RISQUE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>38</b>
<b>6.5</b>	<b>RISQUE DE PERTE EN CAPITAL INVESTI</b>	<b>39</b>
<b>6.6</b>	<b>RISQUE SPÉCIFIQUE À VIVENDI</b>	<b>39</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>40</b>

## **AVERTISSEMENT**

**Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.**

**L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.**

**Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.**

**La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription aux valeurs mobilières, objet de ladite note d'information.**

**Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.**

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information a été préparée par Maroc Telecom conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM n°03/04 du 19/11/04 prise en application des dispositions de l'article précité.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- le document de référence de Vivendi, déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.10-0118 le 17 mars 2010 ;
- la Notice d'information du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 09861 ;
- et la Notice d'information du Compartiment « OPUS 10 LEVIER » du FCPE « OPUS VIVENDI » inscrite sous le numéro de code AMF 10401.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note doit être :

- remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes :
  - o elle est disponible à tout moment au siège social de :
    - Maroc Telecom: Avenue Annakhil, Hay Riad, 10 000 Rabat.  
Téléphone: +212 537 71 26 26
    - Casanet : Technopark, Bouskoura 20153 Casablanca.  
Téléphone : +212 522 95 95 00
  - o elle est disponible sur le site du CDVM : [www.cdvm.gov.ma](http://www.cdvm.gov.ma)

# 1 ATTESTATIONS ET COORDONNEES

## 1.1 LE DIRECTOIRE

Le Directoire de la société VIVENDI S.A., représenté par Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président du Directoire, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité.

Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Vivendi, ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés.

Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Pour le Directoire

Monsieur Jean-Bernard LEVY  
Président du Directoire

42 avenue de Friedland  
75380 Paris Cedex 08  
France  
Tel. : +33 1 71 71 10 00  
Fax : +33 1 71 71 10 01

## 1.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE, dont l'actif est totalement investi en actions VIVENDI, proposée aux salariés du Groupe Vivendi au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est :

- conforme aux dispositions statutaires de VIVENDI, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 29 06 2010 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
  - les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Hicham Naciri  
Avocat aux Barreaux  
de Casablanca et de Paris

63, boulevard Moulay Youssef  
20000 Casablanca  
Tél. +212 (0)5 22 27 46 28  
Fax +212 (0)5 22 27 30 16

## 1.3 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Monsieur Arnaud Castille

Directeur Général du Pôle Administratif et Financier  
Maroc Telecom  
Avenue Annakhil - Hay Riad  
Rabat, Maroc  
Téléphone : + 212 (0) 537 71 67 67  
E-mail : [relations.investisseurs@iam.ma](mailto:relations.investisseurs@iam.ma)

## 2 PRESENTATION DE L'OPERATION

### 2.1 CADRE JURIDIQUE

Par l'adoption des quinzième et seizième résolutions, l'Assemblée Générale Mixte de Vivendi, réunie le 30 avril 2009, a notamment :

- délégué au Directoire sa compétence à l'effet de décider des augmentations du capital social de Vivendi, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de Vivendi, réservées :
  - aux termes de la quinzième résolution, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de Vivendi et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées, et ce dans la limite de 2,5% du capital social de Vivendi à la date de ladite Assemblée Générale ;
  - aux termes de la seizième résolution, aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Vivendi liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344.1 du Code du travail et ayant leur siège social hors France ; (ii) ou/et des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe ; et/ou (iii) tout établissement financier (ou filiale d'un tel établissement) (a) ayant mis en place, à la demande de la société, un schéma d'actionnariat structuré au profit des salariés de sociétés françaises du groupe Vivendi par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée, (b) proposant la souscription d'actions, directement ou indirectement, à des personnes visées au (i) ne bénéficiant pas du schéma d'actionnariat précité, sous la forme de fonds communs de placement d'entreprise, un profit économique comparable à celui offert aux salariés des sociétés françaises du groupe Vivendi et (c) dans la mesure où la souscription d'actions de la société par cet établissement financier permettrait à des personnes visées au (i) de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne ayant un tel profil économique, et ce dans la limite de 2,5% du capital social de Vivendi à la date de ladite Assemblée Générale.
- décidé (i) que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la quinzième et de la seizième résolutions s'imputera sur le plafond global de 1 500 000 000 d'euros prévu à la onzième résolution<sup>3</sup> prise par l'Assemblée Générale du 30 avril 2009 et (ii) qu'il n'est pas cumulatif et ne pourra en tout état de cause excéder un montant représentant 2,5% du capital social de Vivendi à la date de ladite Assemblée ;
- décidé de supprimer, en faveur (i) des adhérents au plan d'épargne entreprise et (ii) des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques indiquées dans la seizième résolution, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, et aux valeurs mobilières auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières, émises en application des dites résolutions ;
- décidé que le prix unitaire d'émission des actions ou valeurs mobilières à émettre en application de la seizième résolution sera fixé par le Directoire sur la base du cours de l'action Vivendi sur le marché Euronext Paris ; ce prix d'émission sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Vivendi lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant le Prix de Souscription, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% ; le montant d'une telle décote sera déterminé par le Directoire en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

---

<sup>3</sup> 2<sup>ème</sup> paragraphe de la onzième résolution

- décidé que cette autorisation prive d'effet et remplace pour la partie non encore utilisée, la délégation antérieure donnée au Directoire par la dix-neuvième et vingtième résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 24 avril 2008 à l'effet d'augmenter le capital social de Vivendi par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- décidé que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation susvisée, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
  - d'arrêter, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de Vivendi qui pourront être émises ou attribuées en vertu de la quinzième résolution,
  - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu des résolutions susvisées, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de Vivendi, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de Vivendi,
  - de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- fixé à vingt-six mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale Mixte, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de quinzième résolution et à dix-huit mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale Mixte, la délégation faisant l'objet de la seizième résolution.

Dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, du règlement du plan d'Epargne Groupe, du règlement du FCPE « Opus Vivendi » et en vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 30 avril 2009 dans ses quinzième et seizième résolutions, le Directoire de Vivendi a décidé, dans sa séance du 24 février 2010, de lancer une augmentation de capital au titre de l'année 2010.

Lors de sa réunion du 24 février 2010, le Directoire a décidé que :

- le nombre d'actions offertes à la souscription dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié international à effet de levier garanti (Opus 10), porte sur un nombre de 6 000 000 d'actions proposées à l'ensemble des salariés des filiales concernées par l'opération Opus 10 (France, Maroc, Royaume-Uni, Etats-Unis, Allemagne, Brésil et Pays-Bas);
- le Prix de Souscription sera fixé le 18 juin 2010 sur la base de la moyenne des vingt premiers cours de bourse de l'action précédent ce jour, avec une décote de 20% ;
- tous les pouvoirs sont délégués au Président du Directoire en vue de l'exécution de la quinzième et seizièmes résolutions et notamment de fixer le Prix de Souscription ;
- les règles de réduction en cas de sursouscription sont fixées comme suit :
  - si la demande totale des bénéficiaires dépasse le nombre maximum d'actions proposées, le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé sera revu à la baisse suivant les principes suivants :

- pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président du Directoire, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, fixera un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
  - une demande inférieure ou égale à ce minimum sera servie intégralement ;
  - une demande supérieure à ce minimum sera servie intégralement jusqu'à ce minimum ;
- au-delà la partie de cette demande sera réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'actions proposées dans la formule.

Par ailleurs, cette offre n'a pas été structurée par pays et le taux de satisfaction des différentes demandes sera déterminé en fonction de toutes les souscriptions formulées par les salariés du groupe Vivendi.

Il est à noter que la présente note d'information simplifiée visée par le CDVM porte uniquement sur l'opération au Maroc et non pas sur l'intégralité de l'opération à l'international.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, en date du 18 juin 2010, son accord de principe pour permettre à Vivendi, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

Par ailleurs, Maroc Telecom et Casanet ont obtenu l'accord de principe de l'Office des Changes pour la réalisation de cette opération à condition que Maroc Telecom et Casanet exigent de leurs salariés marocains souscripteurs, un mandat irrévocable, leur donnant droit de céder pour le compte desdits salariés, les actions souscrites et de rapatrier le produit de cession correspondant, que le taux de participation n'excède pas 2,5% du salaire annuel brut de chaque souscripteur et que la participation des salariés étrangers résidents soit financée au moyen de leurs économies sur revenus.

## 2.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Cette offre d'actionnariat réservée aux collaborateurs de Vivendi et de ses filiales entre dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe mis en place par Vivendi depuis 1995 dans le cadre de sa politique d'encouragement au développement de l'actionnariat salarié. Diverses opérations similaires ont été réalisées depuis cette date.

En raison du succès des opérations « Opus 08 » et « Opus 09 », le Directoire, réuni le 23 octobre 2009, a pris la décision de réaliser une opération similaire en 2010, « Opus 10 », dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

L'opération décrite dans la présente note d'information simplifiée a pour objectif de permettre aux salariés de Maroc Telecom et de Casanet, justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté au dernier jour de la période de souscription (5 juillet 2010), de souscrire à des parts du FCPE Opus Vivendi, et plus précisément son compartiment « Opus 10 Levier », tel que décidé par le Directoire de Vivendi, lors de sa réunion du 24 février 2010.

## 2.3 HISTORIQUE DES OPERATIONS OPUS VIVENDI

### OPUS VIVENDI 08

En 2008, l'augmentation de capital annuelle réservée aux salariés des entreprises du groupe a été réalisée le 24 juillet 2008. L'opération était caractérisée, pour la première fois, par le lancement simultané d'une opération classique (en France) et d'une opération en France et à l'international à effet de levier et à capital garanti, Opus 08 ; celle-ci était ouverte aux salariés des principaux pays où le groupe opère, soit la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Maroc et l'Allemagne.

L'opération Opus 08 a été sursouscrite à hauteur de 110% de l'enveloppe proposée de 3 500 000 actions Vivendi, entraînant une réduction des demandes de souscription des salariés. Globalement, les deux volets de l'opération (classique et levier) ont permis de réaliser une augmentation de capital d'un montant global de 95 100 000 euros, dont 74 200 000 euros pour Opus 08 et 20 900 000 euros pour l'augmentation de capital classique. Cette souscription s'est traduite par la création de 4 493 593 actions nouvelles dont 3 500 000 au titre d'Opus 08 et 993 593 au titre de l'opération classique, soit 0,39% du capital social de Vivendi.

10 530 salariés ont participé à l'augmentation de capital dont 8 815 à Opus 08 (dont 2 461 à l'international) et 4 883 à l'opération classique (France). Au Maroc, l'opération Opus 08 a été suivie par 1 890 salariés (soit plus de  $\frac{3}{4}$  des salariés à l'international) qui ont souscrit (indirectement via le FCPE « Opus Vivendi ») 263 745 actions, soit un montant total souscrit de près de 5 600 000 euros.

	<b>Total</b>	<b>Au Maroc</b>
Nombre total de souscripteurs	8 815	1 890
Nombre total d'actions souscrites	3 500 000	263 745
Montant total souscrit (y compris financement bancaire)	73 800 000 euros	5 600 000 euros
Montant total souscrit par les salariés	7 380 000 euros	560 000 euros
Montant autorisé par l'Office des Changes	-	1 600 000 euros

Source Vivendi

## **OPUS VIVENDI 09**

En 2009, l'augmentation de capital annuelle réservée aux salariés des entreprises du groupe a été réalisée le 30 juillet 2009. L'opération était caractérisée par le lancement simultané d'une opération classique (en France) et d'une opération en France et à l'international à effet de levier et à capital garanti, Opus 09 ; celle-ci était ouverte aux salariés des principaux pays où le groupe opère, soit la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Maroc et l'Allemagne.

3 677 248 actions ont été souscrites dans le cadre de l'opération Opus 09 (pour 4,5 millions d'actions proposées). Globalement, les deux volets de l'opération (classique et levier) ont permis de réaliser une augmentation de capital d'un montant global de 71 150 000 euros, dont 53 840 000 euros pour Opus 09 et 17 310 000 euros pour l'augmentation de capital classique. Au total, cette souscription s'est traduite par la création de 4 862 779 actions nouvelles, soit 0,39% du capital social de Vivendi.

6 799 salariés ont participé à l'augmentation de capital dont 5 082 à Opus 09 et 4 626 à l'opération classique (France). Au Maroc, l'opération Opus 09 a été suivie par 386 salariés qui ont souscrit (indirectement via le FCPE « Opus Vivendi ») 89 853 actions, pour un montant total de 1 312 390 euros.

	<b>Total</b>	<b>Au Maroc</b>
Nombre total de souscripteurs	5 082	386
Nombre total d'actions souscrites	3 677 248	89 853
Montant total souscrit (y compris financement bancaire)	53 840 000 euros	1 312 390 euros
Montant total souscrit par les salariés	5 384 000 euros	131 239 euros
Montant autorisé par l'Office des Changes	-	1 600 000 euros

Source Vivendi

## **2.4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL**

Au 31 décembre 2009, le capital social de Vivendi s'établit à 6 758 727 200,50 euros divisé en 1 228 859 491 actions de 5,50 euros nominal.

Le nombre d'actions total offertes dans le cadre d'Opus 10 – opération d'actionnariat salarié internationale – est de 6 000 000 d'actions, représentant 0,49% du capital de la société Vivendi au 22 janvier 2010.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

## 2.5 CAPITAL SOCIAL DE VIVENDI

La répartition du capital social de Vivendi au 31 décembre 2009 se présente comme suit :

Groupes	% capital	% droit de vote	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
Capital Research and Management	4,67	4,67	57 398 503	57 398 503
CDC/FSI (Caisse des Dépôts et Consignations)	3,80	3,80	46 636 819	46 636 819
Crédit Agricole AM (a)*	3,54	3,54	43 539 038	43 539 038
Emirates International Investment Company LLC	2,82	2,82	34 711 040	34 711 040
Natixis Asset Management	2,48	2,48	30 465 692	30 465 692
Alliance Bernsein (AXA Investment Managers)	2,00	2,00	24 627 904	24 627 904
PEG Vivendi	1,55	1,55	19 014 132	19 014 132
Bank of America / Merrill Lynch	1,52	1,52	18 697 470	18 697 470
Crédit Suisse Securities (Europe) Limited	1,13	1,13	13 824 286	13 824 286
BNP – Paribas	1,05	1,05	12 846 514	12 846 514
Prudential Plc	0,90	0,90	11 051 279	11 051 279
UBS Investment Bank	0,85	0,85	10 457 698	10 457 698
ADIA (Abu Dhabi Investment Authority)	0,63	0,63	7 746 017	7 746 017
Société Générale	0,59	0,59	7 189 637	7 189 637
DNCA Finance et Leonardo Asset Management	0,57	0,57	6 962 234	6 962 234
Crédit Agricole Structured AM (a)	0,55	0,55	6 705 111	6 705 111
Rothschild – Asset Management	0,51	0,51	6 270 887	6 270 887
Macquarie Group	0,50	0,50	6 098 229	6 098 229
FIPAR International (CDG Maroc**)	0,50	0,50	6 120 337	6 120 337
RCAR (Régime collectif d'allocation de retraite) – (CDG Maroc**)	0,48	0,48	5 848 904	5 848 904
HBOS Plc	0,47	0,47	5 787 313	5 787 313
AQR Capital Management	0,46	0,46	5 701 349	5 701 349
Fonds de réserve pour les retraités	0,45	0,45	5 489 679	5 489 679
SRM Advisers (Monaco) S.A.M.	0,41	0,41	5 043 275	5 043 275
HERMES Equity (BT Pension Scheme Trustees Limited)	0,41	0,41	5 015 621	5 015 621
Groupama Asset Management	0,40	0,40	4 879 254	4 879 254
TPG-Axon Capital	0,35	0,35	4 316 348	4 316 348
PEG Veolia Environnement	0,22	0,22	2 746 000	2 746 000
Autodétention et Autocontrôle	0,01	0,00	79 564	0
Autres actionnaires	66,18	66,19	813 589 357	813 589 357
<b>Total</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>1 228 859 491</b>	<b>1 228 779 927</b>

Source : Document de Référence 2009 Vivendi

(a) Total Groupe Crédit Agricole : 50 244 149 actions soit 4,11 % du capital.

\* Crédit Agricole AM et Société Générale AM, suite à la fusion intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont devenus Amundi AM.

\*\* Total CDG Maroc : 11 969 241 soit 1% du capital

## 2.6 PRESENTATION DU FONDS

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise FCPE 'Opus Vivendi' est un FCPE à compartiments constitué à l'occasion des augmentations de capital de Vivendi réservées aux salariés du groupe, et agréé par l'AMF le 12 février 2008.

Ce fonds est constitué de trois compartiments distincts :

- le compartiment *Opus 08 Levier* pour la souscription en 2008 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc et Royaume-Uni (agréé par l'AMF le 12 février 2008);
- le compartiment *Opus 09 Levier* pour la souscription en 2009 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc et Royaume-Uni (agréé par l'AMF le 24 février 2009).

- le compartiment *Opus 10 Levier* pour la souscription en 2010 à la formule des bénéficiaires de l'entreprise ou des entreprises adhérentes ayant leur siège social en France, Maroc, Royaume-Uni, Brésil et Pays-Bas (agrée par l'AMF le 18 février 2010).

L'opération au Maroc, objet de la présente note d'information simplifiée, concerne uniquement le compartiment Opus 10 Levier.

## 2.7 STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération Opus 10, objet de la présente note d'information simplifiée, est présentée aux salariés éligibles de Maroc Telecom et de Casanet. Ceux-ci ne souscrivent pas directement aux actions nouvellement émises par Vivendi, mais souscrivent aux parts du FCPE « Opus Vivendi », compartiment Opus 10 Levier. L'objectif de cette opération est de faire bénéficier les porteurs de parts d'une garantie de leur investissement et d'un effet de levier.

Le Prix de Référence est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Vivendi cotée à la bourse de Paris lors des 20 jours précédant la date de fixation du Prix de Souscription qui aura lieu le 18 juin 2010, ce jour non inclus, soit la moyenne des 20 cours d'ouverture de l'action du 21 mai au 17 juin 2010.

Les actions Vivendi seront souscrites par le FCPE à un prix décoté de 20% par rapport au Prix de Référence.

À l'échéance, ou lors d'un déblocage anticipé, le salarié bénéficiera d'une partie de la plus-value éventuelle sur la totalité des actions achetées par l'intermédiaire du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier grâce à son Apport Personnel et au complément bancaire.

En application de l'article L.3332-25 du Code du travail français, les souscripteurs à l'émission devront conserver les parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier, jusqu'au 30 avril 2015 inclus, sauf en cas de déblocage anticipé.

La performance du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier est calculée sur la période débutant le 29 juillet 2010 inclus et se terminant le 27 mars 2015 inclus.

### 2.7.1 Description de l'opération à effet de levier et capital garanti

#### **L'effet de levier :**

Le mécanisme d'effet de levier mis en place dans le cadre de l'opération, objet de la présente note d'information, permet aux porteurs de parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'Apport Personnel, objet de la présente note d'information, ce dernier étant multiplié par 10, du fait du complément bancaire.

Ainsi, la somme de l'Apport Personnel et du complément bancaire permet de souscrire 10 fois plus de parts que ne l'aurait permis le seul Apport Personnel. Les actions souscrites par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) "Opus Vivendi" sont ainsi financées :

- pour 10% par l'Apport Personnel ;
- pour 90% par le complément bancaire.

Le salarié n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention de ce complément bancaire qui est directement mis en place par l'établissement financier choisi par Vivendi (en l'occurrence, Société Générale). Le salarié n'a rien à rembourser personnellement. Ce complément bancaire est obtenu aux termes d'un Contrat d'Opération d'Echange conclu entre le compartiment Opus 10 Levier et la Société Générale.

#### **Garantie de récupérer l'Apport Personnel, assorti d'un rendement capitalisé à 2,5% par an :**

À la fin de la période d'indisponibilité (le 1<sup>er</sup> mai 2015), ou lors d'un déblocage anticipé, les salariés ayant souscrit des parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier sont assurés de récupérer leur

Apport Personnel libellé en euro, quelque soit le cours de l'action Vivendi à ce moment-là, assorti d'un rendement capitalisé de 2,5% par an sur la durée du plan, soit jusqu'au 30 avril 2015, sous réserve des cas d'ajustements, de résiliations et des événements exceptionnels.

Les opérations et les événements exceptionnels, détaillés en Annexe 2 de la Notice d'information du compartiment Opus 10 Levier, peuvent entraîner des ajustements ou des modifications sur la formule du Prix de Rachat Garanti, sans perte de la garantie de récupérer le montant de l'Apport Personnel.

Les cas de résiliation de la garantie (listés en page 9 de la Notice d'information du compartiment Opus 10 Levier), entraînent une résiliation immédiate et de plein droit de la garantie, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité à la charge du garant. Il appartiendra aux organes compétents du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier de procéder au remplacement du garant dans les meilleurs délais par un nouveau garant.

### **Contreparties de l'effet de levier et de la garantie de récupérer l'apport Personnel**

En contrepartie de l'effet de levier et de la garantie dont il bénéficie, le Porteur de Parts du FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier renonce à bénéficier directement :

- des dividendes et autres droits financiers attachés aux Actions souscrites par le compartiment concerné pour le compte des Porteurs de Parts et des produits ou revenus de toute nature perçus par le compartiment au titre de tout contrat de cession temporaire conclu par le compartiment concerné, le cas échéant, lesquels seront réinvestis puis versés à la Société Générale,
- d'une partie de la hausse éventuelle, sur toutes les Actions souscrites par le compartiment concerné qui sera conservée par la Société Générale et dont la méthode de calcul est décrite dans le paragraphe 2.7.2 ci-après, et
- de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence de l'Action qui sera conservée par la Société Générale.

Les actions Vivendi seront souscrites par le FCPE à un prix décoté de 20% par rapport au Prix de Référence. Au titre de l'opération d'échange, la Société Générale bénéficie de l'avantage de la décote à l'échéance ou lors d'un déblocage anticipé dans la mesure où le montant égal au cours de clôture de l'action reversé par le compartiment du FCPE à la Société Générale tient compte de la décote.

Le salarié Porteur de Parts FCPE Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier, pour sa part, renonce au bénéfice de la dite décote, du moment où la garantie dont il bénéficie ne porte que sur l'Apport Personnel et non sur le cours de clôture de l'action à la Date d'Échéance ou à la Date de Rachat.

Afin que le compartiment "OPUS 10 LEVIER" puisse servir aux porteurs de parts au minimum le Prix de Rachat Garanti, la société de gestion agissant pour le compte dudit Compartiment va conclure avec la Société Générale diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après "l'Opération d'Echange") dont l'économie est résumée ci-après.

### **Présentation succincte de l'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange qui sera conclue entre le Compartiment et la Société Générale fonctionnera selon un mécanisme d'échange de flux entre ledit Compartiment et la Société Générale.

La Société Générale versera audit Compartiment :

- au départ, le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et,
- à la Date d'Echéance ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du Compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque bénéficiaire Porteur de Parts le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la Société Générale égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie

anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat,

- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment.

### Cas de résiliation de l'Opération d'Echange

#### 1/ Résiliation par la société de gestion

La société de gestion peut à tout moment résilier l'Opération d'Echange. Le montant de résiliation sera alors égal à la Valeur de Dénouement.

#### 2/ Résiliation par la Société Générale

La Société Générale peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas d'événements exceptionnels ci-dessous et dans les cas de résiliation de la Garantie.

Le montant de résiliation sera alors égal à la Valeur de Dénouement qui sera telle que la Valeur Liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Dénouement sera au minimum égale à la valeur initiale de la part du Compartiment.

Toutefois, il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par suite d'un événement exceptionnel visé ci-dessous, le montant de résiliation sera ajusté de telle sorte que la Valeur Liquidative des parts de chaque Porteur de Parts à la Date de Dénouement soit égale au minimum à son Apport Personnel, comme précisé ci-après.

Les cas d'événements exceptionnels visés sont les suivants :

- a) réussite d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) non respect du Critère de Liquidité.

Dans un cas d'événement exceptionnel qui conduirait à la résiliation de l'Opération d'Echange, le Prix de Rachat Garanti pour chaque Porteur de Part sera égal au plus élevé de :

- (a) l'Apport Personnel et
- (b) la Valeur de Résiliation multipliée par le rapport du (i) nombre de parts du Fonds détenues par le Porteur de Part par (ii) le nombre total de parts du Fonds à la date de survenance de l'événement exceptionnel.

### **2.7.2 Modalités de calcul des performances du compartiment Opus 10 Levier par le mécanisme de la Hausse Moyenne Protégée**

L'objectif du compartiment "OPUS 10 LEVIER" est d'offrir aux Porteurs de Parts, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel, et
- pour chaque part du compartiment détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 30 avril 2015 sur son Apport Personnel ou un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action. Ce coefficient multiplicateur est variable et égal à 10 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

### **Calcul de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action**

La hausse moyenne du cours de l'Action correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

- A la Date d'Echéance, le Cours Final correspond à la moyenne de tous les cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'au 27 mars 2015, chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence : si le cours relevé une semaine donnée est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence pour le calcul de la moyenne.
- Lors d'un déblocage anticipé, le Cours Final correspond à la moyenne de tous les cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'à la date de la Valeur Liquidative incluse servant à l'exécution du déblocage anticipé, avec application du même principe de plancher. Après sa sortie anticipée, l'évolution du cours de l'action n'influe plus sur la valeur restituée au Porteur de Parts.

Cette hausse moyenne est protégée car elle ne prend en compte que les relevés du cours de l'action supérieurs ou égaux au Prix de Référence. Si le cours de l'action à la date d'un relevé est inférieur au Prix de Référence, il est automatiquement remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la hausse moyenne.

En d'autres termes, la hausse moyenne du cours de l'action prise en compte ne peut jamais être négative.

Elle serait égale à zéro uniquement dans le cas où les relevés des cours de l'action seraient tous inférieurs ou égaux au Prix de Référence.

Du fait du calcul de la moyenne des relevés hebdomadaires du cours de l'action, la hausse moyenne protégée peut se révéler différente (supérieure ou inférieure) de la différence entre le cours de clôture de l'action à l'échéance et le Prix de Référence.

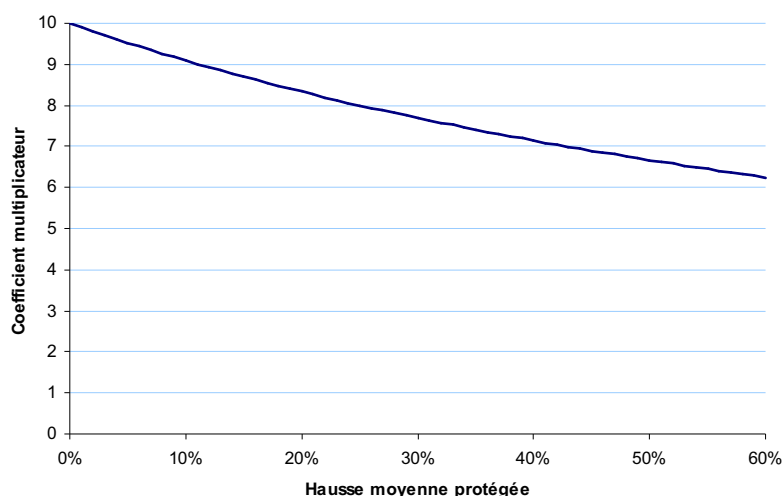
En souscrivant au fonds, le porteur des parts anticipe une hausse de l'action par rapport au Prix de Référence.

### **Calcul du coefficient multiplicateur**

Le coefficient multiplicateur est variable en fonction de la hausse moyenne protégée et est égal à M=10 fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final. Ce coefficient multiplicateur dépend de ce fait du niveau du Cours Final (calculé selon la méthode de la hausse moyenne protégée) par rapport au Prix de Référence :

- plus le Cours Final est proche du Prix de Référence (hausse moyenne faible), plus le coefficient multiplicateur est élevé ;
- et inversement.

Le graphique ci-après présente la variation théorique du coefficient multiplicateur en fonction de la hausse moyenne protégée :



### **Calcul du Prix de Rachat Garanti**

Le Prix de Rachat Garanti est égal au plus élevé des montants suivants :

- l'Apport Personnel capitalisé au Taux de Capitalisation sur la période écoulée depuis la Date d'Effet (inclusive)

$$\text{Apport Personnel} \times (1 + 2,5\%)^t$$

(t = période allant du 29 juillet 2010 à la date de sortie du fonds)

OU

- la somme de l'Apport Personnel et du produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le Pourcentage de Participation, par (ii) le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final et par (iii) la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

$$\text{Apport Personnel} + 10 \times \left( \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}} \right) \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

### Exemples chiffrés :

Ces exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances futures du Compartiment ou de l'Action.

Le scénario de marché offrant au Porteur de Parts le rendement maximum de la formule à la Date d'Echéance suppose que l'Action performe dès le lancement du Compartiment et de façon durable compte tenu du calcul de la hausse.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après le taux de rendement annuel dont bénéficierait l'investissement dans le Compartiment par un Porteur de Parts sortant à la Date d'Echéance (cas 1, 2 et 3) ou de manière anticipée (cas 4 et 5).

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un Porteur de Parts ayant souscrit une part du Compartiment, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change, en supposant que :

- par hypothèse, la Valeur Liquidative à la date de création du compartiment est égale à 16 euros, elle sera fixée et connue définitivement lors de la souscription du salarié
- le Porteur de Parts souscrit une part du Compartiment, correspondant à un Apport Personnel de 16 euros.
- à titre d'exemple, le Prix de Référence est égal à 20 euros
- la durée du placement pour un Porteur de Parts conservant ses parts jusqu'à la Date d'Echéance est de 4 ans et 9 mois, soit 4,76 ans
- le coefficient multiplicateur de hausse dont bénéficie le Compartiment est:

$$10 \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}}$$

Le rendement capitalisé de 2,5% par an pendant 4 ans et 9 mois (4,76 ans) sur l'Apport Personnel de 16 euros est égal à :

$$16 \text{ euros} \times (1 + 2,5\%)^{4,76} = 17,99 \text{ euros}$$

Ainsi, la valeur restituée au Porteur de Parts à l'échéance est le montant le plus élevé entre 17,99 euros et le résultat de la formule suivante :

$$\text{Prix de Rachat Garanti} = 16 \text{ euros} + 10 \times \left( \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}} \right) \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

Dans les exemples suivants, la valeur restituée au Porteur de Part est fonction de la hausse du Cours Final exprimée en pourcentage, soit :

$$16 \text{ euros} + 10 \times \left( \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}} \right) \times \text{PR} \times \frac{\text{CF} - \text{PR}}{\text{PR}}$$

avec un ratio  $\frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}}$  exprimé en base 100

avec PR exprimé en euro

et où  $\frac{\text{CF} - \text{PR}}{\text{PR}}$  est la hausse du Cours Final exprimée en pourcentage.

NB : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le Cours Final est distinct du cours de clôture de l'Action à l'échéance. En effet, le Cours Final correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action constatés une fois par semaine à partir de la Date de d'Effet et jusqu'au 27 mars 2015. Si l'un de ces cours est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la moyenne. Ainsi, le Cours Final est au minimum égal au Prix de Référence.

Afin de faciliter la compréhension des exemples suivants, les termes suivants sont définis :

-la hausse moyenne protégée ou la hausse du Cours Final désigne la hausse entre le Cours Final et le Prix de Référence, exprimée en pourcentage

-la hausse nette désigne la hausse entre le cours de l'Action à l'échéance et le Prix de Référence, exprimée en pourcentage

-la baisse nette désigne la baisse entre le Prix de Référence et le cours de l'Action à l'échéance, exprimée en pourcentage

La légende des graphiques ci-dessous est la suivante :

— Prix de Référence (PR)      ▲ Relevés hebdomadaires      — Cours de l'Action  
— Cours Final (CF)      ■ Hausse moyenne protégée

1) **Exemple d'un cas favorable à la Date d'Echéance**

Jusqu'au 27 mars 2015, le cours de l'Action relevé hebdomadairement a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, la hausse du Cours Final est de 30%.

La hausse nette à l'échéance est de 45 %.

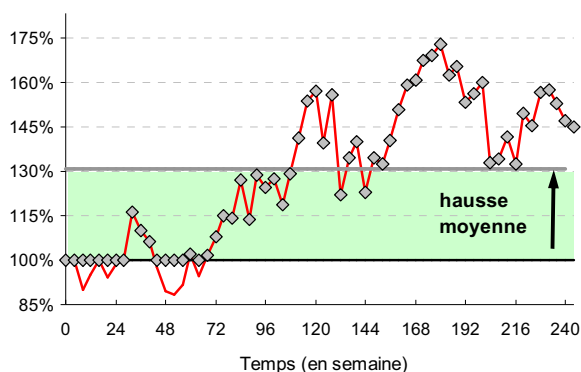
La valeur restituée au Porteur de Parts, à l'échéance, est donc égale au montant le plus élevé entre 17,99 euros et :

$$16 + [10] \times (100/130) \times [20] \text{ €} \times (30\%) = 62,15 \text{ euros,}$$

**soit 62,15 euros**

Le gain du Porteur de Parts est donc de 46,15 euros par rapport à son versement. Ce gain est égal à 2,88 fois la somme apportée par le Porteur de Part soit un taux de rendement annuel de 33,02%.

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)



## 2) Exemple d'un cas médian à la Date d'Echéance

Jusqu'au 27 mars 2015, le cours de l'Action relevé hebdomadairement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence).  
A l'échéance, la hausse du Cours Final est de 10%.

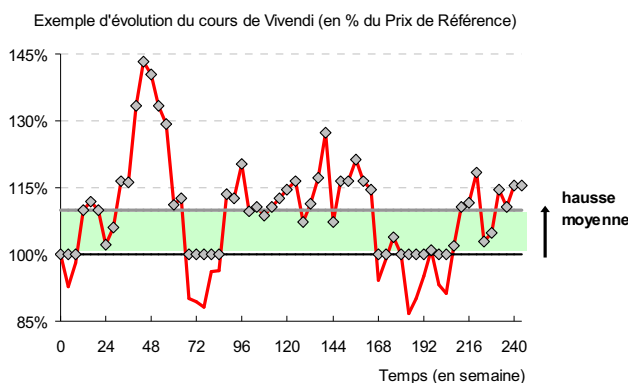
La hausse nette à l'échéance est de 15,6 %

La valeur restituée au Porteur de Parts, à l'échéance, est donc égale au montant le plus élevé entre 17,99 euros et :

$$16 + [10] \times (100/110) \times [20] \text{ €} \times (10\%) = 34,18 \text{ euros,}$$

**soit 34,18 euros**

Le gain du Porteur de Parts est donc de 18,18 euros par rapport à son versement. Ce gain est égal à 1,14 fois la somme apportée par le Porteur de Part soit un taux de rendement annuel de 17,3%.



## 3) Exemple du cas le moins favorable à la Date d'Echéance Pas de hausse moyenne

Jusqu'au 27 mars 2015, le cours de l'Action n'a jamais dépassé aux dates de constatations hebdomadaires le Prix de Référence.

A l'échéance, le Cours Final est égal au Prix de Référence.

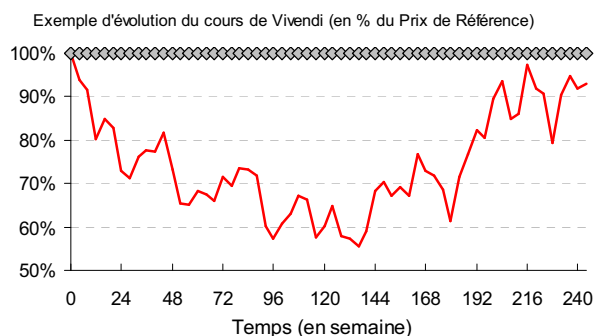
La baisse nette du cours de l'Action à l'échéance est de 7%.

Le Cours Final est égal au Prix de Référence, la valeur restituée au Porteur de Parts, à l'échéance, est donc égale à son Apport personnel capitalisé à [2,5]% par an soit :

**17,99 euros**

Alors que le cours de l'Action baisse de 7 % sur la période, le Porteur de Parts ne subit pas de perte et enregistre un gain de 2,49 euros soit une hausse de 12,44% par rapport à son versement.

Le taux de rendement annuel du Porteur de Parts du Compartiment est égal à [2,5]%.



## 4) Exemple d'un cas de sortie anticipée après 4 ans de placement dans le Compartiment

Le rendement capitalisé de [2,5]% par an pendant 4 ans sur l'Apport Personnel de 16 euros est égal à 22,08 euros.

A cette date, la hausse du Cours Final est de 25%.

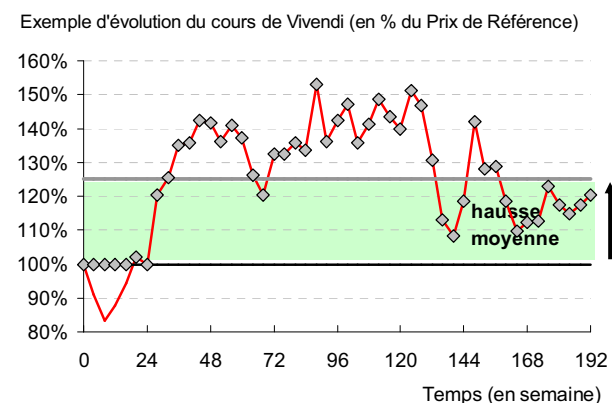
La hausse nette à la date de sortie anticipée est de 20 %

La valeur restituée au Porteur de Parts, à cette date, est donc égale au montant le plus élevé entre 22,08 euros et :

$$16 + [10] \times (100/125) \times [20] \text{ €} \times (25\%) = 56 \text{ euros,}$$

**soit 56 euros**

Le gain du Porteur de Parts est donc de 40 euros par rapport à son versement. Ce gain est égal à 2,5 fois la somme apportée par la Porteur de Part soit un taux de rendement annuel de 36,75%. Après sa sortie anticipée, l'évolution ultérieure du cours de l'action n'influe plus sur la valeur restituée au Porteur de Parts.



**5) Exemple d'un cas de sortie anticipée après 4 ans de placement dans le Compartiment**

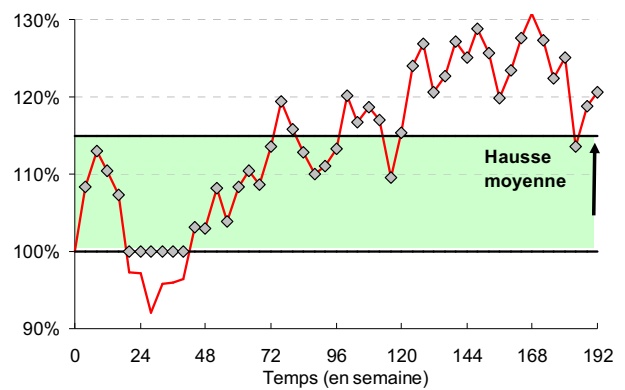
A cette date, la hausse du Cours Final est de 15%.  
 La hausse nette à la date de sortie anticipée est de 20,6%  
 La valeur restituée au Porteur de Parts, à cette date, est donc égale au montant le plus élevé entre 22,08 euros et :

$$16 + [10] \times (100/115) \times [20] \text{ €} \times (15\%) = 42,09 \text{ euros,}$$

**soit 42,09 euros**

Le gain du Porteur de Parts est donc de 26,09 euros par rapport à son versement. Ce gain est égal à 1,63 fois la somme apportée par le Porteur de Part soit un taux de rendement annuel de 27,35%. Après sa sortie anticipée, l'évolution ultérieure du cours de l'action n'influe plus sur la valeur restituée au Porteur de Parts.

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)

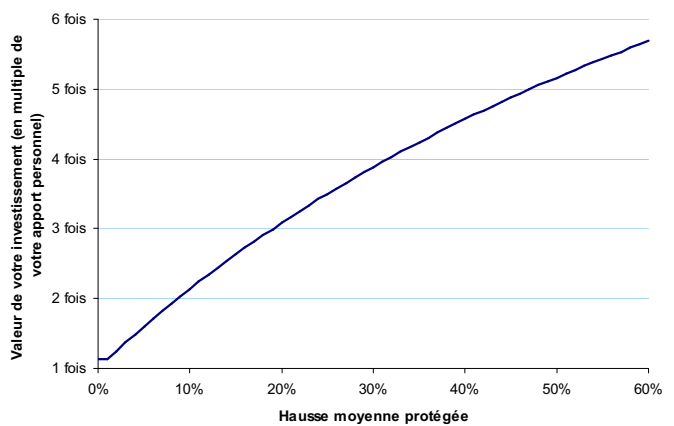


**2.7.3 Performances théoriques de l'offre Opus 10**

Dans Opus 10, le montant de la plus-value qui revient au salarié souscripteur qui vient s'ajouter à son Apport Personnel sera de :

- 1,12 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 0 %<sup>4</sup>
- 1,60 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 5 %
- 2,14 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 10 %
- 2,63 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 15 %
- 3,08 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 20 %
- 3,88 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 30 %
- 5,17 fois\* son Apport Personnel pour une hausse moyenne de l'action de 50 % etc...

\* Chiffres arrondis.



<sup>4</sup> Correspondant au rendement de 2,5% par an jusqu'à la Date d'Echéance

## 2.8 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

- **Nature, forme et nombre de titres :**

Les actions à émettre sont des actions ordinaires de Vivendi.

Les actions seront inscrites en comptes nominatifs administrés au sein du FCPE « Opus Vivendi ».

Le nombre de titres à émettre est fonction du volume de souscription au titre de l'augmentation de capital relative au FCPE dans les conditions formulées par l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 dans ses 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions et par le Directoire du 24 février 2010.

- **Valeur nominale :**

5,50 euros par action.

- **Prix de Souscription :**

Le Prix de Souscription, déterminé le 18 juin 2010 sur la base de la moyenne des vingt premiers cours de bourse de l'action précédent ce jour non inclus, avec une décote de 20%, est de 13,781 euros.

- **Prime d'émission :**

La prime d'émission est calculée en fonction du Prix de Souscription déterminé le 18 juin 2010.

Elle est égale à 8,281 euros par action.

- **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

- **Date de jouissance :** 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- **Droit préférentiel de souscription :**

Cette augmentation de capital réservée aux salariés sera réalisée par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- **Catégorie d'inscription des titres :**

Les actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites sur le Marché d'Euronext Paris, compartiment A.

- **Droits rattachés aux titres émis :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action de capital donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

- **Régime de négociabilité :**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de Vivendi.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de 5 ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé prévus par la législation française, peuvent être résumés comme suit :

- mariage,
- naissance ou adoption à partir d'un troisième enfant,
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant mineur,
- invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint,
- décès du salarié ou de son conjoint,
- fin du contrat de travail (tous motifs) avec départ du groupe,
- création ou reprise d'une entreprise par le salarié, son conjoint ou un enfant à charge,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale,
- surendettement reconnu par une commission administrative ad hoc ou par un juge.

Excepté dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de situation de surendettement, la demande du salarié doit être présentée dans les six mois de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de souscription (soit le 5 juillet 2010). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre de « Opus 10 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

Aucune demande de levée anticipée d'indisponibilité ne pourra être demandée avant l'inscription en compte des actions émises. Les ordres de rachat ne seront exécutés que si la valeur de la part atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

En cas de déblocage anticipé, la décote sur le Prix de Souscription ne sera nullement remboursée au salarié.

Par ailleurs, la garantie de capital en euro sur le montant investi par le salarié s'applique en cas de déblocage anticipé comme en cas de remboursement à l'échéance.

- **Revenus du FCPE**

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque compartiment du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans chacun des compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier et Opus 10 Levier est reversé à la Société Générale, en tant que contrepartie de l'Opération d'Echange, au plus tard le Jour Ouvré suivant de leur perception par chaque compartiment.

- **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer pour la période de souscription et jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital sera fixé le 18 juin 2010, date de fixation du Prix de Souscription. Il correspondra à la moyenne des cours indicatifs quotidiens de la Banque Centrale Européenne des quinze jours précédant la date de début de la période de versement.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

Maroc Telecom prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux entre le taux appliqué le 18 juin 2010 et celui du jour du transfert effectif des fonds.

## **2.9 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION**

La base de détermination du Prix de Souscription a été décidée le 24 février 2010 par le Directoire de Vivendi, conformément aux 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions de l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009.

Dans le cadre de cette offre à effet de levier et capital garanti, le Prix de Souscription est égal à la contre-valeur en dirhams de 80% du Prix de Référence.

La décote représente donc 20% du Prix de Référence.

## 2.10 CALENDRIER DE L'OPERATION ET COTATION EN BOURSE

### 2.10.1 Calendrier prévisionnel de l'opération :

- **24 février 2010 :** *Réunion du Directoire ayant décidé l'augmentation de capital réservée aux salariés*
- **18 juin 2010 :** *Fixation du prix d'émission*
- **18 juin au 05 juillet 2010 :** *Période de souscription au Maroc*
- **13 juillet 2010 :** *Encaissement des souscriptions des salariés*
- **20 juillet 2010 :** *Virement du montant de la souscription par les sociétés participantes*
- **29 juillet 2010 :** *Souscription de l'augmentation de capital de Vivendi*

### 2.10.2 Cotation

Les actions nouvellement créées seront assimilées aux actions ordinaires anciennes.

#### Cotation à la bourse de Paris / Euronext Paris

Marché : **Forward Market - Continuous Market A**

Nombre d'actions en circulation **1.229.346.769** au 30 avril 2010

Nominal **5,5€**

Code S&P : **VVDUF**

Code ISIN : **FR0000127771**

Code SICOVAM : **12 777**

Code Reuters : **VIV.PA**

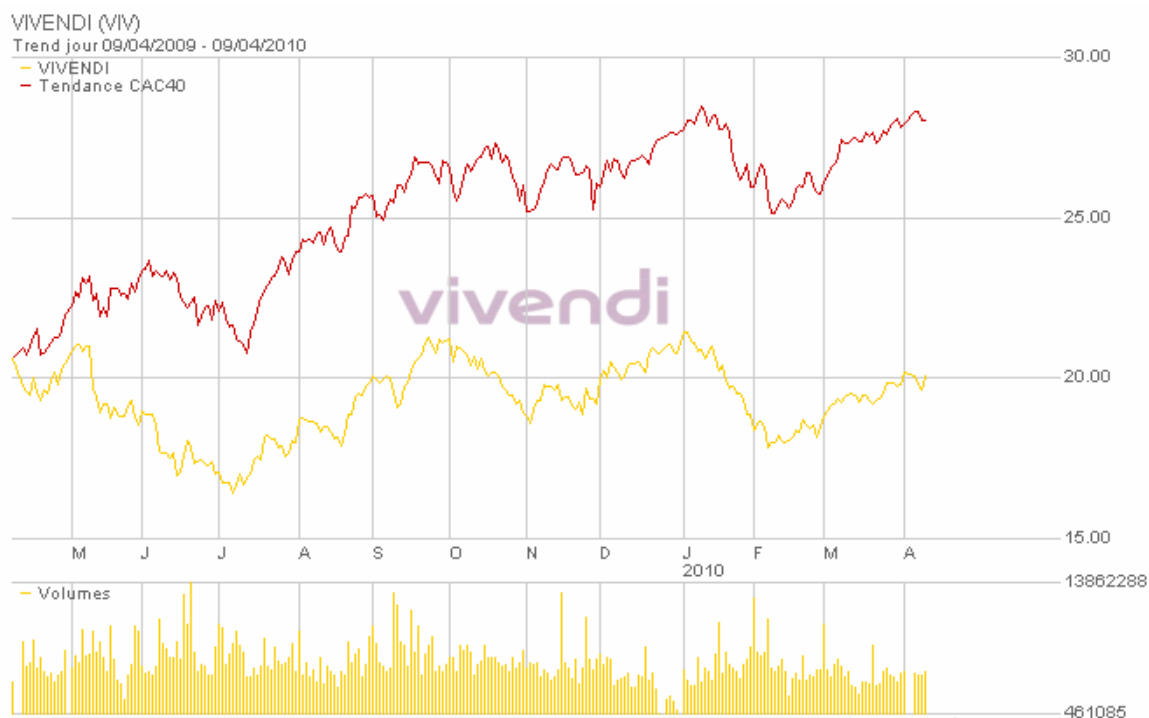
Code Bloomberg : **VIV.FP**

Code SEDOL : **48 34 777**

Code CUSIP : **F 70 63 C 11**

Banque dépositaire : [BNP Paribas](#)

**Evolution du cours de Vivendi du 09/04/2009 au 09/04/2010 (Cours en Euro/ Volumes en Titres) :**



## 2.11 MODALITES DE SOUSCRIPTION

### 2.11.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'offre sont les salariés des sociétés adhérentes à l'opération Opus 10, ayant cumulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 au moins 3 mois d'ancienneté dans le groupe Vivendi au dernier jour de la période de souscription (soit le 05 juillet 2010).

Au Maroc, conformément à l'article 3 de l'avenant n° 7 au règlement du PEG Vivendi relatif à l'opération Opus 10, et de l'accord de principe de l'Office des changes, les salariés de Maroc Telecom et de Casanet sont les seuls bénéficiaires de l'opération. Les retraités et les préretraités ne sont pas concernés par cette opération.

### 2.11.2 Période

Au Maroc, la période de souscription sera ouverte du 18 juin au 05 juillet 2010 inclus, après l'obtention du Visa du CDVM sur la présente note d'information simplifiée.

Après le 5 juillet 2010, les ordres de souscriptions seront irrévocables.

### 2.11.3 Montant

Les Bénéficiaires pourront investir dans le compartiment « Opus 10 Levier » du FCPE « Opus Vivendi » la contre-valeur dans leur monnaie nationale d'un montant compris entre un minimum de 100 et un maximum de 2 000 euros. Au Maroc, les bénéficiaires peuvent investir dans le compartiment « Opus 10 Levier », et le montant est fixé entre 1 100 et 23 000 dirhams (sur la base d'un taux de change fixé par Vivendi et Maroc Telecom à 1 euro = 11,50 dirhams et d'arrondis pour la fixation des bornes minimum et maximum en dirhams).

Le montant de la souscription individuelle, complément bancaire inclus, ne devra pas excéder 25% de la rémunération brute annuelle.

### 2.11.4 Modalités de souscription au Maroc

Chaque salarié recevra un kit comprenant un dépliant de communication, un document reprenant les 20 questions permettant au souscripteur d'avoir l'ensemble des éléments sur le programme et sa gestion au cours du temps et un bulletin de souscription. Par ailleurs, la Note d'Information Simplifiée visée par le CDVM sera accessible à tous les salariés sur les sites Internet et Intranet de Maroc Telecom, et un site Internet dédié (<http://opus10.vivendi.com>) sera accessible à tous les salariés.

En tant que formule à effet de levier, et pour pouvoir participer à cette augmentation de capital réservée aux salariés, les salariés éligibles au Maroc devront souscrire à des parts du compartiment « Opus 10 levier » du FCPE à compartiment « Opus Vivendi » selon les modalités suivantes :

- Avant le 05 juillet 2010 : Les salariés éligibles devront adresser leur bulletin de souscription dûment rempli à la Direction des Ressources Humaines de Maroc Telecom. Le règlement de la souscription se fera par chèque, par prélèvement sur salaire ou par réinvestissement des AGA15 (1 100 dirhams)<sup>5</sup>.
- Les ordres de souscriptions sont irrévocables après le 05 juillet 2010.
- Le 20 juillet 2010 : Les versements seront par la suite transférés par Maroc Telecom sur un compte réservé à cette augmentation de capital auprès de Société Générale.

---

<sup>5</sup> Ce montant correspond à un acompte sur le montant devant être distribués aux bénéficiaires des AGA 15 (voir page 3) en décembre 2010. ce montant sera ajusté à cette date en fonction de la valeur des l'action Vivendi et du cours de change EUR/MAD.

- Le 29 juillet 2010, à la date de souscription, et simultanément :
  - o L'Apport Personnel de chaque salarié est versé au FCPE « Opus Vivendi », auquel s'ajoute le complément bancaire transféré par la banque partenaire (Société Générale).
  - o Le FCPE souscrit au nom et pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Vivendi pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel du salarié et de l'apport complémentaire de la banque.
  - o Le salarié reçoit des parts du FCPE, en contrepartie de son Apport Personnel et de l'apport complémentaire de la banque.

Les souscriptions aux parts du FCPE sont centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de Maroc Telecom.

#### **2.11.5 Modalités de traitement des ordres en cas de sursouscription**

Dans l'hypothèse où le montant total des demandes de souscription des Bénéficiaires – incluant les actions souscrites directement dans le cadre de formules comparables à la formule Opus 10 offertes à l'étranger – excéderait le montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 10, les demandes des Bénéficiaires seraient réduites dans les conditions suivantes :

- pour permettre au plus grand nombre de participer, un montant minimum garanti par souscripteur sera fixé (égal au montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 10 divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- les demandes de souscription à un montant inférieur ou égal au montant minimum garanti seraient intégralement servies,
- les demandes de souscription à un montant supérieur au montant minimum garanti ci-dessus défini seraient servies en totalité à hauteur du montant minimum garanti et réduites au-delà de façon proportionnelle, à concurrence du montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 10.

Les modalités ci-dessus, conformes au Règlement du FCPE « Opus Vivendi » ont été arrêtées par le Directoire de Vivendi lors de sa réunion du 24 février 2010 et réitérées lors de sa réunion du 30 avril 2009.

#### **2.11.6 Règlement et livraison des titres**

L'encaissement des chèques des salariés interviendra le 13 juillet 2010. Les montants souscrits par prélèvement sur salaires seront avancés par l'employeur (Maroc Telecom et Casanet). Le transfert de ces montants en euros interviendra le 20 juillet 2010.

A l'issue de la souscription par le fonds à l'augmentation de capital, soit à partir du 29 juillet 2010, la banque partenaire (Société Générale) transmettra par courrier dans les meilleurs délais à chaque salarié un bilan de souscription reprenant la totalité de son investissement.

En cas de sursouscription, le reliquat est remboursé dans les meilleurs délais aux salariés.

#### **2.11.7 Acteurs de l'opération**

Le dépositaire des actifs du FCPE « Opus Vivendi » est la Société Générale, 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Le FCPE « Opus Vivendi » est géré par Société Générale Gestion (S2G), 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris.

Le teneur de comptes-conservateur des parts du FCPE « Opus Vivendi » est la Société Générale, 32 rue du champ de tir, BP 87505 – 44325 Nantes Cedex 3.

## 2.12 MODALITES DE SORTIE DU FCPE

Au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, le teneur de comptes conservateur des parts sera tenu d'adresser aux Porteurs de Parts un courrier leur demandant leur choix portant soit sur la totalité, soit sur une partie de leurs avoirs dans le compartiment, entre :

- (i) le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance, à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance, et/ou
- (ii) l'arbitrage vers un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG. L'arbitrage s'effectuera comme suit : le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance sera suivi d'une souscription aux parts d'un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG (dont les notices d'information seront annexées audit courrier), sur la base de la Valeur Liquidative dudit (ou desdits) fonds survenant après la date de paiement du rachat des parts du compartiment.

Le (ii) ne sera proposé qu'aux Porteurs de parts dans des pays le permettant.

A défaut de sélection explicite par un Porteur de Parts du mode de versement, les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment. En cas de demande de rachat en Actions, celle-ci sera exécutée le Jour de Bourse suivant la Date d'Echéance, le nombre d'Actions remises au Porteur de Parts étant calculé sur la base du Cours du Jour à cette date.

La réponse du Porteur de Parts devra parvenir au plus tard 8 jours avant la Date d'Echéance.

A défaut de réponse du Porteur de Parts, ses avoirs restant investis dans le compartiment « Opus 10 Levier » seront transférés vers un autre fonds du PEG. Le Conseil de Surveillance du Fonds se réunira en temps utile, avant la Date d'Echéance, pour déterminer le fonds avec lequel ce compartiment devra fusionner dans les meilleurs délais postérieurement à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Au-delà de la Date d'Echéance, en revanche, le Porteur de Parts ne bénéficiera plus d'une garantie, même en cas de fusion du Compartiment avec un FCPE de la catégorie "Monétaire euros".

## 2.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La souscription des salariés de Maroc Telecom et de Casanet à l'augmentation de capital de Vivendi doit faire l'objet d'autorisations de l'Office des Changes. Ce dernier a donné son accord de principe pour la réalisation de cette opération pour les salariés de Maroc Telecom et de Casanet (Lettre du 19 mai 2010 sous référence F/AOF/IAE/MA).

Cette autorisation a été donnée sous réserve que Maroc Telecom exige de ses salariés marocains souscripteurs, un mandat irrévocable, lui donnant droit de céder pour le compte desdits salariés, les actions souscrites et de rapatrier le produit de cession correspondant, que le montant souscrit par chaque salarié ne dépasse pas 2,5% du salaire brut annuel perçu en 2009 et que la souscription des salariés étrangers résidents soit financée au moyen de leurs économies sur revenus.

En vertu de la réglementation des changes en vigueur au Maroc, les souscripteurs seront tenus de rapatrier au Maroc le produit de cession de leurs parts. Tout manquement par les souscripteurs à cette obligation est passible de sanctions pénales prévues par la réglementation des changes marocaine.

En outre, Maroc Telecom s'est engagé, vis-à-vis de l'Office des Changes, à lui communiquer la liste définitive des souscripteurs, en faisant apparaître leur nom et adresse, le salaire annuel net perçu, le nombre de parts souscrit par chacun d'eux ainsi que le montant de la participation correspondant.

Dans le cadre de la même autorisation, l'Office des Changes précise que chaque souscripteur est tenu de signer et de légaliser un engagement (dont le modèle est annexé à la présente note d'information simplifiée), lequel sera conservé par l'Employeur Local et transmis à l'Office des Changes en cas de besoin.

Ledit engagement stipule que le souscripteur devra :

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts du FCPE détenues dans le cadre de cette augmentation de capital de Vivendi, et ce, conformément au Décret n°2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;
- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis, les documents dûment authentifiés et informations requis au sujet de l'objet de l'autorisation précitée ;
- procéder sans délai, à la cession des parts détenues au cas où le salarié ne fait plus partie du Groupe Vivendi au Maroc.

## 2.14 INFORMATION FINANCIERE DES SOUSCRIPTEURS

La banque partenaire (Société Générale):

- informera individuellement les adhérents du nombre de parts dont ils sont titulaires ;
- communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par Vivendi, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par Maroc Telecom.

## 2.15 CHARGES RELATIVES A L'OPERATION

Les frais de gestion et de tenue de compte sont payés par l'employeur concerné.

Outre les commissions payées, les charges relatives à l'opération sont non significatives.

## 2.16 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 7 de la loi de finances n°48-09 pour l'année 2010, ainsi qu'aux dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier. Le présent régime fiscal est présenté à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

### **La décote**

La participation des salariés des sociétés marocaines du Groupe Vivendi (par voie d'acquisition de parts d'un FCPE porteurs d'actions Vivendi) doit s'analyser, au plan fiscal, comme une acquisition d'actions dans des conditions ordinaires.

Dès lors qu'il est proposé aux salariés des filiales marocaines du Groupe Vivendi de prendre une participation dans un FCPE porteurs d'actions Vivendi, les dispositions de l'article 57-14 du CGI ne sont pas applicables.

Aucune imposition ne devrait être applicable à la date d'acquisition des parts du FCPE par les salariés.

### **Les dividendes**

Le FCPE ne donne pas droit à des distributions de dividende : les dividendes ordinaires attachés aux actions Vivendi souscrites, seront automatiquement versés à la Banque partenaire dans la limite d'un plafond fixé entre la Banque partenaire et le FCPE, hors toutes formes de crédit d'impôt.

## **Le rachat des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%.

Les parts étant considérées comme un complément de salaire, l'IR applicable sur le profit réalisé à l'occasion de leur cession, devra faire l'objet par l'adhérent d'une déclaration annuelle du revenu global auprès de l'administration fiscale, pour ainsi payer l'impôt qui sera dû en conséquence. Cette déclaration doit avoir lieu, au plus tard, le 31 mars qui suit l'année de la date de cession des titres.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République française et le Royaume du Maroc.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant de l'investissement initial augmenté de la décote.

## 3 PRESENTATION DU GROUPE VIVENDI

### 3.1 DESCRIPTION DU GROUPE

Vivendi est un groupe français leader mondial de la communication. Vivendi créé, édite, assemble et distribue des contenus numériques de grande qualité, à destination de consommateurs et d'entreprises, et maîtrise les technologies, les outils de marketing, les infrastructures et les réseaux commerciaux sur la totalité de cette chaîne de valeur. Vivendi rassemble le numéro un mondial des jeux vidéo, le numéro un mondial de la musique, le numéro deux français des télécoms, le numéro un marocain des télécoms, le numéro un brésilien des opérateurs alternatifs et le numéro un français de la télévision payante.

**Activision Blizzard** : numéro un mondial des éditeurs indépendants de jeux vidéo en ligne et pour consoles, avec des positions de numéro un sur plusieurs segments de l'industrie du divertissement interactif, secteur à forte croissance.

**Universal Music Group** : numéro un mondial de la musique enregistrée avec plus d'un disque sur quatre vendus dans le monde et le plus important catalogue de droits sur des œuvres musicales.

**SFR** : deuxième opérateur de télécommunications en France avec plus de 20 millions de clients mobiles et 4,4 millions de clients Internet haut débit. Le nouvel SFR, né du rapprochement avec Neuf Cegetel, constitue le premier opérateur alternatif européen.

**Groupe Maroc Telecom** : premier opérateur de télécommunications fixes et mobiles et de l'accès à Internet au Maroc avec 15,3 millions de clients en téléphonie mobile et près de 1,2 million de lignes fixes. Groupe Maroc Telecom détient également la majorité du capital des opérateurs historiques du Burkina Faso, du Gabon, de la Mauritanie et du Mali.

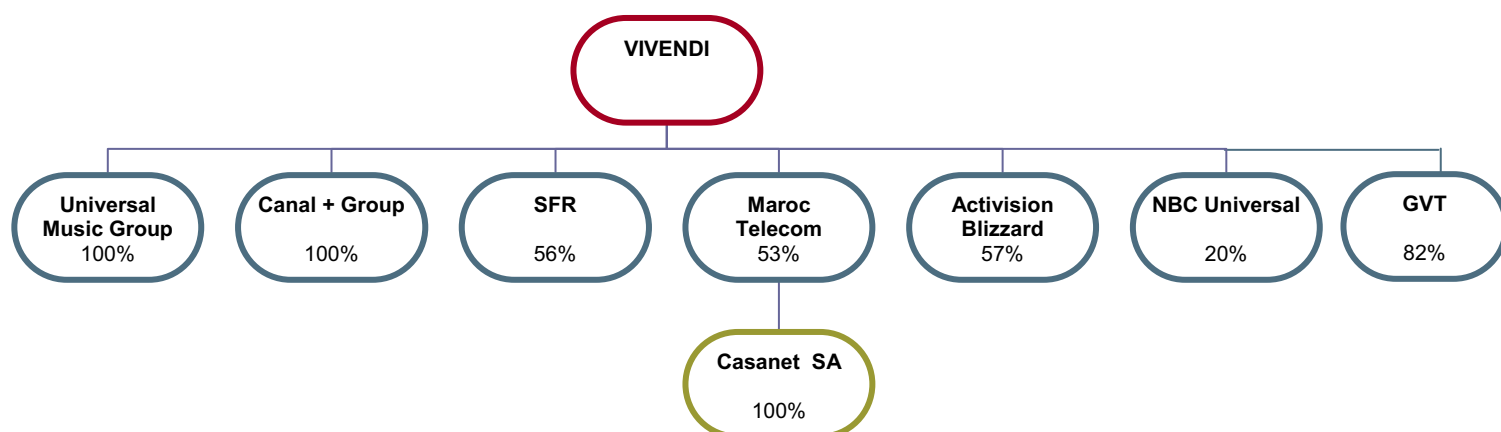
**GVT** : premier opérateur alternatif de télécommunications au Brésil. Avec des solutions et des produits innovants dans la téléphonie et l'Internet, GVT est l'opérateur haut débit brésilien le plus performant et le plus proche des attentes des consommateurs en termes de qualité et d'offre de services.

**Groupe Canal+** : numéro un français de l'édition de chaînes premium et thématiques et de la distribution d'offres de télévision payante, avec 12,5 millions d'abonnements, et acteur majeur, en France et en Europe, dans la production et la distribution de films.

Vivendi continue de se renforcer sur ses actifs existants. Il a acquis en fin d'année 2009 la participation minoritaire de TF1 dans Canal+. Il a par ailleurs su saisir l'opportunité du rapprochement de NBC Universal et Comcast pour signer un accord lui permettant de céder sa participation minoritaire de 20 % dans NBC Universal, actif non stratégique pour le groupe.

En 2009, le groupe Vivendi a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 27 132 MEUR, en hausse de 6,9% et un résultat net, part du groupe, de 830 MEUR en baisse de 68%. L'effectif total du groupe atteint 49 009 salariés au 31 décembre 2009. (Cf. Chapitres 2 et 4 du Document de référence 2009 de Vivendi joint à la Note d'Information simplifiée).

## 3.2 ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DU GROUPE (AU 31 DECEMBRE 2009)



## 3.3 PERSPECTIVES

Vivendi envisage l'année 2010 avec une approche raisonnablement prudente compte tenu des incertitudes qui pèsent sur l'environnement macro-économique et sur la demande des consommateurs, conjuguées à la pression accrue des régulateurs. En 2010, les objectifs de Vivendi sont de continuer à construire la croissance de demain en poursuivant : (i) ses investissements marketing et produits pour attirer des clients et gagner des parts de marché ; (ii) ses investissements dans les contenus et les réseaux pour enrichir les offres commerciales ; (iii) sa recherche d'opportunités dans les activités et/ou les régions à forte croissance. Sur ces bases, Vivendi prévoit en 2010 une légère croissance de son résultat opérationnel ajusté (EBITA).

Ces prévisions ont été établies en prenant l'hypothèse de taux de change de 1 euro pour 1,50 dollar et en s'appuyant sur les objectifs financiers de chaque métier, qui sont détaillés ci-après. Par ailleurs, Vivendi confirme son engagement de conserver une notation de sa dette financière à long terme à BBB stable (Standard & Poor's et Fitch)/Baa2 stable (Moody's).

**Activision Blizzard** : En 2009, Activision Blizzard a réalisé des performances très au-dessus de celles des autres éditeurs indépendants grâce au succès des principales franchises et a dépassé ses prévisions sur une base non-GAAP (en US GAAP)<sup>1</sup>, avec une marge opérationnelle et un résultat par action record dans un marché plus difficile que prévu. Pour 2010, Activision Blizzard prévoit de réaliser un résultat opérationnel ajusté (EBITA) de plus de 600 millions d'euros.

**Universal Music Group** : En 2009, UMG a réalisé une marge d'EBITA à deux chiffres, malgré un marché de la musique très difficile, notamment grâce à son exposition accrue à des sources de revenus musicaux de plus en plus diversifiées. Par ailleurs, fin 2009, UMG a participé au lancement réussi de VEVO. Pour 2010, UMG prévoit de maintenir une marge d'EBITA à deux chiffres.

**SFR** : En 2009, en particulier grâce à la remarquable exécution de l'intégration de Neuf Cegetel, SFR a maintenu des marges d'EBITDA solides, malgré une pression réglementaire accrue, un environnement économique dégradé et les investissements dans la reconquête commerciale des abonnés Mobile et Internet haut débit. Pour 2010, les prévisions de SFR sont les suivantes :

- Mobile : légère baisse de l'EBITDA,
- Internet haut débit et fixe : légère croissance de l'EBITDA.

**Groupe Maroc Telecom** : En 2009, Groupe Maroc Telecom a maintenu sa marge d'EBITA au-dessus de sa prévision, grâce au contrôle des coûts, dans un environnement économique et concurrentiel difficile, et aussi grâce à son expansion géographique, avec l'acquisition de la Sotelma au Mali. Pour 2010, Groupe Maroc Telecom prévoit une légère croissance de son chiffre d'affaires (en Dirhams) et le maintien d'une rentabilité élevée.

**GVT** : En 2009, en normes comptables brésiliennes et en monnaie locale, GVT a réalisé un chiffre d'affaires en hausse de 29 % et un EBITDA ajusté en hausse de 30 %, grâce à une forte progression du nombre de lignes en service et à l'amélioration du mix produit. Pour 2010, en normes comptables brésiliennes et en monnaie locale, GVT prévoit de réaliser un chiffre d'affaires en hausse de 26 % et un EBITDA ajusté en hausse de 30 %.

**Groupe Canal+** : En 2009, Canal+ France a réalisé une forte performance commerciale, avec une croissance nette de 238 milliers d'abonnements et une augmentation de l'ARPU, et aussi réalisé le plein effet des synergies avec TPS. En outre, Groupe Canal+ a connu une forte croissance en Pologne et a lancé sa plateforme au Vietnam. Pour 2010, Groupe Canal+ prévoit une légère croissance de son résultat opérationnel ajusté (EBITA).

Les prévisions au titre de l'exercice 2010 en termes de chiffre d'affaires, de résultat opérationnel ajusté (EBITA) et de taux de marge d'EBITA (rapport EBITA sur chiffre d'affaires), ainsi que d'EBITDA présentées ci-dessus sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Direction de Vivendi. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et/ou réglementaire. En outre, la matérialisation de certains risques décrits dans le chapitre 2 du présent document pourrait avoir un impact sur les activités du groupe et sa capacité à réaliser ses prévisions au titre de l'exercice 2010.

Par ailleurs, il est rappelé que Vivendi considère que le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et l'EBITDA, mesures à caractère non strictement comptable, sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe. Chacun de ces indicateurs est défini dans le rapport financier de l'exercice 2009, présentés dans le chapitre 4 du présent document.

## 4 PRESENTATION DU FCPE « OPUS VIVENDI »

Un Fonds commun de placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières.

Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale.

Il est géré par une société de gestion. La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Le conseil de surveillance a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, les comptes annuels du FCPE ainsi que la gestion financière, administrative et comptable de ce dernier. Il adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque Porteur de Parts.

Ce conseil exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, décide de l'apport de titres en cas d'offre publique, et décide des opérations de fusion, scission ou liquidation du FCPE.

Il donne son accord préalable aux modifications du règlement conformément aux règles fixées par celui-ci.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE "OPUS VIVENDI" sur simple demande auprès de son entreprise.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le fond est :

- un Fonds individualisé de groupe, créé à l'initiative de VIVENDI.
- Il est offert et réservé aux Bénéficiaires.

Il est régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de l'Entreprise.

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque compartiment du Fonds sous le contrôle du dépositaire. Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

La société de gestion tient en outre à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

## 5 PRESENTATION DU COMPARTIMENT « OPUS 10 LEVIER »

Le compartiment "OPUS 10 LEVIER" du FCPE "OPUS VIVENDI" est créé dans le cadre :

- du Plan d'Epargne de Groupe VIVENDI établi le 1 Août 1995 et modifié par avenants, par la société VIVENDI pour son personnel et celui des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par VIVENDI et adhérentes au PEG,
- à l'occasion de l'augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires prévue le [29 juillet] 2010, réalisée par l'émission d'actions nouvelles, [dont le principe a été décidé par le Directoire du 24 février 2010 et le Conseil de Surveillance du 6 janvier 2010 dans le cadre de la 15ème résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 30 avril 2009 (l'Augmentation de Capital 2010).

Ne peuvent souscrire des parts du compartiment "OPUS 10 LEVIER" que les salariés et les retraités ou préretraités qui ont conservé des avoirs dans le PEG ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les mandataires sociaux, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, ayant leur siège social en France, au Royaume-Uni, au Maroc, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Brésil.

Le compartiment "OPUS 10 LEVIER", au nom et pour le compte des Porteurs de Parts, souscrira les Actions au Prix de Souscription (le "Prix de Souscription" défini en Annexe 1).

L'objectif du compartiment "OPUS 10 LEVIER" est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; et
- pour chaque part du compartiment détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à [2,5]% par an jusqu'au 30 avril 2015 sur son Apport Personnel ou un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action. Ce coefficient multiplicateur est variable et égal à [10] fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

## 6 FACTEURS DE RISQUE

### 6.1 RISQUES DE CHANGE

Du fait que l'augmentation de capital est en euro et que les souscriptions au Maroc sont en dirhams, les fluctuations de change peuvent avoir un impact positif ou négatif sur l'investissement des Porteurs de Parts. Ce risque de change ne peut se matérialiser qu'au moment de la réalisation de la vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), qui engendre une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds. Le calcul de la Valeur Liquidative du FCPE étant en euros, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Par ailleurs, 10,9771, le taux de change EUR/MAD appliqué est un taux de change négocié par Maroc Telecom avec une banque locale et de ce fait, Maroc Telecom supporte le différentiel de change pouvant exister entre le jour de la souscription par le salarié et le jour du virement des fonds.

Aussi, pendant la période d'indisponibilité de 5 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015, du fait qu'aucun dividende n'est versé aux souscripteurs, le risque de change est nul.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de changes.

### 6.2 RISQUES D'EVOLUTION DU COURS

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est investi au minimum à 98% en actions Vivendi. De ce fait, il existe une corrélation presque parfaite entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions Vivendi.

Ces actions, étant cotées à la Bourse de Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

### 6.3 RISQUE DE PORTEFEUILLE

Le portefeuille du FCPE étant concentré sur les titres d'une seule entreprise (Vivendi), il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer l'opportunité de diversifier les moyens de placement de leur épargne financière afin d'en réduire le risque.

Il est à noter cependant que l'investissement dans « Opus 10 » est assorti d'une garantie de capital libellée en euro et d'une garantie d'un rendement capitalisé 2,5% (intérêts capitalisés) sauf cas de résiliation du contrat de garantie.

### 6.4 RISQUE REGLEMENTAIRE

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

Aussi, la présente note a été élaborée sur la base de l'accord de principe de l'Office des Changes qui ne peut être considéré comme un accord définitif.

## 6.5 RISQUE DE PERTE EN CAPITAL INVESTI

En cas de résiliation de la Garantie en dehors des cas d'événements exceptionnels prévu par l'article 4.2 de la Garantie, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital. Les événements exceptionnels sont détaillés dans l'Annexe 2 de la Notice d'information du compartiment « Opus 10 Levier » du FCP « Opus Vivendi ».

Les cas suivants entraîneront une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant (source : NI compartiment 10 Levier):

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert collectif des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur de Rachat aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure au Prix de Rachat Garanti, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) résiliation ou fin anticipée du Contrat d'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou en dehors d'une résiliation consécutive à la survenance d'un événement exceptionnel visé à l'article 4.2;
- e) survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre du Contrat d'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur le Contrat d'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du Pourcentage de Participation.

La clause d) ci-dessus n'aura pas vocation à jouer en cas de résiliation du Contrat d'Opération d'Echange si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

## 6.6 RISQUE SPECIFIQUE A VIVENDI

Cf. Document de référence 2009 de Vivendi, Chapitre 2, Section 4 « Facteurs de risques » (page 63).

## ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances
- l'autorisation de l'Office des Changes
- le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs
- Bulletin de souscription
- Notices d'informations
- Document de référence 2008
- Règlement du PEG et Avenant
- Règlement du FCPE

Royaume du Maroc

1731 49 05

18 JUIN 2010



Ministère de l'Economie et des Finances

Direction du Trésor  
et des Finances Extérieures  
DMC/SMB

0 3511

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE  
DU GROUPE VIVENDI

-42 avenue de Friedland / 75380 Paris cedex 08 -

-FRANCE-

**OBJET:** Demande d'autorisation d'un appel public à l'épargne par le groupe Vivendi.

**REFER :** Votre correspondance du 22 avril 2010.

Monsieur,

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu me faire part de la demande d'autorisation du groupe Vivendi pour effectuer une augmentation de capital réservée aux salariés de sa filiale marocaine Maroc Telecom.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour cette opération, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Rabat, le 19 MAI 2010

Réf : F/AOF/IAE/MA

Itissalat Al-Maghrib

Avenue Annakhil  
Hay Riad

~~-Rabat-~~

12 / - 1194

Objet : Plan d'actionnariat salarié mis en place par « VIVENDI ».

Réf : Votre lettre du 27 Avril 2010.

Messieurs,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu solliciter l'autorisation de l'Office des Changes en vue de faire participer vos salariés et ceux de votre filiale « Casanet » au plan d'actionnariat « OPUS 10 Levier » lancé par le groupe Vivendi, et qui permettra auxdits salariés de constituer une épargne à moyen terme fondée sur l'évolution du cours de l'action Vivendi.

Vous précisez que le plan « OPUS 10 Levier » repose sur trois mécanismes :

- Garantie du capital investi pour sécuriser l'épargne ;
- Effet de levier pour fournir une performance financière qui multiplie fortement les hausses de l'action Vivendi pendant la durée du programme ;
- Garantie d'un rendement minimum même en l'absence totale d'une hausse du cours de l'action.

Vous ajoutez en outre, que le nouveau plan est similaire à ceux précédemment autorisés par l'Office des Changes en 2008 et 2009 et ce, en termes de mécanisme d'effet de levier, de la durée y afférente (5ans), du montant de la souscription possible (dans la limite de 2,5% de la rémunération brute annuelle) et de la garantie d'un rendement minimal (2,5% par an).

En réponse et sans préjuger des autorisations requises par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe à ce sujet en vue de permettre à vos salariés marocains et à ceux de « Casanet », actuellement en activité au Maroc (les retraités étant exclus) de participer à cette opération en vous précisant que vous devez respecter scrupuleusement les conditions ci-après :

-2-

- votre société, ainsi que votre filiale « Casanet », doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés marocains souscripteurs, un mandat irrévocable dûment légalisé, leur donnant droit de céder pour le compte desdits salariés, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, y compris lorsque ces salariés ne font plus partie de leur personnel pour quelque raison que ce soit ;

- faire parvenir à l'Office des Changes des comptes rendus au sujet de l'exécution du mandat susvisé;

- le taux de participation des salariés actifs (les retraités étant exclus), doit être limité à 2,5% maximum du salaire brut perçu en 2009 par chaque souscripteur;

- la souscription des salariés étrangers résidents doit être financée au moyen de leurs économies sur revenus.

Pour l'obtention de l'accord définitif, il vous appartient de fournir à l'Office des Changes :

- une demande d'autorisation de transfert sur annexe bancaire établie en trois exemplaires, appuyée de la liste définitive des souscripteurs marocains faisant apparaître leur nom et adresse, leur âge (pour les salariés ayant 55 ans et plus), le numéro de la Carte d'Identité Nationale, le salaire brut perçu en 2009, le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux et le montant de la participation correspondant ;

- l'engagement « avoirs à l'étranger » ci-joint à souscrire sur papier à "entête" par chacune de vos sociétés, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes.

Je vous signale par ailleurs que chaque salarié marocain est également tenu de signer et légaliser l'engagement annexé à la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Office des Changes  
par intérim

Signé : Aïssa EL MANIANI

**ENGAGEMENT**  
**(à souscrire par les sociétés marocaines)**

Nous soussignés ..... société anonyme au capital de....., ayant son siège social à....., immatriculée au Registre de Commerce sous le n°..... à....., représenté(e) par Mr<sup>(s)</sup> (ou Mme<sup>(s)</sup>)....., titulaire(s) de la CIN N°....., en sa(leur) qualité de..... et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des actionnaires en date du ....., nous engageons au titre du plan « OPUS 10 Levier », mis en place par « Vivendi » au profit des salariés du groupe à :

- nous faire remettre, par chaque salarié souscripteur, l'engagement (signé et légalisé) selon modèle établi à ce titre par l'Office des Changes;
- veiller au rapatriement des revenus et produits de cession d'actions et faire parvenir à l'Office des Changes des comptes rendus annuels appropriés à ce sujet ;
- procéder sans délai à la cession des actions détenus par les salariés marocains, lorsque ceux-ci ne font plus partie du personnel, pour une quelconque raison (démission, départ volontaire, retraite, décès....) et au rapatriement des revenus et produits de cession correspondants ;
- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et plus values de cession des actions « Vivendi » détenues par les salariés;
- nous faire remettre par chaque salarié souscripteur un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, nous donnant droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, y compris lorsque les salariés ne font plus partie de notre personnel pour quelque raison que ce soit;
- fournir au Département des Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire établi à ce titre pour les besoins de l'établissement de la Position Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après réception dudit questionnaire, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 décembre de chaque année des avoirs en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;
- mettre à la disposition de l'Office des Changes tous autres documents et lui communiquer toutes informations qu'il requiert au sujet de l'opération objet de l'accord susvisé.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions ci-dessus mentionnées, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne;
- des sanctions auxquelles nous exposerons tout manquement au présent engagement.

**ENGAGEMENT**  
**(à souscrire par les salariés)**

Je soussigné Mr, Mme ....., salarié(e) de la société ....., matricule n°....., titulaire de la CIN n° ..... et demeurant actuellement à....., m'engage, au titre de l'opération de participation au plan « OPUS 10 Levier », mis en place par « Vivendi » au profit des salariés du groupe à:

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société ....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus values de cession des actions de la société « Vivendi » et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet de l'avoir objet de l'autorisation précitée;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine....., rapatrier au Maroc le produit de cette cession et en informer l'Office des Changes en lui transmettant les documents justificatifs appropriés.

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Vivendi (Maroc Telecom)

**CE BULLETIN DOIT ÊTRE REÇU PAR VOTRE DRH AU PLUS TARD LE 5 JUILLET 2010**

Nom de l'employeur : .....

N° de matricule du salarié : ..... Date d'entrée en fonction : .....

Nom du salarié : ..... Prénom : .....

Date et lieu de naissance : ..... Nationalité : .....

Adresse personnelle : .....

Je, soussigné(e), accepte de participer au Plan d'épargne groupe de Vivendi par l'intermédiaire de l'offre réservée aux salariés Opus 10 et de souscrire des parts du compartiment Opus 10 Levier du fonds commun de placement d'entreprise Opus Vivendi selon les modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés de Vivendi pour l'offre Opus 10. J'ai bien compris que le compartiment Opus 10 Levier souscrira des actions Vivendi en mon nom et que je recevrai un nombre de parts du compartiment Opus 10 Levier du fonds Opus Vivendi correspondant à mon investissement.

Je choisis donc de participer à Opus 10 pour le montant que j'inscris ci-dessous, somme que j'affecte à la souscription de parts du fonds Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier.

**MON APPORT PERSONNEL DANS OPUS 10 SERA D'UN MONTANT MAXIMUM DE :**

\_\_\_\_\_ DIRHAMS MAROCAINS, somme à laquelle s'ajoutera le complément bancaire prévu dans la notice du compartiment Opus 10 Levier.

**Je paie mon apport personnel :**

par prélèvement sur ma paie  par chèque (ci-joint) ou  par réinvestissement des AGA15 (1 100 dirhams)\*

J'ai bien compris que le montant minimum de souscription était de 1 100 dirhams et le montant maximum de 23 000 dirhams dans la limite de 2,5 % du total de ma rémunération annuelle brute.

Je déclare ne pas effectuer d'autre souscription dans le cadre de la présente offre Opus 10.

J'accepte les « déclarations et engagements » figurant au verso du présent bulletin de souscription.

Je reconnais que ma souscription est irrévocable à partir du 5 juillet 2010.

**Je déclare :**

- avoir lu les informations figurant dans la communication Opus 10 qui m'a été donnée en même temps que le présent bulletin de souscription ;
- avoir pris connaissance des documents que mon employeur a mis à ma disposition, le règlement du Plan d'épargne groupe et ses avenants ainsi que les règlements et les notices d'information tant du fonds Opus Vivendi que du compartiment Opus 10 Levier et la Note d'information simplifiée visée par le CDVM (ces notices d'information sont aussi disponibles sur le site Internet dédié à Opus 10).

Je certifie que le montant de mon versement (apport personnel) ne dépasse pas 2,5 % de ma rémunération brute annuelle. Cet apport personnel est par ailleurs limité à 23 000 dirhams. En cas de dépassement de ces limites, j'accepte que ma souscription soit réduite par mon employeur.

**Je garde une copie de ce bulletin de souscription et j'envoie l'original de celui-ci à la Direction Ressources Humaines de Maroc Telecom, accompagné le cas échéant de mon chèque et de la lettre d'engagement signée et légalisée.**

Pour me contacter pendant la période de souscription, en cas de nécessité :

Mon n° de téléphone personnel : ..... Mon n° de téléphone professionnel : .....

**Avertissement :**

**L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à Vivendi. La Note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège de Maroc Telecom, Avenue Annakhil, Hay Riad, Rabat.**

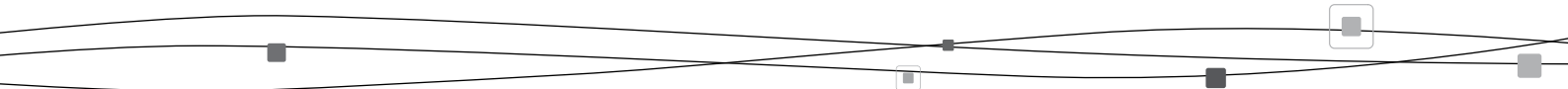
Signature du souscripteur, précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Le ..... à .....



\* Ce montant correspond à un acompte sur le montant devant être distribué aux bénéficiaires des AGA15 en décembre 2010. Ce montant sera ajusté à cette date en fonction de la valeur de l'action Vivendi et du cours de change €/MAD

**Pour que cette souscription soit valide, ce bulletin signé doit être reçu par la Direction Ressources Humaines de Maroc Telecom au plus tard le 5 juillet 2010.**



# Déclarations et engagements

## CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

- Je reconnais avoir été informé des conditions de souscription à l'offre Opus 10 et je déclare être salarié d'une société adhérente au Plan d'épargne groupe de Vivendi. Je déclare avoir cumulé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, trois mois d'ancienneté au sein du groupe Vivendi au dernier jour de la souscription (5 juillet 2010).
- J'ai bien noté que le prix de souscription sera fixé par le Directoire de Vivendi et qu'il sera égal à 80 % de la moyenne des cours d'ouverture des 20 séances de Bourse précédant le jour de cette décision et que cette décision sera prise le 18 juin 2010. Je serai informé du prix de souscription dès l'ouverture de la période de souscription.
- J'ai bien noté que je recevrai des parts du fonds Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier correspondant à mon investissement.
- J'ai bien noté que le nombre de parts que je recevrai en rapport avec le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription selon les règles indiquées dans la communication Opus 10 qui m'a été remise avec ce bulletin de souscription. J'accepte donc par avance de réduire le montant de ma souscription dans le cas éventuel de sursouscription.
- J'ai bien compris que pour être valide mon bulletin de souscription doit parvenir à mon employeur durant la période de souscription et au plus tard le 5 juillet 2010 et qu'il implique ma participation à Opus 10.
- J'ai bien noté que ma souscription deviendra irrévocable après le 5 juillet 2010. Mon versement sera affecté à mon compte individuel au sein du Plan d'épargne groupe sous forme de parts du fonds Opus Vivendi, compartiment Opus 10 Levier.
- J'ai bien noté que selon les règles du Plan d'épargne groupe, les parts que j'ai souscrites seront indisponibles pour une période de 5 ans (jusqu'au 30 avril 2015 inclus) sauf pour certains cas de déblocage anticipé pour le bénéfice desquels je dois m'adresser à ma Direction des Ressources Humaines. Les cas de déblocage anticipé sont listés dans les documents qui m'ont été fournis.
- Je comprends et j'accepte qu'au cas où ma demande de souscription serait incomplète ou mal renseignée et au cas où elle ne pourrait pas être corrigée dans les délais ma souscription ne serait pas prise en compte.
- Je reconnais avoir été informé que, pour mon investissement dans Opus 10, en raison de l'octroi du complément bancaire et des garanties dont je bénéficie sur mon apport personnel et le rendement minimum, je renonce, au profit de la banque partenaire, à une partie de la plus-value éventuelle sur la hausse de l'action Vivendi ainsi qu'à la décote de 20 % et aux éventuels dividendes et autres produits provenant éventuellement de ces actions. Une description plus complète de ces différents éléments financiers est donnée dans la notice d'information du compartiment Opus 10 Levier disponible sur le site Internet Opus 10.
- J'ai bien noté que le taux de change servant à la fixation du prix de souscription en dirham marocain sera fixé le 18 juin 2010. Il correspond à la moyenne des cours indicatifs quotidiens de la Banque Centrale Européenne des quinze jours précédant la date de début de la période de versement et que mon employeur prendra en charge le différentiel de taux entre le 18 juin 2010 et le jour du transfert des fonds.

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- J'ai noté que les informations personnelles contenues dans le présent bulletin de souscription seront utilisées par mon employeur pour l'établissement de mes droits à souscription dans Opus 10 par l'intermédiaire du compartiment Opus 10 Levier du fonds Opus Vivendi en vue d'administrer Opus 10 et pour satisfaire aux obligations légales.
- J'autorise l'usage et la communication des données personnelles contenues dans le présent document (et en particulier le transfert de ces informations en France) par Vivendi et tout tiers qui serait expressément autorisé à recevoir et à actualiser ces données et à les utiliser dans le seul but de la gestion du fonds Opus Vivendi, de la tenue de compte individuel et de leur conservation sous format électronique.
- Les informations personnelles contenues dans ce bulletin de souscription seront conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation et à l'achèvement de cette opération ainsi qu'à la gestion du fonds Opus Vivendi.
- J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification dans les conditions fixées par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pour toute information me concernant, en écrivant à la DRH de Maroc Telecom qui s'engage à transmettre ces données à Vivendi et à tout tiers expressément autorisé à recevoir et à actualiser ces données.

## FISCALITÉ

- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation à Opus 10 et en assume l'entière responsabilité et m'engage à régler tout impôt, notamment sur la plus-value réalisée en cas de cession des parts que je détiendrai au titre de l'opération Opus 10.

## ENGAGEMENT VIS-À-VIS DE L'OFFICE DES CHANGES

- Je m'engage au titre de l'opération de participation au plan d'actionnariat salarié Opus 10 mis en place par Vivendi, objet de l'autorisation de l'Office des Changes, à :
  - justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissements, des produits et des plus-values de cession des actions Vivendi et ce, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 octobre 1959 ;
  - communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet de l'objet de l'autorisation précitée ;
  - procéder sans délai, à la cession de mes actions au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine Maroc Telecom ;
- J'affirme, en conséquence, avoir pris entière connaissance :
  - des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne ;
  - des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

## DÉFAUT DE PAIEMENT

- En cas de défaut de paiement, ma souscription sera automatiquement annulée de plein droit.

## **Règlement du Plan d'Épargne Groupe**

**Créé le 1<sup>er</sup> AOUT 1995**  
**Modifié le 21 janvier 2010**

### **PRÉAMBULE**

Un Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe, dénommé ci-après PEG, a été institué pour une durée indéterminée à l'initiative de VIVENDI, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège social est 42, avenue de Friedland - PARIS 8<sup>ème</sup>. VIVENDI est représentée par Monsieur Jean-Bernard LEVY, Président du Directoire, agissant ès qualité.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L3332-1 et suivants et L3344-2 du Code du Travail.

Depuis sa création, le PEG est ouvert aux Bénéficiaires définis à l'article 3 ci-dessous.

Le PEG constitue, à compter de l'adhésion de chaque Société Adhérente dans les conditions de l'article 2 ci-après, le Plan ou l'un des Plans d'Épargne d'Entreprise proposés aux salariés et retraités de celle-ci.

Le PEG ne fait pas obstacle à l'existence de toute forme de Plans d'Épargne d'Entreprise institués au niveau des Sociétés Adhérentes, sous réserve des dispositions légales, notamment du respect des plafonds qui s'appliquent pour l'ensemble des avantages reçus par le Bénéficiaire en application des dispositions du PEG et de celles du Plan d'Épargne de la Société dans laquelle il est ou a été salarié.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le PEG a pour objet de permettre aux Bénéficiaires de participer, avec l'aide éventuelle de l'employeur, directement ou par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (dont les modalités de fonctionnement sont définies par des règlements qui leur sont propres), à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, notamment par souscription à des augmentations de capital de VIVENDI.

### **ARTICLE 2 - ADHÉSION DES SOCIÉTÉS**

Adhèrent au PEG les Sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes selon les normes d'intégration globale en vigueur chez VIVENDI.

Sont membres du PEG les sociétés qui, étant dans le périmètre de consolidation des comptes de VIVENDI, sont déjà adhérentes du PEG en application d'une révision du Règlement du présent PEG en date du 22 juillet 1999, modifiant le présent PEG créé le 1<sup>er</sup> août 1995.

Sont ainsi adhérentes au PEG les sociétés, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de VIVENDI, sous réserve d'une déclaration formelle de leur Direction Générale adressée à la Direction des Ressources Humaines du Groupe. Cette obligation ne vise pas les entreprises déjà adhérentes qui devront informer et prendre l'avis de leur Comité d'Entreprise ou de leurs Délégués du Personnel sur les modifications du présent Règlement. Cette obligation s'applique par contre à toute entreprise entrant dans le périmètre de consolidation et souhaitant adhérer nouvellement.

Lesdites Sociétés sont, collectivement, désignées ci-après par le terme "Entreprise" et individuellement désignées ci-après par le terme "Société Adhérente".

### **ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES**

Sont Bénéficiaires et peuvent participer au PEG :

- Les salariés de l'Entreprise justifiant de trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice en cours et les douze mois qui le précèdent.
- Les retraités et préretraités des Sociétés Adhérentes françaises du Groupe, à condition qu'ils aient effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite dans l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PEG ou d'un PEE ou PAA<sup>1</sup> de l'Entreprise ou dans le cadre de l'Actionnariat direct. Ces bénéficiaires n'ont pas droit à l'abondement.
- Les mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes, spécifiés à l'article L 3332-1 du Code du Travail, qui satisfont à la condition légale d'ancienneté.

Les salariés quittant l'Entreprise, hors retraités et préretraités, ne peuvent effectuer de nouveaux versements sur le PEG. Toutefois, l'intéressement au titre de leur dernière période d'activité, dont le versement intervient après ce départ, peut être affecté au PEG.

Au cours des périodes de souscription liées aux augmentations de capital réservées aux salariés, sont réputés Bénéficiaires tous les salariés encore présents dans une Société Adhérente au premier jour de la période de souscription.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE**

Le PEG pourra être mis en œuvre selon deux modalités :

- opérations récurrentes (Titre I, articles 5 à 9)
- opérations ponctuelles (Titre II, article 10)

#### ***TITRE I : OPÉRATIONS RECURRENTES***

### **ARTICLE 5 - ALIMENTATION DU PEG**

#### **5.1 - Entreprises françaises**

Le Plan d'Épargne est alimenté par (cf. annexes I et I-ter) :

- les versements volontaires des Bénéficiaires et en particulier de l'intéressement,
- les versements de sommes attribuées au titre de la participation aux résultats de la Société Adhérente,
- le versement complémentaire, le cas échéant, des Sociétés Adhérentes appelé "abondement",
- les transferts, dans les conditions légales, de sommes provenant d'autres Plans d'Épargne d'Entreprise ou Interentreprises,
- les transferts de droits à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE non déclaré au sein du PEG,
- les transferts collectifs en provenance d'autres Plans.

<sup>1</sup> Plan d'Achat d'Actions institué par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973

### 5.1.1 - Versements volontaires des Bénéficiaires

#### a) *Versements au cours de l'année*

Tout au long de l'année, les Fonds Communs de Placement d'Entreprise décrits à l'article 7.1., à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais"<sup>2</sup> sont ouverts aux versements occasionnels ou programmés, des bénéficiaires, par chèque, par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement mis en place par le teneur de compte. Lorsqu'il s'agit de chèques, ils doivent être libellés à l'ordre du teneur de comptes et adressés au service désigné par ce dernier.

#### b) *Versements au cours d'une période déterminée en vue d'une augmentation de capital*

Au cours des périodes de souscription déterminées par le Directoire de Vivendi, tout Bénéficiaire peut :

- souscrire directement des actions VIVENDI en versant un montant correspondant à un nombre entier d'actions valorisées au prix de souscription,
- réinvestir des parts disponibles d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise pour souscrire des parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- effectuer un versement par chèque d'un montant minimum de 100 euros en nombre entier d'euros libellé à l'ordre de sa société et adressé au service désigné aux échéances fixées par l'Entreprise, accompagné du bulletin de demande de souscription au Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais".

Les sommes doivent, dans un délai de quinze jours à compter de leur encaissement, être remises par chaque Société Adhérente aux Dépositaires.

### 5.1.2 - Versement des sommes attribuées au titre de la participation et/ou de l'intéressement

Tout Bénéficiaire d'une Société Adhérente, liée par un accord de participation ou d'intéressement et prévoyant cette faculté, peut verser dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PEG ouverts aux versements et décrits à l'article 7.1 - à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne"- tout ou partie de sa quote-part de participation et/ou tout ou partie de son intéressement selon les modalités définies par l'Entreprise.

La Société Adhérente devra verser au Dépositaire du ou des Fonds Commun de Placement d'Entreprise les sommes dues au titre de l'intéressement dans les 15 jours à compter de la date à laquelle elles sont dues au Bénéficiaire.

### 5.1.3 - Transferts

#### a) *Transferts individuels*

Tout Bénéficiaire peut également effectuer, au cours de l'année, des transferts sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PEG ouverts aux versements et décrits à l'article 7.1., d'avoirs détenus par ailleurs dans des Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises et acquérir ainsi des parts de ces Fonds (cf. annexe I-ter).

#### b) *Transferts collectifs*

Si une société, à la suite d'une acquisition ou fusion, entre dans le champ d'application du PEG et qu'elle décide de devenir Société Adhérente alors qu'elle avait mis en place auparavant un PEE, le PEG peut alors recevoir les sommes affectées à l'ancien PEE dont bénéficiaient les salariés. Les sommes peuvent être collectivement transférées dans le PEG, sauf opposition individuelle des salariés. Le délai d'indisponibilité déjà couru des sommes concernées par le transfert s'impute sur la durée de blocage prévue par le PEG.

<sup>2</sup> Chaque fois qu'il est cité dans la suite du présent document le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" l'est sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (confer article 7.1.1.)

## **5.2 - Entreprises étrangères**

Les salariés des Sociétés Adhérentes étrangères ne peuvent participer au PEG – directement ou à travers un véhicule spécifique en fonction de la réglementation du pays concerné, notamment un trust - que par un versement volontaire ponctuel effectué au cours de la période de souscription précédant chaque augmentation de capital, telle que fixée par le Directoire de VIVENDI (Cf. : article 8.2. : Souscriptions directes / Entreprises étrangères).

Ceux qui remplissent les conditions requises et souhaitent souscrire des actions VIVENDI exercent cette faculté en versant, directement ou par l'intermédiaire du véhicule spécifique, le montant de leur souscription par virement ou par chèque libellé à l'ordre de la Société Adhérente dont ils sont salariés, adressé aux services désignés, accompagné du formulaire de demande de souscription à un nombre entier d'actions.

## **5.3 - Montant d'épargne maximum**

Le total annuel des versements volontaires – y compris les primes d'intéressement - ainsi effectués par un Bénéficiaire pour une année civile et de ceux opérés éventuellement dans d'autres Plans d'Epargne ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Les autres formes de versement ne sont pas soumises à ce plafond.

Pour l'appréciation de cette règle, le plafond de versement pris en compte est égal au quart de la rémunération annuelle brute globale à laquelle peut prétendre le Bénéficiaire, telle que déduite du ou des contrat(s) de travail du salarié, sous réserve d'un ajustement à la hausse, en cas de changements constatés en cours d'année.

Lorsque le Bénéficiaire est le chef d'entreprise ou, s'il s'agit de personne morale, le Président, le Directeur Général, le Gérant ou un membre du Directoire, il y a lieu de prendre en compte les rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (rémunération au titre du mandat social et jetons de présence spéciaux).

Le montant des versements effectués par le salarié s'apprécie à l'exclusion de la participation, des arbitrages et des sommes provenant de transferts de participation et de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises.

Toutefois, ce montant plafond peut être inférieur pour un pays déterminé lorsque la législation locale l'impose.

## **5.4 - Abondement**

Chaque Société Adhérente pourra apporter aux versements des Bénéficiaires, dans les conditions de l'article 7.1.1, une contribution supplémentaire - abondement - dont elle fixe le montant et les modalités de calcul dans le respect de la législation.

Lorsqu'un salarié quittant une Société Adhérente a demandé l'affectation au PEG de l'intéressement qui lui est dû au titre de sa dernière période d'activité, ce versement pourra être abondé par la Société Adhérente dont il était salarié dans les conditions prévues pour l'ensemble de ses salariés.

L'Assemblée Générale de VIVENDI pourra décider une émission gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital au profit des Bénéficiaires dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article L 3332-19 du Code du Travail. La contre-valeur de ces titres évaluée au prix de souscription s'impute sur le plafond d'abondement prévu à l'article L 3332-11 du Code du Travail.

N'ouvrent pas droit à abondement :

- le transfert au PEG des sommes issues de la participation des salariés,
- le transfert d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,

- les arbitrages internes entre les FCPE du PEG,
- les sommes versées par les retraités et préretraités (à l'exception de l'intéressement au titre de la période d'activité).

## **ARTICLE 6 - EMPLOI DES SOMMES VERSÉES DANS LE CADRE DU PEG**

Les sommes versées dans le PEG sont employées :

- soit à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise diversifiés,
- soit à la souscription d'actions VIVENDI directement ou par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais", au titre des augmentations de capital de VIVENDI réservées aux Bénéficiaires.

### **6.1 - Augmentation de capital**

#### **6.1.1 - Réalisation de l'augmentation de capital réservée**

L'augmentation de capital sera réalisée, dans la limite de l'offre, à hauteur du nombre d'actions souscrites soit directement, soit par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais".

#### **6.1.2 - Réduction éventuelle des demandes de versements de souscription**

Dans le cas où le nombre d'actions nécessaire à satisfaire l'ensemble des demandes et les éventuels abondements en titres de l'Entreprise excéderait globalement le nombre maximum d'actions offertes, elles seront réduites selon la procédure suivante :

- Détermination du nombre total de souscripteurs en Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" et Actionnariat direct (France et étranger).
- Détermination d'un plafond individuel égal au nombre d'actions total offertes, divisé par le nombre de souscripteurs, arrondi par défaut à la valeur d'un nombre entier d'actions.
- Les demandes se situant au niveau ou en-dessous de ce plafond seront intégralement satisfaites; les demandes se situant au-dessus de ce plafond seront servies dans un premier temps à hauteur de ce plafond.
- Détermination de l'offre résiduelle restant à distribuer et calcul du pourcentage de réduction à appliquer en fonction de la demande résiduelle restant à satisfaire :
- ce pourcentage est d'abord appliqué aux demandes individuelles résiduelles en Actionnariat direct, le résultat étant arrondi par défaut au nombre entier d'actions le plus proche ;
- puis, le solde de l'offre est réparti dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles sur cette formule.

Les versements n'ayant pu être servis seront remboursés aux souscripteurs s'il s'agit de versements volontaires par chèque. Ils seront transférés vers le Fonds Arcancia, compartiment "Sécurité", part 257, s'il s'agit de l'affectation de sommes provenant de la participation ou de l'intéressement ou de réinvestissements. Ils seront retournés à leur affectation d'origine s'il s'agit d'arbitrages.

## **6.2 - Modification du choix de placement - arbitrages, transferts et réinvestissements**

Les Bénéficiaires peuvent modifier l'allocation de leur épargne investie en parts de FCPE dans les conditions de l'article R 3332-2 du Code du Travail (cf. annexes I, I-bis et I-quater) :

- soit par arbitrage : modification de placement entre les FCPE du PEG,
- soit par transfert : réallocation totale ou partielle des placements entre divers Plans d'Épargne (exemple : Plan d'Épargne de l'ancien employeur),
- soit par réinvestissement : rachat de parts disponibles du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Épargne", extériorisation des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social) et versement du solde dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" au cours des périodes de souscription déterminées par le Directoire de VIVENDI en vue de participer à une augmentation de capital en bénéficiant des éventuels décote et abondement.

Pour ce faire, ils adressent au Teneur de Comptes le bulletin d'arbitrage, de transfert et/ou de réinvestissement entre les divers modes de placements possibles.

Ne peuvent faire l'objet d'une modification du choix de placement :

- les sommes versées dans le cadre d'une "opération ponctuelle" telle que celles visées à l'article 10 du présent Règlement et affectées à un FCPE spécifique,
- les fonds indisponibles investis dans les FCPE classés dans la catégorie "investis en titres de l'Entreprise" (Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Épargne").

Il n'y a pas lieu de tenir compte des arbitrages et transferts, effectués comme modification de choix de placement, dans le montant d'épargne maximum.

Ils ne peuvent donner lieu à abondement de la part de l'Entreprise et gardent leurs échéances de disponibilité sauf lorsqu'ils participent à une augmentation de capital réservée.

En revanche, les réinvestissements sont inclus dans le plafond de 25 % de la rémunération prévu à l'article L. 3332-10 du Code du Travail.

## **ARTICLE 7 - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**

### **7.1 - Description des Fonds Communs de Placement**

#### **7.1.1 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Vivendi Épargne"**

"Groupe Vivendi Relais" est une terminologie générique utilisée pour citer le Fonds dit "Relais" qui sera créé lors de chaque augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers et ne sera ouvert qu'après agrément de celle-ci.

Un Fonds "Relais" a vocation à être fusionné avec un OPCVM d'épargne salariale classé "investi en titres de l'entreprise" dans un délai à déterminer et à préciser dans sa notice et dans son Règlement.

Le Fonds "Groupe Vivendi Relais" est classé "monétaire euro" et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds de l'augmentation de capital réservée aux salariés, date à laquelle il est classé "investi en titres de l'entreprise" et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-40 du Code Monétaire et Financier après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Conformément à son Règlement et sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Vivendi Epargne" pourra recueillir les sommes alimentant le Plan d'Epargne Groupe telles que définies à l'article 5 destinées à souscrire à une augmentation de capital de VIVENDI, à savoir :

- les versements volontaires (y compris les réinvestissements de parts disponibles des FCPE du PEG),
- l'intéressement,
- la participation,
- la contribution de l'Entreprise (abondement),
- les arbitrages effectués en provenance des différents Fonds du Plan à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne",
- les arbitrages effectués en provenance du Fonds "Groupe Vivendi Epargne" pour les avoirs devenus disponibles,
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droits à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Aucun arbitrage vers le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" ne peut être demandé par les Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise autres que les retraités. Il en va de même pour les salariés (ou ex-salariés y compris retraités) des sociétés sorties du Plan.

A la fin de la période de souscription, le Fonds est fermé à tout versement ou transfert. Il est procédé à la fusion de la totalité des actifs de ce Fonds, conformément à son Règlement, dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne". Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais" est dissout.

#### **7.1.2 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne" est un FCPE investi en actions cotées VIVENDI régi par l'article L 214-40 du Code Monétaire et Financier.

Conformément à son Règlement, le Fonds "Groupe Vivendi Epargne" est destiné à recevoir :

- les versements volontaires
- les actifs du Fonds "Groupe Vivendi Relais" constitués par la souscription d'actions VIVENDI
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droits à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE,
- les arbitrages provenant d'avoirs détenus dans ceux des FCPE du PEG dont le Règlement l'autorise et en conformité avec leurs règles d'arbitrages sortants respectives.

Les sommes affectées au FCPE "Groupe Vivendi Epargne" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.3 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" est un Fonds principalement investi en produits de taux ou en OPCVM de type monétaire. Il est destiné à recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,

- les versements volontaires,
- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placement effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia Capital Protégé", part "450", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur notice, autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais", sauf, en provenance de ce dernier, en cas de rétractation partielle ou totale d'un ordre de souscription ou en cas de sursouscription,
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.3. bis - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207"**

Le **Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207"** est un Fonds principalement investi en produits de taux ou en OPCVM de type monétaire. Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le **Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257"** par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12),
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" et "Arcancia Capital Protégé", part "400".
- les avoirs provenant de FCPE utilisés dans le cadre d'opérations ponctuelles (Cf. : opération décrite dans les Avenants n° 2 et n° 3 au présent Règlement) à l'issue de la période d'indisponibilité légale de ces avoirs et qui n'ont pas fait l'objet de demande de rachat.

Les sommes affectées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.4 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429"**

Le **Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Label Equilibre et Solidaire"** est un Fonds diversifié investi entre 40 % et 60 % en OPCVM investis sur le marché des actions et entre 35 % et 55 % en OPCVM investis en produit de taux. Son actif est composé pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires. La zone géographique d'investissement prépondérante est l'Europe. Il est destiné à recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,
- les versements volontaires,

- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placement effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia Capital Protégé", part "450", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur notice autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.4. bis Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia label Equilibre et Solidaire", part "409"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409" est un Fonds diversifié investi entre 40 % et 60 % en OPCVM investis sur le marché des actions et entre 35 % et 55 % en OPCVM investis en produit de taux. Son actif est composé pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires. Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429" par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12),
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité" part "207", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" et "Arcancia Capital Protégé", part "400".
- les avoirs provenant de FCPE utilisés dans le cadre d'opérations ponctuelles (Cf. : opération décrite dans les Avenants n° 2 et n° 3 au présent Règlement) à l'issue de la période d'indisponibilité légale de ces avoirs et qui n'ont pas fait l'objet de demande de rachat.

Les sommes affectées au Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.5 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" est un Fonds investi en permanence à hauteur de 90 % au moins de son actif net en OPCVM classés actions françaises et/ou actions de pays de la zone euro et/ou actions internationales. Son actif est composé à plus de 50 % d'OPCVM classés actions internationales. Il est destiné à recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,
- les versements volontaires,
- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placements effectués par les porteurs de parts,

- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia Capital Protégé", part "450", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur notice, autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Action Monde multi-Gérant", part "654" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.5. bis - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604" est un Fonds investi en permanence à hauteur de 90 % au moins de son actif net en OPCVM classés actions françaises et/ou actions de pays de la zone euro et/ou actions internationales. Son actif est composé à plus de 50 % d'OPCVM classés actions internationales.

Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le FCPE "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12)
- ainsi que les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" et "Arcancia Capital Protégé", part "400".

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.6. - Fonds commun de Placement d'entreprise "Arcancia", compartiment "Audace", part "854"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise " Arcancia ", compartiment " Audace ", part " 854 " est un Fonds investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % de son actif net sur des marchés d'actions de plusieurs pays dont le marché français ; il est investi de façon prépondérante dans la zone euro ; son actif est composé à plus de 60 % de parts ou actions d'OPCVM classés actions françaises et/ou actions de pays de la zone euro et/ou actions internationales. Il est destiné à recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,
- les versements volontaires,
- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placements effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" et "Arcancia Capital Protégé", part "450", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur notice, autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,

- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.6. bis - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Audace", part "804"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" est un Fonds investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % de son actif net sur des marchés d'actions de plusieurs pays dont le marché français ; il est investi de façon prépondérante dans la zone euro ; son actif est composé à plus de 60 % de parts ou actions d'OPCVM classés actions françaises et/ou actions de pays de la zone euro et/ou actions internationales.

Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le FCPE "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12)
- ainsi que les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604" et "Arcancia Capital Protégé", part "400".

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" ne peuvent pas être abondées.

#### **7.1.7 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Click et + 2011"**

Le FCPE "Arcancia Click et + 2011" a été ouvert à la souscription de la date de son agrément par l'AMF jusqu'au 21 juillet 2006.

Le FCPE "Arcancia Click et + 2011" est un Fonds à formule assorti d'une garantie à l'échéance.

L'orientation de gestion du Fonds et les caractéristiques de la garantie sont précisés dans la notice du FCPE "Arcancia Click et + 2011".

L'actif du Fonds peut être composé de diverses valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé, de parts ou actions d'OPCVM, de titres de créances négociables et de liquidités ; la zone géographique prépondérante d'investissement est la zone euro.

Le FCPE "Arcancia Click et + 2011" a recueilli, durant la période ouverte à l'investissement définie dans sa notice, selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,
- les versements volontaires,
- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placements effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "854",
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia Click et + 2011" n'ont pas été abondées.

Le FCPE "Arcancia Click et + 2011" est fermé aux versements depuis le 29 décembre 2006.

### **7.1.8 - Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Capital Protégé", part "450"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Capital Protégé", part "450" est fermé aux versements et aux arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PEG. Il a été ouvert à la souscription dans le cadre du PEG de mars 2007 à janvier 2010,

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Capital Protégé" est un Fonds diversifié investi entre 0 % et 35 % en OPCVM investis sur le marché des actions essentiellement de la zone euro et entre 65 % et 100 % en OPCVM investis en produit de taux. Le FCPE "Arcancia Capital Protégé" est un Fonds offrant une participation à la hausse des marchés actions et une protection du capital. Il permet d'effectuer des versements et des retraits à tout moment sans perdre le bénéfice de la protection.

L'orientation de gestion du Fonds et les caractéristiques de la garantie sont précisés dans la notice du FCPE "Arcancia Capital Protégé".

Il a pu recueillir, le cas échéant et selon le choix des Bénéficiaires :

- les sommes attribuées aux salariés et anciens salariés au titre de l'intéressement et de la participation,
- les versements volontaires,
- les arbitrages provenant des avoirs devenus disponibles du FCPE "Groupe Vivendi Epargne" dans le cadre des modifications de placement effectués par les porteurs de parts,
- les arbitrages provenant des avoirs détenus dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", en conformité de leurs règles propres d'arbitrage sortant précisées dans leur notice autres que le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Relais",
- les transferts d'avoirs provenant de Plans d'Epargne d'Entreprise ou de Plans d'Epargne Interentreprises,
- les transferts de droit à participation investis antérieurement en compte courant bloqué ou autre FCPE.

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia Capital Protégé", part "450" n'ont pas été abondées.

### **7.1.8. bis Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Capital Protégé", part "400"**

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Arcancia Capital Protégé", part "400" est un Fonds diversifié investi entre 0 % et 35 % en OPCVM investis sur le marché des actions essentiellement de la zone euro et entre 65 % et 100 % en OPCVM investis en produit de taux.

Il est destiné à recueillir :

- les avoirs investis dans le FCPE "Arcancia Capital Protégé", part "450" par des Bénéficiaires qui ont désormais perdu cette qualité en raison de leur départ, soit de l'Entreprise, soit d'une société sortie du Plan (Cf. : article 12)

Les sommes affectées au FCPE "Arcancia", compartiment "Arcancia Capital Protégé", part "400" ne peuvent pas être abondées.

## **7.2 - Fonctionnement des Fonds Communs de Placement**

### **7.2.1 - Versements dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise**

Les versements effectués sur les FCPE (hormis ceux issus de l'intéressement et/ou de la participation et issus des opérations de transfert, de réinvestissement et d'arbitrage) doivent être d'un montant minimum de 100 euros en nombre entier d'euros. Ne sont révocables que les versements effectués dans le FCPE "Groupe Vivendi Relais" dans l'objectif de participation à une augmentation de capital, avant la fin des périodes de souscription.

### **7.2.2 - Conseil de Surveillance**

Chaque Fonds proposé dans le cadre du présent Règlement est représenté par un Conseil de Surveillance, commun ou non, dont la composition et le rôle sont définis dans les règlements de chacun desdits Fonds. Les notices de ces Fonds sont annexées au présent Règlement.

### **7.2.3 - Avoirs des Bénéficiaires**

Les avoirs des Bénéficiaires sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de parts, chaque part représentant une même fraction des actifs composant les Fonds.

Chaque Bénéficiaire a un droit de copropriété indivis sur les actifs du Fonds à hauteur de son nombre de parts acquises.

Le nombre de parts dans les Fonds diminue du fait de rachats (remboursements) de parts antérieurement acquises, devenues disponibles ou faisant l'objet d'un déblocage anticipé.

A l'entrée dans les Fonds, les souscriptions s'effectuent sur les valeurs déterminées quotidiennement les jours de cotation de bourse pour tous les Fonds.

La valeur de la part du Fonds "Groupe Vivendi Epargne" évolue principalement en fonction du cours de l'action VIVENDI et correspond à la division entre la valeur totale de ce Fonds à la date considérée par le nombre de parts existantes. Celles des parts des autres Fonds évoluent en fonction de la valeur des actifs ou du cours des titres détenus en portefeuille.

A la sortie, la valeur de la part des Fonds est déterminée quotidiennement les jours de cotation de bourse à l'exception des Fonds "Arcancia Click et + 2011" et "Arcancia Capital Protégé" pour lesquels la valeur de la part est déterminée chaque vendredi ou, si ce jour est sans cotation de bourse, le jour ouvré précédent ainsi que le dernier jour ouvré et coté des mois de juin et de décembre de chaque année.

Les demandes de rachat sont formulées par les Bénéficiaires et adressées au Teneur des Comptes. Elles peuvent être assorties d'un prix plancher dans les conditions précisées par le Règlement des Fonds : les ordres de rachat ne seront exécutés que si la valeur de part atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

Lorsque le Bénéficiaire ou ses ayants-droit souhaitent reprendre la disposition d'avoirs placés dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise "Groupe Vivendi Epargne", ils doivent préciser s'ils entendent effectuer leur retrait en numéraire ou en titres et, dans ce dernier cas indiquer le compte-titres destinataire.

### **7.2.4 - Aide de l'Entreprise (ou de chaque Société Adhérente)**

Outre l'abondement visé à l'article 5.4, l'aide apportée par l'Entreprise aux Bénéficiaires consiste dans la prise en charge des frais de tenue de comptes individuels, du registre administratif et des frais de gestion des Fonds Communs de Placement, excepté spécificités contraires des Fonds. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais de tenue de comptes cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai de 12 mois après la rupture du contrat de travail du

porteur de parts à l'exception des retraités et préretraités. Ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

#### **7.2.5 - Frais incombant aux épargnants**

Les versements à l'entrée dans les Fonds, les arbitrages et les transferts s'effectuent sans frais.

A la sortie, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative, calculée conformément aux Règlements de chacun des Fonds.

#### **7.2.6 - Délai d'indisponibilité des parts de Fonds Commun de Placement**

Les parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise détenues par chaque Bénéficiaire ne peuvent être rachetées que sur sa demande expresse ou de ses ayants droit ou de toute personne habilitée :

- a) soit à tout moment à l'expiration d'un délai de 5 ans, dont le point de départ est le premier jour du cinquième mois de l'année civile au cours de laquelle ont été effectués les versements dans les FCPE,
- b) soit lors de la survenance de l'un des événements visés par la loi :
  - ✓ Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
  - ✓ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
  - ✓ Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
  - ✓ Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
  - ✓ Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
  - ✓ Cessation du contrat de travail ;
  - ✓ Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
  - ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
  - ✓ Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Excepté dans les cas de cessation du contrat du travail, de décès, d'invalidité et de situation de surendettement, la demande du salarié doit être présentée dans les six mois de la survenance du fait

générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de rachat peuvent être assorties d'un prix plancher dans les conditions précisées par le Règlement des Fonds : les ordres de rachat ne seront exécutés que si la valeur de part atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

c) soit pour lever des stock-options : les parts indisponibles détenues dans les FCPE du PEG peuvent être rachetées à condition que la liquidation serve à lever des options sur titres de l'Entreprise consenties dans les conditions prévues aux articles L.225-177 ou L. 225-179 du Code de Commerce.

Les actions acquises ou souscrites doivent être versées dans le PEG ; elles sont inscrites en compte nominatif pur et détenues en direct par les Bénéficiaires. Elles sont indisponibles pendant un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement dans le Plan ; ce délai ne peut être réduit, aucun cas de déblocage anticipé ne s'applique à cette situation. Toutefois, en cas de décès du Bénéficiaire des options, il sera admis que ses héritiers aient la disposition des titres dès lors que la déclaration de succession aura été déposée auprès de la recette des impôts compétente.

En application de ces dispositions, le Bénéficiaire peut liquider les avoirs qu'il possède dans tous les Plans d'Epargne d'Entreprise auxquels il adhère y compris les Plans d'Epargne Interentreprises. Les actions acquises peuvent être versées dans le présent Plan.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces versements dans le plafond de 25 % de la rémunération prévue à l'article L 3332-10 du Code du Travail ; ils ne peuvent donner lieu à abondement de la part de la Société Adhérente.

Les demandes doivent être adressées par le Bénéficiaire à l'Entreprise, qui les transmet, après vérification des droits, au Teneur de Comptes en précisant la destination des avoirs ainsi liquidés.

Après leur départ de l'Entreprise, les anciens salariés, à l'exception des retraités et préretraités remplissant les conditions fixées à l'article 3, ne peuvent plus bénéficier de ce dispositif pour lever des stock-options en titres de l'Entreprise.

## **7.2.7 - Information des Bénéficiaires, de l'Entreprise et des Conseils de Surveillance**

### **a) Information des Bénéficiaires**

Le Bénéficiaire reçoit au minimum un relevé de compte en début d'année donnant la situation de patrimoine au 31 décembre de l'année précédente et un relevé de compte en milieu d'année ou après l'augmentation de capital mentionnant les mouvements effectués depuis le précédent relevé. Sur option du Bénéficiaire, ses relevés peuvent lui être transmis sous forme électronique ; le premier relevé de chaque année civile lui est toutefois envoyé par voie postale.

Pour chacun des Fonds définis en annexe 2 du présent Règlement, un rapport de gestion simplifié, la notice d'information ainsi que ce Règlement sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur simple demande à l'Entreprise.

D'autre part, un site Internet dont les accès sont contrôlés par code confidentiel permet la consultation des avoirs ; un serveur vocal offre une consultation sécurisée et l'appel de téléopérateurs.

### **b) Information de l'Entreprise et des Conseils de Surveillance**

Pour chaque Fonds, la Société de Gestion met à disposition de l'Entreprise et du Conseil de Surveillance :

- un rapport annuel sur les opérations du Fonds,
- l'inventaire semestriel intégral des avoirs,
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de part existant à la date du 31 décembre ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

## **ARTICLE 8 - SOUSCRIPTIONS DIRECTES**

### **8.1- Entreprises françaises**

Les salariés de chaque Société Adhérente ainsi que les retraités et préretraités qui le souhaitent et qui remplissent les conditions pour être Bénéficiaires (cf. article 3) peuvent, indépendamment de leur adhésion aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans les conditions définies à l'article 7, souscrire, auprès de leur Société Adhérente, directement des actions VIVENDI.

Ces actions seront inscrites en compte nominatif pur auprès de BNP PARIBAS Securities Services - Service aux Émetteurs, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue Débarcadère, 93500 PANTIN.

### **8.2- Entreprises étrangères**

Pour les cas où il n'est pas possible d'offrir aux salariés étrangers la formule française du Fonds Commun de Placement, l'Entreprise pourra en fonction de la législation locale de ladite Société Adhérente recourir à une institution intermédiaire ressortissante du pays de cette dernière (Banque, Trust...).

#### **8.2.1 - Comptes-titres**

Lorsque la gestion des comptes-titres ne pourra pas être assurée directement par BNP PARIBAS Securities Services, l'Entreprise chargera la banque choisie par elle (ci-après désignée "la Banque") d'ouvrir au nom de chaque Bénéficiaire ayant souscrit à l'augmentation de capital un compte-titres qui sera géré dans les conditions précisées dans le présent document.

Les actions acquises par le Bénéficiaire seront conservées sur ce compte-titres pendant toute la durée de l'indisponibilité visée à l'article 8.3.

#### **8.2.2 - Véhicules spécifiques (Trusts,...)**

L'Entreprise pourra instituer, en tant que de besoin, un à plusieurs véhicules spécifiques dans les conditions prévues par la législation locale, dont les Statuts ou Règlements devront avoir été soumis à l'approbation préalable de VIVENDI.

Les actions détenues par ces véhicules seront indisponibles pendant toute la durée d'indisponibilité visée à l'article 8.3.

#### **8.2.3 - Modalités de souscription**

Les Bénéficiaires des entreprises étrangères, qui décident de souscrire à l'augmentation de capital exercent cette faculté dans les conditions prévues à l'article 5.2.

La souscription se fait en euros (montant correspondant à un nombre entier d'actions). Les Bénéficiaires devront verser en monnaie locale la contre-valeur des actions qu'ils souscriront à un taux de change qui sera égal à la moyenne des cours indicatifs quotidiens de la Banque Centrale Européenne des quinze jours précédant la date de début de la période de versement.

#### **8.2.4 - Contribution de l'Entreprise**

L'Entreprise participera aux frais de tenue des comptes-titres individuels et du registre administratif. Dans les pays où les actions sont conservées au sein d'un véhicule spécifique, ces frais de gestion sont portés à la charge de l'actionnaire lorsque l'ensemble des actions qu'il possède au titre de ce Plan sont disponibles.

Les souscriptions directes d'actions ne donnent pas lieu à abondement de l'Entreprise.

### **8.3 - Délai d'indisponibilité**

Les souscripteurs directs doivent conserver leurs actions pendant un délai de cinq ans à compter du jour de la souscription.

Toutefois, pour les Bénéficiaires des sociétés étrangères, la période d'indisponibilité pourra être supérieure à la durée ci-dessus visée si la législation locale l'exige.

Les fonds indisponibles peuvent néanmoins être utilisés au financement de levée d'options de souscription ou d'achat d'actions VIVENDI, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.2.6 des présentes pour les détenteurs de parts de Fonds Commun de Placement.

Les souscripteurs directs ou leurs ayants droit, ou toute personne habilitée selon le cas, peuvent obtenir la levée de l'indisponibilité de leurs actions avant l'expiration du délai de 5 ans dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus pour les parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (article 7.2.6). Toutefois, aucune demande de levée anticipée d'indisponibilité ne pourra être demandée avant l'inscription en compte des actions (délai de 8 à 10 jours de bourse après la date de souscription).

Le souscripteur devra préciser éventuellement dans sa demande un prix plancher au-dessous duquel son ordre de vente ne pourra être exécuté.

Dans le cas où, pour les Bénéficiaires des sociétés étrangères, la législation locale prévoit des cas de levée d'indisponibilité différents de ceux exposés à l'article 7.2.6 ou des durées d'indisponibilité plus courtes que celles exposées à ce même article, la législation locale ne s'applique pas.

Si en revanche, la législation étrangère a pour effet de restreindre les possibilités de déblocage anticipé, les Bénéficiaires ressortissants des pays concernés ne pourraient se prévaloir des dispositions plus favorables de la législation française.

Il appartient à l'Entreprise de vérifier, après fourniture par le Bénéficiaire ou les ayants droit ou toute personne habilitée des justificatifs nécessaires, si celui-ci remplit les conditions requises, et si c'est le cas, de donner instruction, à BNP PARIBAS Securities Services, à la Banque ou aux Gérants des trusts de débloquer les actions du Bénéficiaire.

Lorsque le Bénéficiaire ou ses ayants droit souhaitent reprendre la disposition des actions, ils doivent préciser s'ils entendent placer lesdites actions sur un compte-titres de leur choix ou en récupérer la contre-valeur. Dans ce dernier cas, BNP PARIBAS Securities Services, la Banque ou les Gérants des trusts cèdent les actions et restituent à l'intéressé la contre-valeur éventuellement réduite des frais correspondants. Les Bénéficiaires supportent les frais de ces opérations.

Les demandes de rachat sont formulées par les Bénéficiaires et adressées au Teneur de Comptes. Elles peuvent être assorties d'un prix plancher : les ordres de rachat ne seront exécutés que si le cours atteint ou dépasse le prix fixé par le donneur d'ordre.

### **8.4 - Information des souscripteurs directs**

Chaque Société Adhérente informera individuellement ses Bénéficiaires ayant participé à l'augmentation du capital du nombre d'actions souscrites, le cas échéant après application des règles de réduction.

BNP PARIBAS Securities Services, la Banque ou les Gérants des trusts, selon le cas, tiendront le Bénéficiaire informé de la situation de son compte et du cours de l'action VIVENDI au moins une fois par an.

Le site internet de BNP PARIBAS Securities Services (<http://gisnomi.bnpparibas.com>) permet à chaque Bénéficiaire de suivre son compte individuel.

**ARTICLE 9 - REVENUS DU PORTEFEUILLE, PLUS-VALUES, RÉGIME FISCAL**  
**(en l'état actuel de la législation - Bénéficiaires ayant leur résidence fiscale en France)**

**9.1 - Fonds Communs de Placement d'Entreprise**

Les revenus du portefeuille collectif constitué par les Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont automatiquement investis dans les Fonds pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de titres de portefeuille sont également réinvesties dans les Fonds. Le FCPE, de même que les Bénéficiaires, échappent à l'imposition des gains nets en capital (loi du 13 Juillet 1978).

Les sommes ainsi réinvesties viennent en accroissement de la valeur globale de l'actif des FCPE et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Lors du remboursement des parts du FCPE en faveur des Bénéficiaires, les fonds versés sont exonérés de l'impôt sur le revenu, mais la plus-value est soumise à la CRDS, à la CSG et au prélèvement social aux taux en vigueur.

**9.2 - Actionnariat direct**

En France :

Les dividendes sont imposés à l'impôt sur le revenu. Ils sont en outre soumis à la CRDS, à la CSG et au prélèvement social aux taux en vigueur.

En cas de vente, la plus-value de cession des actions est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les plus-values, mais est soumise à la CRDS, à la CSG et au prélèvement social aux taux en vigueur.

A l'étranger :

Les avantages, notamment en ce qui concerne le rabais sur le prix de souscription, les revenus et les plus-values, suivent le régime fiscal applicable dans le pays dans lequel le Bénéficiaire est résident fiscal.

***TITRE II : OPÉRATIONS PONCTUELLES***

**ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PONCTUELLES**

Outre les opérations régulières décrites dans le Titre I, le Directoire de VIVENDI peut décider, dans la limite des autorisations accordées par l'Assemblée Générale, de mettre en œuvre des opérations ponctuelles particulières dont il a fixé les modalités selon les principes suivants :

- apport personnel du Bénéficiaire, assorti d'un mécanisme de structuration notamment avec effet de levier négocié par VIVENDI,
- souscription notamment par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement, dans un ou plusieurs compartiments spécifiques à chaque opération, avec une durée de blocage de 5 ans (hors cas légaux de déblocage anticipé) des fonds investis,
- fixation, le cas échéant, de montants minimum et maximum spécifiques pour l'apport personnel individuel

- mise en place, le cas échéant, d'une garantie de capital et / ou d'une garantie de rendement portant sur l'apport personnel,
- mise en place éventuelle d'un mécanisme d'abondement

L'abondement qui sera fixé, le cas échéant, par le Directoire de VIVENDI pour ce type d'opération, pourra se cumuler avec celui éventuellement versé par chaque Société Adhérente dans le cadre des opérations régulières, dans la limite du plafond légal annuel fixé pour l'abondement.

Les Bénéficiaires pourront participer à ces opérations ponctuelles en sus des autres opérations effectuées dans le cadre du PEG et dans le respect, pour l'ensemble des opérations, de la limite légale du quart de leur rémunération brute annuelle (cf. article 5.3).

Les modalités précises particulières à chacune de ces opérations ponctuelles feront l'objet d'une annexe au présent Règlement.

### **TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES**

## **ARTICLE 11 - LES ACTEURS DU PLAN D'EPARGNE GROUPE**

### **11.1 - Dépositaires des fonds**

Le Dépositaire assure la conservation des titres compris dans les Fonds ou détenus en Actionnariat direct. Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre aux Fonds et/ou aux actionnaires d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion des Fonds ou des titres détenus en direct.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs des Fonds établi par la Société de Gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif des Fonds en fin d'année.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées notamment au regard des dispositions de la législation des Fonds Communs de Placement d'Entreprise et aux dispositions du Règlement des Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers. Il reçoit les souscriptions et procède au rachat des parts et/ou des titres.

Le Dépositaire des Fonds "Groupe Vivendi Relais", "Groupe Vivendi Epargne", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604" "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", "Arcancia Click et + 2011", "Arcancia Capital Protégé", part "450" et "Arcancia Capital Protégé", part "400", est la Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 924.757.831,25 ayant pour numéro d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Le Dépositaire pour l'Actionnariat direct est BNP PARIBAS Securities Services, Société Anonyme au capital de EUR 165.279.835, ayant pour numéro d'identification 552 108 011 R.C.S. Paris et ayant son siège social 3, rue d'Antin, 75002 PARIS.

## **11.2 - Sociétés de Gestion des Fonds Communs de Placement**

La Société de Gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation du ou des Fonds définis en accord avec le Conseil de Surveillance.

Elle peut ainsi, pour le compte des Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois. Elle peut, dans les limites de la réglementation, conserver des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance des Fonds, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le ou les Fonds.

Elle établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information notamment l'inventaire du ou des Fonds et les rapports annuels.

Les Fonds "Groupe Vivendi Relais", "Groupe Vivendi Epargne", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", "Arcancia Click et + 2011", "Arcancia Capital Protégé", part "450" et "Arcancia Capital Protégé", part "400" sont gérés par Société Générale Gestion "S2G", Société Anonyme au capital de EUR 567.034.094,00 ayant pour numéro unique d'identification 491910691 RCS Paris et ayant son Siège Social 90, boulevard Pasteur - 75015 PARIS.

## **11.3 - Gestionnaire des avoirs détenus en Actionnariat direct**

Pour ce qui concerne les titres détenus en Actionnariat direct, le gestionnaire est BNP PARIBAS Securities Services (cf. supra).

## **11.4 - Teneurs du registre des salariés**

Le Teneur de Registre tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent consignnant les sommes affectées au PEG ; ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Le Teneur de Registre établit un relevé des actions ou des parts appartenant à chaque adhérent. Une copie de ce relevé est adressée au moins une fois par an aux intéressés avec l'indication de l'état de leur compte.

Le Teneur du Registre des salariés, au sens de l'article R 3332-15 du Code du Travail est, par délégation de l'employeur :

- pour les Fonds "Groupe Vivendi Relais", "Groupe Vivendi Epargne", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", "Arcancia Click et + 2011", "Arcancia Capital Protégé", part "450" et "Arcancia Capital Protégé", part "400", la Société Générale (cf. supra) et dont l'adresse de correspondance est BP 87505 – 44325 Nantes Cedex 3,
- pour les avoirs versés en Actionnariat direct, la BNP PARIBAS Securities Services (cf. supra).

## **ARTICLE 12 - CAS DES BENEFICIAIRES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE**

Les Bénéficiaires qui quittent l'Entreprise, continuent à bénéficier du PEG après leur départ, mais ne peuvent plus opérer de nouveaux versements ni réinvestissements, à l'exception des versements de participation et d'intéressement attribués au titre de l'année de leur départ. S'ils conservent des avoirs dans le Plan, ils peuvent continuer d'effectuer des arbitrages dans les conditions des articles 6.2 et 7. Ils ont la faculté de demander le transfert de leurs avoirs vers le ou les Plans d'Épargne de leur nouvel employeur.

Les retraités remplissant les conditions fixées à l'article 3 peuvent continuer d'effectuer des versements non abondés.

Les salariés des sociétés sorties du Plan peuvent également effectuer des arbitrages de leurs avoirs demeurant dans le Plan, dans les conditions des articles 6.2 et 7 (Cf. annexe I-ter).

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits, auxquels il peut prétendre, sont tenus à sa disposition par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. L'intéressé ou ses ayants droit peuvent les réclamer. A l'issue de ce délai, ils seront versés au Trésor Public.

Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et transférées au sein du PEG, comportant les informations et mentions suivantes :

- son identification,
- la description de ses avoirs conservés dans le Plan avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- l'identité et l'adresse des Teneurs de Registre auprès desquels il détient un compte.

L'état récapitulatif est inséré dans un Livret d'épargne salariale qui comporte un rappel des dispositions relatives aux versements et transferts, aux cas de déblocages anticipés, à la conservation des avoirs.

## **ARTICLE 13 - RETRAIT/SORTIE DE CHAQUE SOCIÉTÉ ADHÉRENTE**

En cas de sortie du périmètre de consolidation des comptes de VIVENDI ou de retrait volontaire d'une Société Adhérente, sa radiation du PEG est automatique et entraîne l'arrêt des versements des Bénéficiaires le jour de la sortie du périmètre ou à la date fixée par la société dans sa déclaration. En ce cas, les parts ou actions détenues par les Bénéficiaires de la Société Adhérente concernée continuent néanmoins de suivre le régime du PEG.

Les retraits ou les radiations seront notifié(e)s à la Direction des Ressources Humaines du Groupe qui en informera régulièrement le Comité d'Entreprise de VIVENDI.

## **ARTICLE 14 - DURÉE DU PLAN**

Le présent PEG, qui a été instauré le 1<sup>er</sup> août 1995 puis révisé successivement les 22 juillet 1999, 8 juillet 2002, 15 novembre 2002, 16 mai 2003, 27 mai 2005, 31 mars 2006, le 2 mars 2007, le 21 janvier 2008 et le 23 janvier 2009, demeure institué pour une durée indéterminée. Le présent Règlement se substitue dans sa totalité aux dispositions du Règlement édicté depuis 1995.

## **ARTICLE 15 - MODIFICATION DU PLAN**

Le présent Plan peut être modifié à tout moment après consultation du Comité d'Entreprise de VIVENDI.

Les Comités d'Entreprise ou les Délégués du Personnel des Sociétés Adhérentes feront alors l'objet d'une information sur le contenu de la modification.

L'Entreprise doit immédiatement porter ces modifications à la connaissance :

- du personnel de chaque Société Adhérente, salariés, préretraités ou retraités ;
- des Sociétés de Gestion par lettre recommandée ;
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle elle est rattachée par lettre recommandée avec accusé réception.

#### **ARTICLE 16 - DENONCIATION DU PLAN**

L'Entreprise peut décider de dénoncer le présent Plan.

Les modalités de consultation et d'information sont identiques à celles induites par une modification.

L'effet de la dénonciation interviendra après notification d'un préavis d'une durée de trois mois. Cette notification de dénonciation fera l'objet d'un dépôt et d'une information des Sociétés Adhérentes.

La dénonciation du Plan d'Epargne Groupe est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des salariés, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs.

VIVENDI a soumis le présent Règlement modifié au Comité d'Entreprise de VIVENDI lors de sa réunion du 19 janvier 2010. Le Comité d'Entreprise a émis un avis favorable dont l'extrait certifié conforme est déposé en même temps que la présente modification à la DDTEFP de Paris.

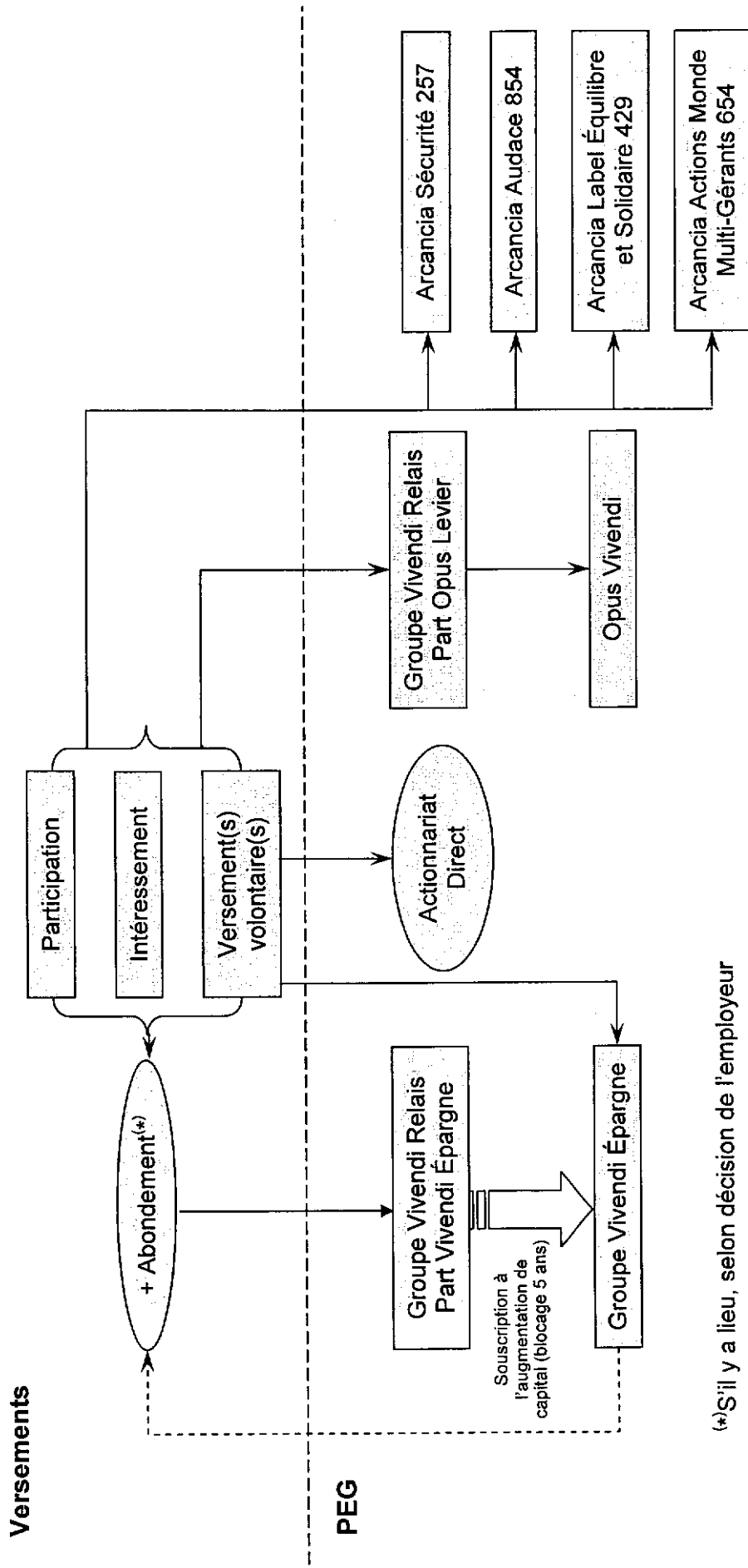
Fait à Paris, le 21 janvier 2010

Le Président du Directoire  
de VIVENDI



Jean-Bernard LEVY

Flux de souscriptions dans les FCPE du PEG : versements initiaux



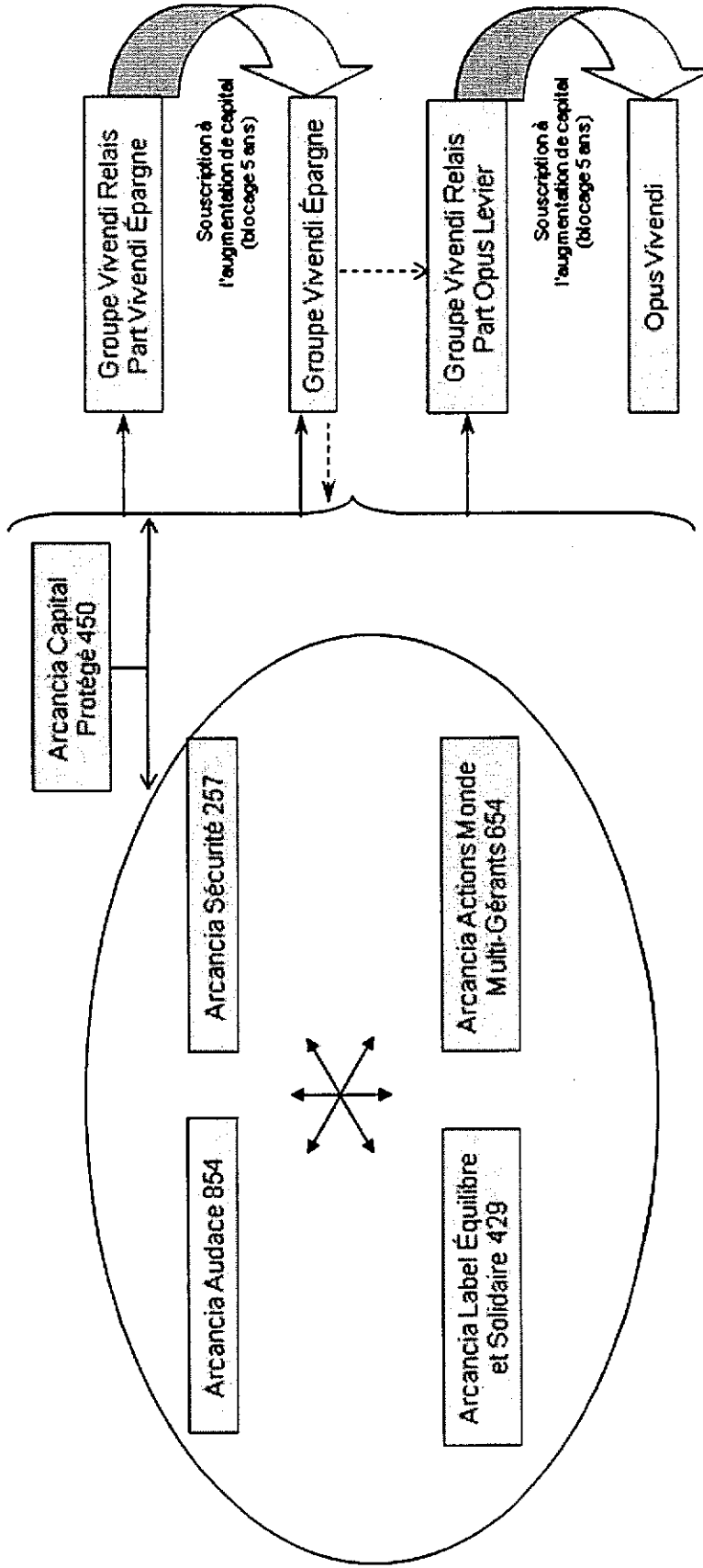
(\*)S'il y a lieu, selon décision de l'employeur

- Versement
- - - -> Réinvestissement avoirs disponibles

ANNEXE I (bis)

# Flux d'échanges entre les FCPE du PEG par arbitrage pour les Bénéficiaires

Arbitrage : modification du support d'investissement au sein du PEG



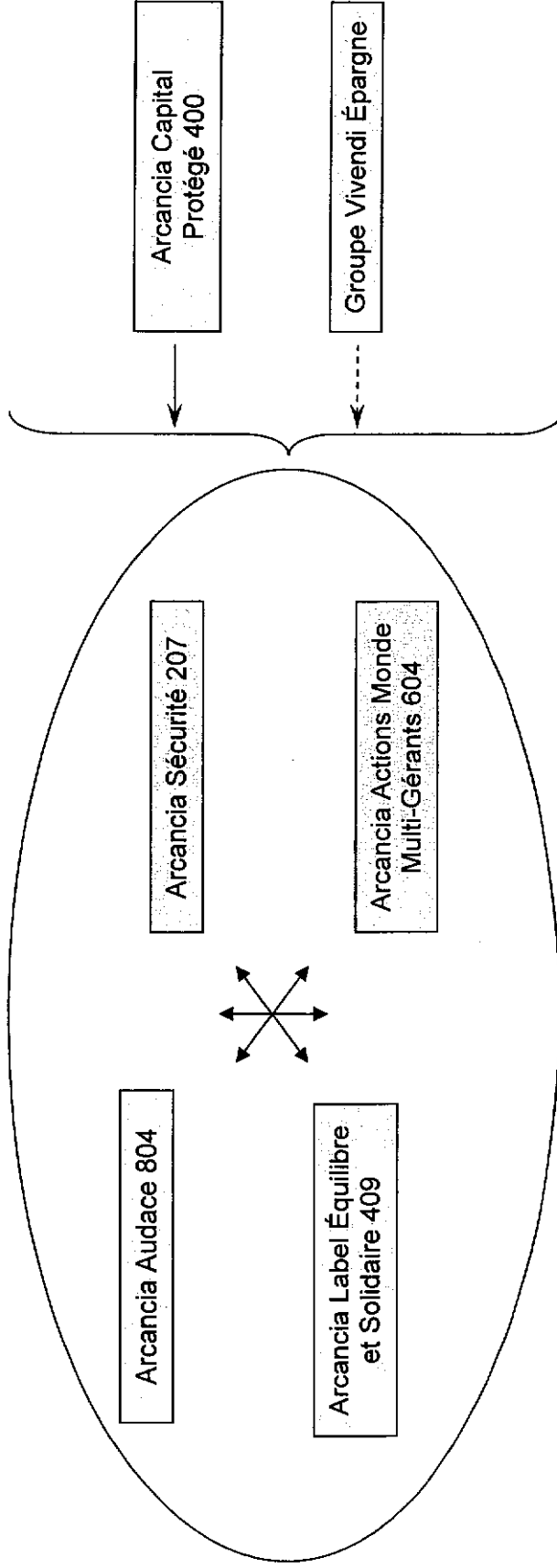
-----> Arbitrage de droits à l'échéance du délai de 5 ans (disponibles)

→ Arbitrage de tous droits (disponibles et indisponibles)

⋈ Arbitrage de tous droits (disponibles et indisponibles) entre tous les fonds

## Flux d'échanges entre les FCPE du PEG par arbitrage pour les anciens Bénéficiaires

Arbitrage : modification du support d'investissement au sein du PEG

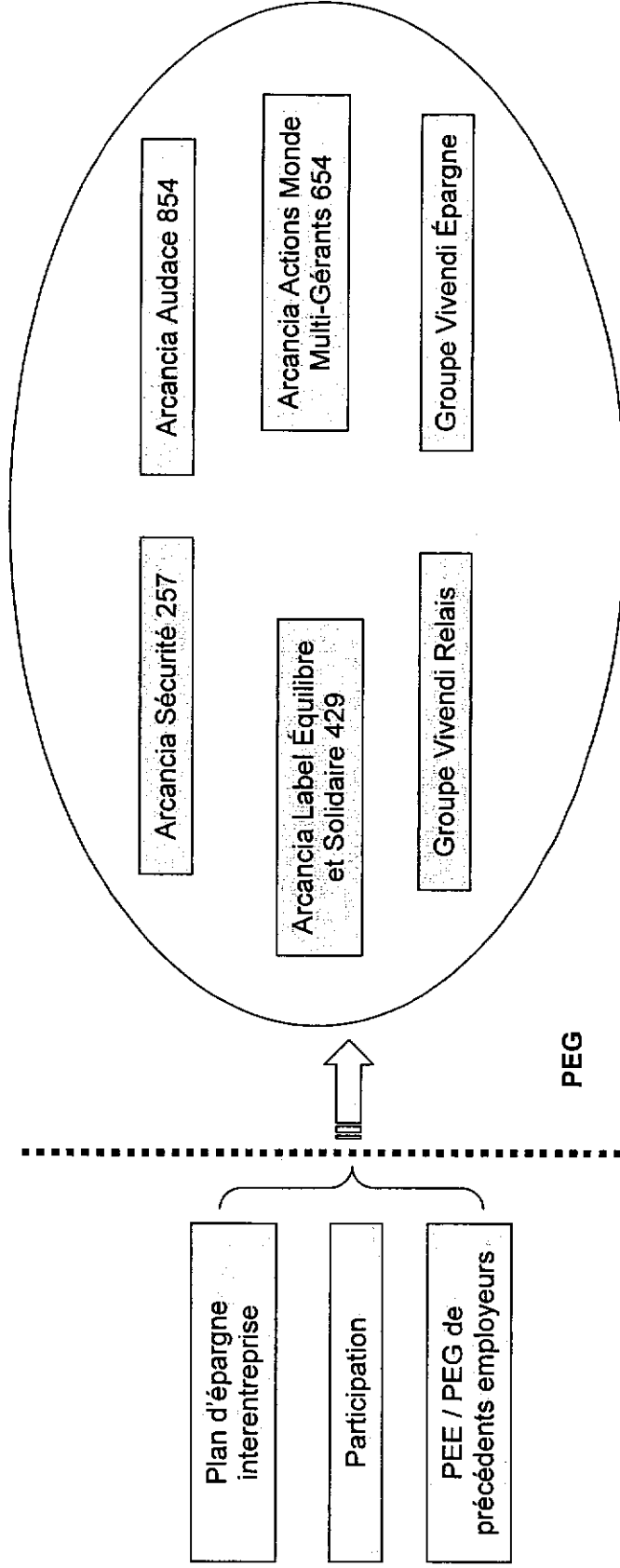


-----> Arbitrage de droits à l'échéance du délai de 5 ans (disponibles)

 Arbitrage de tous droits (disponibles et indisponibles) entre tous les fonds

# Flux d'échanges vers les FCPE du PEG en provenance des fonds d'autres PEE, PEG ou PEI

Transferts vers le PEG d'avoirs détenus dans les Plans externes ou de participation



## **Annexe 1 (quinquies) : Détail des modalités d'alimentation des Fonds**

### **Le Fonds "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Vivendi Epargne" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement, l'abondement, la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" et "Arcancia Capital Protégé", part "450" et des avoirs disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne d'Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

### **Le Fonds "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Opus Levier" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement et la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" et "Arcancia Capital Protégé", part "450" et des avoirs disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",

### **Le Fonds "Opus Vivendi", compartiment "Opus Levier" reçoit :**

- les versements volontaires,
- les avoirs du Fonds "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Opus Levier" lors des augmentations de capital.

### **Le Fonds "Groupe Vivendi Epargne" reçoit :**

- les versements volontaires,
- les avoirs du Fonds "Groupe Vivendi Relais", part "Relais Vivendi Epargne" lors des augmentations de capital,
- les arbitrages provenant d'avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment Sécurité, part "257", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" et "Arcancia Capital Protégé", part "450".
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

### **Le Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement, la participation,
- les versements d'intéressement et de participation issus du droit de rétractation propre au Fonds "Groupe Vivendi Relais" ou de souscription,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" et "Arcancia Capital Protégé", part "450".
- les arbitrages des avoirs devenus disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Epargne Entreprise et des Plans d'Epargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

### **Le Fonds "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement, la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654", et "Arcancia Capital Protégé", part "450".
- les arbitrages des avoirs devenus disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",

- les transferts des avoirs des Plans d'Épargne Entreprise et des Plans d'Épargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

**Le Fonds "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement, la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" et "Arcancia Capital Protégé", part "450",
- les arbitrages des avoirs devenus disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Épargne Entreprise et des Plans d'Épargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

**Le Fonds "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" reçoit :**

- les versements volontaires, l'intéressement, la participation,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257", "Arcancia", compartiment "Audace", part "854", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429" et "Arcancia Capital Protégé", part "450",
- les arbitrages des avoirs devenus disponibles détenus dans le Fonds "Groupe Vivendi Epargne",
- les transferts des avoirs des Plans d'Épargne Entreprise et des Plans d'Épargne Interentreprises, les transferts de droits à participation.

**Le Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207" reçoit :**

- les avoirs investis dans le FCPE "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409" et "Arcancia Capital Protégé", part "400"
- les avoirs transférés du FCPE "Vivendi Growth Fund" à l'issue de la période d'indisponibilité légale de ces avoirs et qui n'ont pas fait l'objet de demande de rachat.

**Le Fonds "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409" reçoit :**

- les avoirs investis dans le FCPE "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604", et "Arcancia Capital Protégé", part "400".

**Le Fonds "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" reçoit :**

- les avoirs investis dans le Fonds "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan,
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409" et "Arcancia Capital Protégé", part "400".

**Le Fonds "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604" reçoit :**

- les avoirs investis dans le Fonds "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan.
- les arbitrages des avoirs détenus dans les Fonds "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207", "Arcancia", compartiment "Audace", part "804", "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409" et "Arcancia Capital Protégé", part "400".

**Le Fonds "Arcancia Capital Protégé", part "400", reçoit :**

- les avoirs investis dans le Fonds "Arcancia Capital Protégé", part "450" par les ex-salariés qui ont perdu leur qualité de Bénéficiaire du Plan.

## ANNEXE II

### PROFIL DE GESTION DES FCPE

Le présent Plan d'Épargne Groupe est mis en place au profit des salariés du Groupe Vivendi. Il a pour objet de permettre aux Bénéficiaires de participer, avec l'aide éventuelle de l'employeur, directement ou par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières, réalisée notamment par souscription à des augmentations de capital de VIVENDI.

Pour ces opérations d'augmentation de capital, un premier FCPE - le Fonds "Groupe Vivendi Relais" - reçoit les versements destinés à participer à ces opérations. Un second FCPE- le Fonds "Groupe Vivendi Epargne" - reçoit les titres créés ; il est aussi ouvert aux versements utilisés pour des achats sur le marché. Un troisième FCPE, le Fonds "Opus Vivendi", est un Fonds destiné à souscrire aux augmentations de capital comportant une structuration "à formule" avec effet de levier.

Par ailleurs, cinq FCPE diversifiés offrent des possibilités alternatives ou complémentaires de constitution d'une épargne.

**FCPE "Groupe Vivendi Relais"** : L'objectif de ce Fonds est d'offrir une rémunération constante, proche de celle du marché monétaire au jour le jour, dans l'attente de la souscription à chaque augmentation de capital. L'allocation de ce portefeuille est composée presque exclusivement de supports monétaires.

Niveau de risque	Faible
Espérance de rendement	Réduit
Horizon de placement	Court Terme

**FCPE "Groupe Vivendi Epargne"** : investi en actions Vivendi, il permet aux salariés de devenir actionnaires de leur entreprise.

Niveau de risque	Elevé
Espérance de rendement	Selon l'évolution de l'action Vivendi
Horizon de placement	Long Terme

**FCPE "Opus Vivendi", compartiment "Opus Levier"** : compartiment à formule à effet de levier investis en actions Vivendi et bénéficiant d'une garantie de l'apport personnel investi par l'épargnant

Niveau de risque	Faible
Espérance de rendement	Selon l'évolution de l'action Vivendi
Horizon de placement	Long Terme

**FCPE "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "257" et FCPE "Arcancia", compartiment "Sécurité", part "207"**: L'objectif de ces Fonds est d'offrir une rémunération constante, proche de celle du marché monétaire au jour le jour. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une grande régularité dans l'évolution de leur valeur de part et la sécurité pour leur épargne. L'allocation de ce portefeuille est composée presque exclusivement de supports monétaires.

Niveau de risque	Faible
Espérance de rendement	Réduit
Horizon de placement	Court Terme

**FCPE "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "429" et FCPE "Arcancia Label Equilibre et Solidaire", part "409" :** Le FCPE présente à moyen/long terme un bon compromis entre sécurité (entre 35 et 55 % en OPCVM investi en produits de taux) et performances (entre 40 et 60 % en OPCVM investis sur le marché des actions). Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital et acceptent une prise de risque encadré à moyen terme. Par ailleurs, ce FCPE labellisé par le Comité Intersyndicale d'Epargne Salariale (CIES) a un actif investi pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées.

Niveau de risque	moyen
Espérance de rendement	moyen
Horizon de placement	moyen/Long Terme

**FCPE "Arcancia", compartiment "Audace", part "854" et "Arcancia", compartiment "Audace", part "804" :** Ces Fonds sont intégralement investis en actions. Le portefeuille est composé de 70 et 90 % d'OPCVM investis en actions de la zone euro, le solde pouvant aller jusqu'à 25 % en OPCVM investis en actions hors zone euro. Ils s'adressent aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à moyen/long terme et éviter les fluctuations à court terme des marchés actions.

Niveau de risque	Elevé
Espérance de rendement	Elevé
Horizon de placement	Long Terme

**FCPE "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "654" et "Arcancia", compartiment "Actions Monde multi-Gérants", part "604" :** Ces Fonds sont intégralement investis en actions d'entreprises internationales. Ils s'adressent aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à long terme et acceptent les fluctuations à court terme des marchés actions et une certaine prise de risque à moyen terme. Ces fonds font appel à une sélection de gérants internationaux choisis pour la régularité de leur performance et la complémentarité de leurs styles de gestion.

Niveau de risque	Elevé
Espérance de rendement	Elevé
Horizon de placement	Long Terme

**FCPE "Arcancia Capital Protégé", part "450" et FCPE "Arcancia Capital Protégé", part "400" :** Le FCPE représente à moyen/long terme un type de placement permettant de concilier sécurité (entre 65 et 100 % en OPCVM investi en produits de taux) et rendement (entre 0 et 35 % en OPCVM investis sur le marché des actions). Il s'adresse aux salariés qui souhaitent protéger leur capital et acceptent une prise de risque minimum afin de profiter de la hausse des marchés actions.

Niveau de risque	réduit / moyen
Espérance de rendement	réduit / moyen
Horizon de placement	Moyen Terme

#### NOTICES DES FONDS

Les notices des Fonds ci-après correspondent au Règlement des Fonds en vigueur à la date de signature du présent PEG

## Avenant n° 7

### AU RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE

Créé le 1<sup>er</sup> août 1995  
Modifié le 21 janvier 2010

### - OPERATION « OPUS 10 » -

Conformément à l'article 10 du Règlement du Plan d'Épargne Groupe de Vivendi (« PEG de Vivendi ») créé en date du 1<sup>er</sup> août 1995 et modifié en dernier lieu le 21 janvier 2010, il est arrêté ci-après les règles propres à l'opération ponctuelle dénommée « Opus 10 »

#### **1. – Sociétés adhérentes à l'opération**

Peuvent participer à l'opération « Opus 10 », les sociétés ressortissantes des pays cités en annexe n°1 du présent avenant qui adhèrent au PEG de Vivendi dans les conditions prévues à l'article 2 de son Règlement.

#### **2. – Bénéficiaires de l'opération**

Peuvent participer les salariés d'une société adhérente à l'opération « Opus 10 », justifiant d'une durée minimum d'ancienneté dans une société du Groupe Vivendi, ainsi que les retraités et préretraités, conformément aux règles de l'article 3 du Règlement du PEG de Vivendi.

#### **3. – Supports de la souscription**

3.1. Dans toutes les sociétés adhérentes des pays éligibles à l'opération « Opus 10 », les souscriptions des Bénéficiaires s'effectueront au sein du compartiment « Opus 10 Levier » du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Opus Vivendi », sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, à l'exception des sociétés adhérentes situées dans les pays dans lesquels cela ne sera pas possible. Dans ces pays, les salariés des sociétés adhérentes participeront à l'opération « Opus 10 » soit en souscrivant directement des actions Vivendi, soit en bénéficiant d'un plan de « Bonus Rights ».

3.2. Le FCPE « Opus Vivendi » comportera en conséquence les compartiments suivants :

- le compartiment « Opus 08 Levier » créé en 2008 à l'occasion de l'opération Opus 08 ;
- le compartiment « Opus 09 Levier » créé en 2009 à l'occasion de l'opération Opus 09 ;

- le compartiment « Opus 10 Levier » qui sera créé en 2010 pour accueillir les souscriptions des bénéficiaires des différents pays éligibles au FCPE « Opus Vivendi » au titre de l'opération « Opus 10 » ; les actions Vivendi souscrites par ce compartiment seront émises à un prix décoté de 20% par rapport au prix de référence de l'opération « Opus 10 » (moyenne des cours de l'action Vivendi cotés lors des 20 séances de bourse précédant la date de la fixation de la période de souscription par le Directoire).

### 3.3. Supports et modalités de souscription en France

a) Les versements des bénéficiaires des sociétés adhérentes seront collectés dans le FCPE « Groupe Vivendi Relais 8 », part « Relais Opus 10 Levier », sous réserve de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers ; celui-ci recevra :

- dans un premier temps, les sommes issues de la Participation et/ou de l'Intéressement affectées, par les bénéficiaires, à l'opération « Opus 10 »,
- et durant la période de souscription, les versements volontaires par chèque ou prélèvement sur paie.

Ces versements pourront être abondés par l'employeur.

b) Le FCPE « Groupe Vivendi Relais 8 », part « Relais Opus 10 Levier » pourra recevoir, en outre, et jusqu'à la fin de la période de souscription, les arbitrages et transferts d'avoirs en provenance des autres supports du PEG de Vivendi et des éventuels Plans d'Epargne d'Entreprise des sociétés adhérentes.

c) Tous les versements seront ensuite transférés dans le FCPE « Opus Vivendi », compartiment « Opus 10 Levier » pour participer à l'augmentation de capital.

## **4. Principales caractéristiques du compartiment « Opus 10 Levier » du FCPE « Opus Vivendi »**

Le Fonds « Opus Vivendi » a été créé à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux Bénéficiaires. Le compartiment « Opus 10 Levier » est classé dans la catégorie FCPE « à formule ». Ce compartiment est à effet de levier.

L'apport personnel des souscripteurs au compartiment « Opus 10 Levier » bénéficie d'une garantie en capital et d'une garantie de rendement minimum dans les conditions détaillées dans la notice d'information de ce compartiment.

## **5. – Montant de la souscription**

Les Bénéficiaires pourront investir dans le compartiment « Opus 10 Levier » du FCPE « Opus Vivendi » la contre-valeur dans leur monnaie nationale d'un montant compris entre un minimum de 100 euros et un maximum de 2 000 euros.

Le montant de la souscription individuelle, complément bancaire inclus, ne devra pas excéder 25% de la rémunération brute annuelle.

## **6. – Réduction du montant des versements effectués au titre des souscriptions**

Dans l'hypothèse où le montant total des demandes de souscription des Bénéficiaires – incluant les actions souscrites directement dans le cadre de formules comparables à la formule Opus 10 offertes à l'étranger – excéderait le montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 10 par le Directoire, les demandes des Bénéficiaires seraient réduites dans les conditions suivantes :

- pour permettre au plus grand nombre de participer, un montant minimum garanti par souscripteur sera fixé (égal au montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 10 divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- les demandes de souscription à un montant inférieur ou égal au montant minimum garanti seraient intégralement servies,
- les demandes de souscription à un montant supérieur au montant minimum garanti ci-dessus défini seraient servies en totalité à hauteur du montant minimum garanti et réduites au-delà de façon proportionnelle, à concurrence du montant maximum fixé dans le cadre de la formule Opus 10.

### **7.- Acteurs de l'opération**

Le dépositaire des actifs du FCPE « Opus Vivendi » est la Société Générale, 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris.

Le FCPE « Opus Vivendi » est géré par Société Générale Gestion « S2G », 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris.

Le teneur de comptes-conservateur des parts du FCPE « Opus Vivendi » est la Société Générale, 32 rue du champ de tir, BP 87505 – 44325 Nantes Cedex 3.

### **9. – Calendrier de l'opération**

Le calendrier de l'opération, le nombre de titres proposés à l'augmentation de capital réservée ainsi que les modalités de fixation du prix de souscription seront fixés par le Directoire de Vivendi conformément aux dispositions du Règlement du FCPE « Opus Vivendi ».

### **10. – Dispositions diverses**

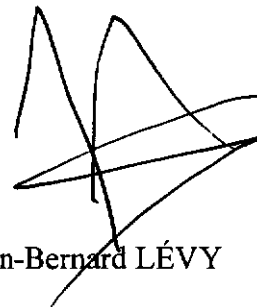
Les dispositions du présent avenant ne sont applicables que dans le cadre de l'opération ponctuelle dénommée « Opus 10 ».

Les autres dispositions du Règlement du PEG de Vivendi et en particulier celles de ses Articles 1 à 4 et celles des titres II et III sont applicables à l'opération « Opus 10 ».

Vivendi a soumis le présent avenant au Comité d'Entreprise de Vivendi lors de sa réunion du 19 janvier 2010. Le Comité d'Entreprise a émis un avis favorable dont l'extrait certifié conforme est déposé en même temps que le présent avenant à la DDTEFP de Paris.

Fait à Paris, le 21 janvier 2010

Le Président  
Du Directoire de VIVENDI



Jean-Bernard LÉVY

**ANNEXE N°1****Liste des pays pouvant participer à l'opération « Opus 10 »**

*(Sous réserve de la praticabilité de l'opération dans chacun des pays)*

ALLEMAGNE

BRESIL

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

MAROC

PAYS-BAS

ROYAUME-UNI

**ANNEXE N°2****Liste des sociétés participant à l'opération « Opus 10 »**

<b>Allemagne</b>	<b>Musique</b>	X-Cell Records GmbH & Co. KG
		Deutsch Rock Merchandise GmbH
		Deutsche Grammophon GmbH
		Universal Music Entertainment GmbH
<b>Allemagne</b>	<b>Canal +</b>	Kinowelt
<b>Allemagne</b>	<b>H&amp;C</b>	VME
<b>Brésil</b>	<b>Groupe GVT</b>	GVT
<b>Pays-Bas</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Netherlands
<b>Royaume Uni</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Limited
<b>Royaume Uni</b>	<b>Canal +</b>	Optimum UK LIMITED
<b>Maroc</b>	<b>Groupe MT</b>	MAROC TELECOM
		CASANET SA
<b>France</b>	<b>Canal +</b>	CANAL + DISTRIBUTION
		CANAL + France
		CANAL + REGIE
		CANAL S.A.
		CANALSATELLITE
		GROUPE CANAL +
		SESI
		KIOSQUE
		NULLE PART AILLEURS PRODUCTION
		STUDIO CANAL
		STUDIOCANAL IMAGE
		CK2 Securities
		MULTITHEMATIQUES
		TPS SNC
		TPS Jeunesse
		TPS Cinéma
		TPS Sport
		TPS Interactif
		TPS Terminaux
		CANAL OVERSEAS
		MULTI TV AFRIQUE
		MULTI TV ANTILLES
		MULTI TV REUNION
		CANAL CALEDONIE
<b>France</b>	<b>Groupe SFR</b>	SFR
		SFR Service Client
		SRR
		Guétali Haut Débit

		NEUF Cegetel
		LD Collectivités
		EFIXO
		NEUF Assistance
		NEUF Center
<b>France</b>	<b>H&amp;C</b>	VIVENDI
		Vivendi Mobile Entertainment
<b>France</b>	<b>Musique</b>	UNIVERSAL MUSIC France
		UNIVERSAL MUSIC MOBILE
		Olympia
<b>France</b>	<b>Jeux</b>	Activision Blizzard France
		Blizzard
<b>Etats-Unis</b>	<b>Musique</b>	Universal Music Group Inc.
<b>Etats-Unis</b>	<b>Canal +</b>	Studio Canal US
<b>Etats-Unis</b>	<b>H&amp;C</b>	Vivendi Holding Corp.

N° code AMF **09861****Compartiment**  oui  non

Constitué de 2 compartiments (les "Compartiments" ou le "Compartiment") :

- a. Compartiment "Opus 08 Levier" N° code AMF 09818
- b. Compartiment "Opus 09 Levier" N° code AMF 10140
- c. Compartiment "Opus 10 Levier" N° code AMF 10401

**Nourricier** non**Avertissement**

Le Fonds est constitué à l'occasion des augmentations de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires, réalisées par l'émission d'actions nouvelles (ci-après les "**Augmentations de Capital**" ou "**l'Augmentation de Capital**"). A l'occasion des Augmentations de Capital, les Bénéficiaires ont la faculté de participer dans le cadre du PEG à une formule à effet de levier et capital garanti (ci-après la "**Formule** "). Une formule classique est également proposée simultanément, dans le cadre des Augmentations de Capital, aux Bénéficiaires des Entreprises Adhérentes ayant leur siège social en France.

Un Fonds commun de placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un **produit d'épargne** qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières.

Le FCPE est **réservé aux salariés des entreprises** et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale.

Il est géré par une société de gestion. La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise.

Le conseil de surveillance a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, les comptes annuels du FCPE ainsi que la gestion financière, administrative et comptable de ce dernier. Il adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

Ce conseil exerce les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, décide de l'apport de titres en cas d'offre publique, et décide des opérations de fusion, scission ou liquidation du FCPE.

Il donne son accord préalable aux modifications du règlement conformément aux règles fixées par celui-ci.

**Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE "OPUS VIVENDI", ci-après "le Fonds", sur simple demande auprès de son entreprise.**

**L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.**

**Le Fonds est**

- un Fonds individualisé de groupe, créé à l'initiative de VIVENDI.
- Il est offert et réservé aux Bénéficiaires.

Il est régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à plus d'un tiers de son actif en titres de l'Entreprise.

**Créé pour l'application...**

du Plan d'Epargne du Groupe VIVENDI, établi le 01 Août 1995 et modifié par avenants (ci-après dénommé le "**PEG**"), par la société VIVENDI pour son personnel et celui des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par VIVENDI et adhérentes au PEG dans le cadre des dispositions du Titre IV du livre IV du Code du travail.

Ne peuvent souscrire des parts du Fonds que les salariés et les retraités ou préretraités qui ont conservé des avoirs dans le PEG ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les mandataires sociaux, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, qui remplissent les conditions d'adhésion au PEG, désignés ci après individuellement le "**Bénéficiaire**" et collectivement les "**Bénéficiaires**".

**Composition du Conseil de Surveillance**

Le CONSEIL DE SURVEILLANCE institué en application des dispositions de l'article L.214- 40 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L 214- 39, est composé pour les Entreprises Adhérentes de 10 membres :

- 5 membres Porteurs de Parts représentant les salariés Porteurs de Parts des Entreprise Adhérente désignés par le Comité d'Entreprise de l'émetteur sur proposition des instances consultatives du Groupe (pour les pays de l'Espace Economique Européen) , et par les instances représentatives équivalentes dans le droit applicable à l'Entreprise Adhérente concernée (pour les pays en dehors de l'Espace Economique Européen).
- 5 membres représentant les Entreprises Adhérentes, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Entreprises Adhérentes sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts de celles-ci.

**Règles de réduction**

Pour chaque Augmentation de Capital, dans le cas où le montant des souscriptions – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule offertes à l'étranger – est supérieur au montant maximum fixé dans le cadre de l'Augmentation de Capital concernée par le Directoire, le nombre d'actions allouées peut être réduit par rapport au nombre demandé dans les conditions fixées sur délégation du Directoire par le Président, selon les principes décrits ci-dessous étant précisé que l'ensemble des souscriptions à la Formule – incluant les actions émises au profit de SOCIETE GENERALE dans le cadre de formules comparables à la Formule offertes à l'étranger – ne peut entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la Formule (le "**Plafond de la Formule**") et l'ensemble des souscriptions à la formule classique ne peut entraîner l'émission par l'Entreprise d'un nombre d'Actions supérieur au plafond fixé par le Directoire pour la formule classique.

Pour chaque formule, si la demande totale des Bénéficiaires dépasse le nombre maximum d'actions proposées dans la formule (sursouscription), le nombre d'actions allouées par rapport au nombre d'actions demandé est revu à la baisse (réduit) suivant les principes suivants :

- Pour permettre au plus grand nombre de participer, le Président fixe un nombre minimal d'actions garanti par souscripteur (égal au nombre maximum d'actions proposées dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs à la formule) ;
- Une demande inférieure ou égale à ce minimum est servie intégralement ;
- Une demande supérieure à ce minimum est servie intégralement jusqu'à ce minimum ; au delà, la partie de cette demande est réduite de façon proportionnelle, à concurrence du nombre maximum d'Actions proposées dans la formule.

## Modalités de souscription et de rachat

Le calendrier de la souscription aux parts du compartiment Opus 08 Levier du Fonds a été le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence: 11 juin 2008
- Période de souscription des Bénéficiaires : 12 juin au 30 juin 2008
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital : 24 juillet 2008

Le calendrier indicatif de la souscription aux parts du compartiment Opus 09 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 19 juin 2009
- Période de souscription des Bénéficiaires : 19 juin au 6 juillet 2009
- Date de réalisation de l'Augmentation de Capital : 30 juillet 2009

Le calendrier indicatif de la souscription aux parts du compartiment Opus 10 Levier du Fonds est le suivant :

- Date de détermination du Prix de Référence : 18 juin 2010
- Période de souscription des Bénéficiaires : 18 juin au 5 juillet 2010

Date de réalisation de l'Augmentation de Capital : 29 juillet 2010

**Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts** : SOCIETE GENERALE

**Apports**: en numéraire

**Retraits** : en numéraire et/ou en titres

**Mode d'exécution** : prochaine valeur liquidative

**Affectation des revenus du Fonds** : réinvestissement dans le compartiment.

Les revenus et produits des avoirs compris dans chaque compartiment du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le DEPOSITAIRE.

Un montant équivalent aux revenus et produits des avoirs compris dans chacun des compartiments est reversé à la SOCIETE GENERALE, en tant que contrepartie de l'Opération d'Echange, au plus tard le Jour Ouvré suivant de leur perception par chaque compartiment.

## Fonctionnement du Fonds

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque compartiment du Fonds sous le contrôle du dépositaire. Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque compartiment du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

La société de gestion tient en outre à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

## Commissions et frais

■ **Commission de souscription à l'entrée** : Néant

■ **Commission de rachat à la sortie** : Néant

■ **Frais de Fonctionnement et de Gestion du Fonds**

**1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de chaque compartiment** : néant

**2. Les frais de fonctionnement et de gestion de chaque compartiment à la charge de l'Entreprise et/ou des Entreprises Adhérentes**

Ils se décomposent comme suit :

Pour les compartiments Opus 08 Levier, Opus 09 Levier et Opus 10 Levier :

- Les frais à la charge de l'Entreprise sont la commission de gestion administrative. Elle est prise en charge par chaque société adhérente au prorata des actifs détenus par les salariés de chacune d'entre elles. Elle est facturée pour le compartiment au moins une fois par an. Cette commission sera imputée de la façon suivante sur les Entreprises Adhérentes à chaque compartiment :

o 0,19 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche inférieure ou égale à 5 000 000 €

o 0,08 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche comprise entre 5 000 000 € et 15 000 000 €

o 0,05 % TTC l'an de l'actif brut du compartiment concerné pour la tranche supérieure à 15 000 000 €.

---

Elle est calculée lors de chaque Valeur Liquidative d'après l'actif brut du compartiment.

- Les honoraires du CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES sont à la charge de l'Entreprise et/ou des Entreprises Adhérentes et sont perçus au moins une fois par an.

---

#### Indisponibilité

■ Délai d'indisponibilité : 5 ans

■ Disponibilité des parts : 5 années calendaires

■ Modalités de demande de remboursement anticipés et à échéance :

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de survenance d'un cas légal de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail, et le rachat de leurs parts à échéance en suivant la procédure exposée dans chacun des compartiments.

---

#### Nom et adresse des intervenants

**Société de gestion :**

**SOCIETE GENERALE GESTION**  
170 Place Henri Regnault  
92043 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Dépositaire :**

**SOCIETE GENERALE**  
Tour Granite  
75886 PARIS CEDEX 18

**Contrôleur Légal des Comptes :**

**KPMG AUDIT**  
Immeuble KPMG, 1, cours Valmy  
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Teneur de comptes conservateur des parts :**

**SOCIETE GENERALE**  
32 rue du Champ de Tir - BP 87505  
44325 NANTES CEDEX 3

---

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 février 2008.

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 18 février 2010.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

<p>A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE qui est remis aux membres du Conseil de surveillance du Fonds et à l'Entreprise. Il est à la disposition de chaque porteur de parts sur le site internet de la société de gestion jusqu'à la mise en ligne du rapport suivant. Il est tenu à disposition des porteurs de parts par l'entreprise et le Conseil de surveillance du Fonds.</p>
--

---

Pour s'informer sur ce FCPE

Accueil téléphonique 09.69.32.15.21. (appel non surtaxé) Site internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com) (accès gratuit).

---

**Nourricier** Non

---

**Objet du compartiment**

Le compartiment "**OPUS 10 LEVIER**" (ci-après le "**Compartiment**") du FCPE "**OPUS VIVENDI**" (ci-après le "**Fonds**") est créé dans le cadre :

- du Plan d'Epargne de Groupe VIVENDI établi le 1 Août 1995 et modifié par avenants (ci-après le "**PEG**"), par la société VIVENDI pour son personnel et celui des sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par VIVENDI et adhérentes au PEG,

- à l'occasion de l'augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Bénéficiaires prévue le [29 juillet] 2010, réalisée par l'émission d'actions nouvelles, [dont le principe a été décidé par le Directoire du 24 février 2010 et le Conseil de Surveillance du 6 janvier 2010 dans le cadre de la 15<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 30 avril 2009 ("l'Augmentation de Capital 2010").

Ne peuvent souscrire des parts du compartiment "**OPUS 10 LEVIER**" que les salariés et les retraités ou préretraités qui ont conservé des avoirs dans le PEG ainsi que dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les mandataires sociaux, de l'Entreprise et des Entreprises Adhérentes, ayant leur siège social en France, au Royaume-Uni, au Maroc, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Brésil désignés ci après individuellement le "**Bénéficiaire**" et collectivement les "**Bénéficiaires**".

Le "**Prix de Référence**" est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de la décision [du Président du Directoire de VIVENDI, fixant la date d'ouverture de la période de souscription, agissant sur délégation du Directoire].

Le compartiment "**OPUS 10 LEVIER**", au nom et pour le compte des Porteurs de Parts, souscrita les Actions au Prix de Souscription (le "**Prix de Souscription**" défini en Annexe 1).

---

**Avertissement**

Le compartiment "**OPUS 10 LEVIER**" est un compartiment à formule à effet de levier. A l'échéance ou à toute date de déblocage anticipé, le Porteur de Parts du compartiment "**OPUS 10 LEVIER**" recevra le plus élevé des deux montants suivants : (a) son investissement initial capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 30 avril 2015 (en cas de sortie à l'échéance) ou jusqu'à la date de déblocage anticipé (en cas de déblocage anticipé) ou (b) son investissement initial augmenté, pour chaque part souscrite, d'un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée de l'Action éventuellement constatée jusqu'au 27 mars 2015, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change<sup>1</sup>. Ce coefficient multiplicateur est variable et égal à [10] fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final (cf. le paragraphe « objectif de gestion »).

Néanmoins, dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange conclue par le compartiment "**OPUS 10 LEVIER**", et notamment dans celui où la liquidité de l'Action aurait diminué, les modalités de calcul de la performance pourraient être modifiées. Ces cas sont mentionnés au paragraphe « Description de la Garantie et de l'Opération d'Echange » dans la présente notice.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la résiliation possible, avant la Date d'Echéance, de la Garantie et de l'Opération d'Echange (tels que ces termes sont définis au paragraphe "Description de la Garantie et de l'Opération d'Echange") dans les cas listés dans la présente notice. Dans ces cas, le Porteur de Parts recevra un montant différent du montant donné par la formule et qui pourra être très inférieur ou très supérieur mais au minimum égal à son investissement initial.

---

**Nature du compartiment**

Le Compartiment est régi par les dispositions de l'article L.214-40 du Code monétaire et financier; jusqu'à cette date, le portefeuille de titres du compartiment "**OPUS 10 LEVIER**" comprendra au minimum à 98 % d'Actions.

---

<sup>1</sup> Les Bénéficiaires des Entreprises ayant leur siège social au Royaume-Uni, au Maroc, aux Pays-Bas et au Brésil supportent un risque de change.

# PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis lors de leur première utilisation dans la présente notice ont le sens qui leur est donné en Annexe 1 ci-après.

## Objectif de gestion

**Le compartiment "OPUS 10 LEVIER" est classé dans la catégorie FCPE "à formule".**

L'objectif du compartiment "OPUS 10 LEVIER" est d'offrir au Porteur de Parts, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, hors effet de change et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce compartiment n'ait pas été résiliée :

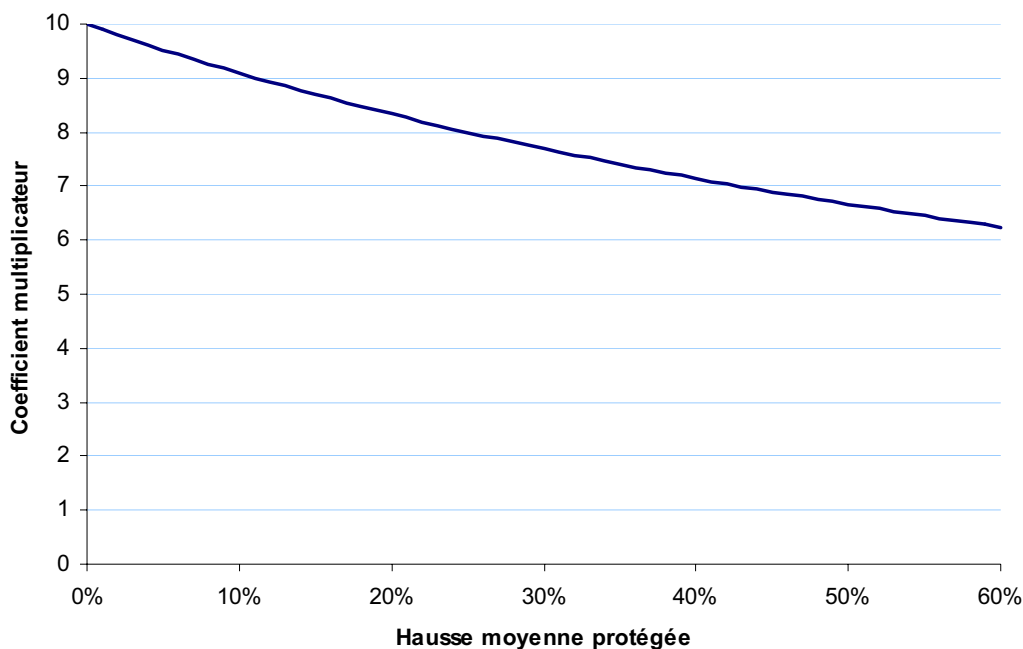
- une garantie de capital sur son apport personnel et
- pour chaque part du compartiment détenue, le plus élevé des deux montants suivants : un rendement capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 30 avril 2015 sur son Apport Personnel ou un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action. Ce coefficient multiplicateur est variable et égal à [10] fois le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final.

### Calcul de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action

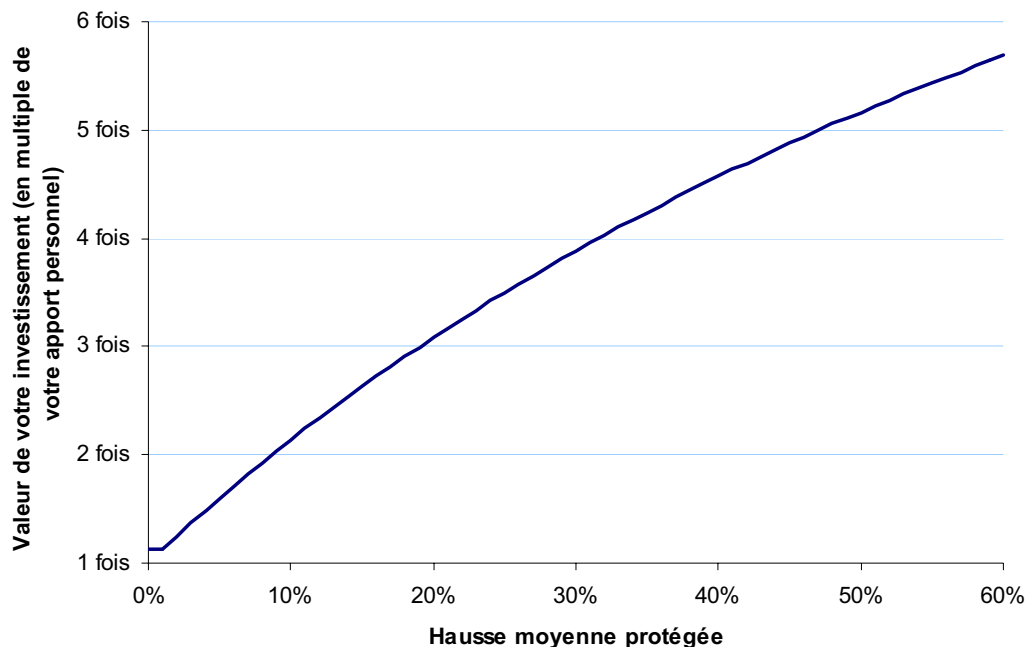
La hausse moyenne du cours de l'Action correspond à la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

- A la Date d'Echéance, le Cours Final correspond à la moyenne de tous les cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'au 27 mars 2015, chacun de ces cours bénéficiant d'un plancher égal au Prix de Référence : si le cours relevé une semaine donnée est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence pour le calcul de la moyenne.
- Lors d'un déblocage anticipé, le Cours Final correspond à la moyenne de tous les cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'à la date de la valeur liquidative incluse servant à l'exécution du déblocage anticipé, avec application du même principe de plancher. Après sa sortie anticipée, l'évolution du cours de l'action n'influe plus sur la valeur restituée au Porteur de Parts.

Le graphique ci-après présente la variation du coefficient multiplicateur en fonction de la hausse moyenne protégée :



Le graphique ci-après présente la plus-value qui revient au porteur de parts en multiple de son apport personnel, en fonction de la hausse moyenne protégée :



Le montant de la plus-value qui revient au Porteur de Parts et qui viendra s'ajouter à son apport personnel sera de :

- 1,12 fois\* son apport personnel pour une hausse moyenne de l'action de 0 %<sup>2</sup>
- 1,60 fois\* son apport personnel pour une hausse moyenne de l'action de 5 %
- 2,14 fois\* son apport personnel pour une hausse moyenne de l'action de 10 %
- 2,63 fois\* son apport personnel pour une hausse moyenne de l'action de 15 %
- 3,08 fois\* son apport personnel pour une hausse moyenne de l'action de 20 %
- 3,88 fois\* son apport personnel pour une hausse moyenne de l'action de 30 %
- 5,17 fois\* son apport personnel pour une hausse moyenne de l'action de 50 % etc...

\* Chiffres arrondis.

<p><b>Economie Du Fonds</b></p>	<p>Afin de bénéficier de la garantie de l'Apport Personnel et du rendement capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 30 avril 2015 ou du coefficient multiplicateur de la hausse moyenne éventuelle de l'Action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance), le Porteur de Parts renonce aux dividendes, à une partie de la hausse éventuelle de l'Action et à la décote. En souscrivant au Fonds, le Porteur de Parts anticipe une hausse de l'action par rapport au Prix de Référence.</p>	
	<p><b>AVANTAGES pour le Porteur de Parts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Apport Personnel est garanti à toute date de déblocage anticipé et à l'échéance du 30 avril 2015.</li> <li>• Le Porteur de Parts est assuré de recevoir à toute date de déblocage anticipé ou à l'échéance le montant le plus élevé entre un rendement capitalisé de 2,5% par an sur son Apport Personnel et pour chaque part détenue, un coefficient multiplicateur de la hausse moyenne protégée du cours de l'Action.</li> </ul>	<p><b>INCONVENIENTS pour le Porteur de Parts</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la moyenne des cours de l'Action constatés lors des relevés hebdomadaires est égale au Prix de Référence, seul le rendement capitalisé à 2,5% par an jusqu'au 30 avril 2015 sur l'Apport Personnel sera versé.</li> <li>• Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la valeur économique des dividendes et des autres droits financiers attachés aux Actions détenues par le Compartiment pour son compte,</li> <li>- de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence (la hausse étant calculée comme la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence)</li> <li>- une partie de la hausse des Actions détenues par le Compartiment pour son compte</li> </ul> </li> </ul>

<sup>2</sup> Correspondant au rendement de 2,5% par an jusqu'à la Date d'Echéance  
Notice d'Information du compartiment " OPUS 10 LEVIER "

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un coefficient multiplicateur variable, permettant de bénéficier d'une forte proportion de la hausse des Actions détenues par le Compartiment pour des niveaux faibles à moyens de hausse de l'Action.</li> <li>• Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque chaque relevé hebdomadaire inférieur au Prix de Référence est automatiquement remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la moyenne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un coefficient multiplicateur variable, décroissant avec la hausse de l'Action.</li> <li>• En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la sortie du Compartiment s'effectuera à un prix brut avant prélèvements sociaux qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là et qui pourra être différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.</li> </ul>
	<p>Du fait du calcul de la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Action relevés hebdomadairement jusqu'au 27 mars 2015, le Cours Final de l'Action peut se révéler inférieur ou supérieur au cours de l'Action à la date de déblocage anticipée ou à la Date d'Echéance.</p>	

*Ces exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances futures du Compartiment ou de l'Action.*

*Le scénario de marché offrant au Porteur de Parts le rendement maximum de la formule à la Date d'Echéance suppose que l'Action performe dès le lancement du Compartiment et de façon durable compte tenu du calcul de la hausse.*

*Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après le taux de rendement annuel dont bénéficierait l'investissement dans le Compartiment par un Porteur de Parts sortant à la Date d'Echéance (cas 1, 2 et 3) ou de manière anticipée (cas 4 et 5).*

**Les exemples correspondent aux montants obtenus par un Porteur de Parts ayant souscrit une part du Compartiment, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change, en supposant que :**

- Par hypothèse, la Valeur Liquidative à la date de création du compartiment est égale à 16 euros, elle sera fixée et connue définitivement lors de la souscription du salarié
- le Porteur de Parts souscrit une part du Compartiment, correspondant à un Apport Personnel de 16 euros.
- A titre d'exemple, le Prix de Référence est égal à 20 euros
- la durée du placement pour un Porteur de Parts conservant ses parts jusqu'à la Date d'Echéance est de 4 ans et 9 mois, soit 4,76 ans
- le coefficient multiplicateur de hausse dont bénéficie le Compartiment est:

$$[10] \times \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}}$$

Le rendement capitalisé de 2,5% par an pendant 4 ans et 9 mois (4,76 ans) sur l'Apport Personnel de 16 euros est égal à :

$$16 \text{ euros} \times (1 + 2,5\%)^{4,76} = 17,99 \text{ euros}$$

Ainsi, la valeur restituée au Porteur de Parts à l'échéance est le montant le plus élevé entre 17,99 euros et le résultat de la formule suivante :

$$\text{Prix de Rachat Garanti} = 16 \text{ euros} + [10] \times \left( \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}} \right) \times (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

Dans les exemples suivants, la valeur restituée au Porteur de Part est fonction de la hausse du Cours Final exprimée en pourcentage, soit :

$$16 \text{ euros} + [10] \times \left( \frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}} \right) \times \text{PR} \times \frac{\text{CF} - \text{PR}}{\text{PR}}$$

avec un ratio  $\frac{\text{Prix de Référence}}{\text{Cours Final}}$  exprimé en base 100

avec PR exprimé en euro

et où  $\frac{\text{CF} - \text{PR}}{\text{PR}}$  est la hausse du Cours Final exprimée en pourcentage.

**NB :** L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le Cours Final est distinct du cours de clôture de l'Action à l'échéance. En effet, le Cours Final correspond à la moyenne des cours de clôture de l'Action constatés une fois par semaine à partir de la Date d'Effet et jusqu'au 27 mars 2015. Si l'un de ces cours est inférieur au Prix de Référence, il est remplacé par le Prix de Référence dans le calcul de la moyenne. Ainsi, le Cours Final est au minimum égal au Prix de Référence.

**Afin de faciliter la compréhension des exemples suivants, il est défini les termes suivants :**

-la hausse moyenne protégée ou la hausse du Cours Final désigne la hausse entre Cours Final et le Prix de Référence, exprimée en pourcentage

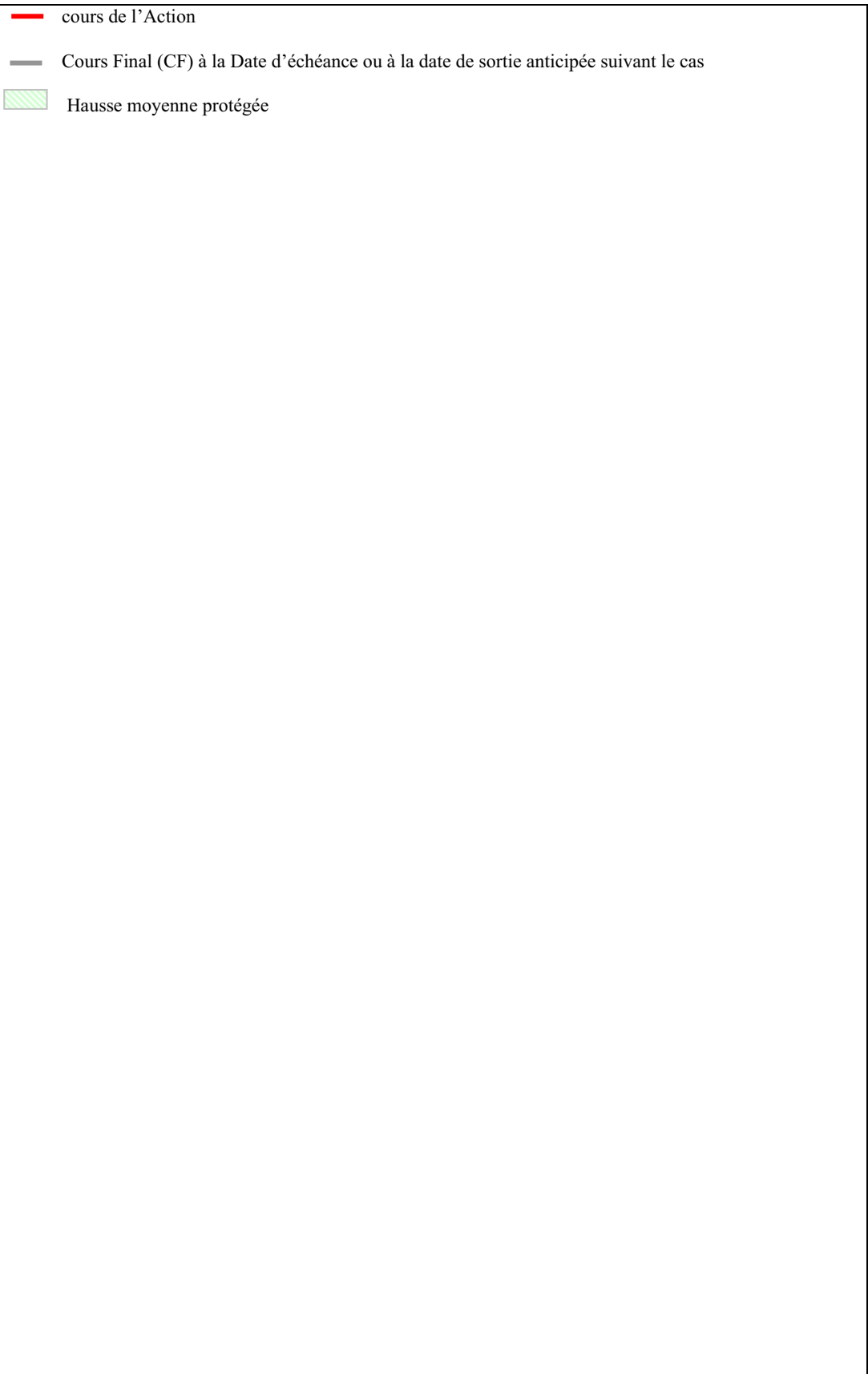
-la hausse nette désigne la hausse entre le cours de l'Action à l'échéance et le Prix de Référence, exprimée en pourcentage

-la baisse nette désigne la baisse entre le Prix de Référence et le cours de l'Action à l'échéance, exprimée en pourcentage

La légende des graphiques ci-dessous est la suivante :

— Prix de Référence (PR)

◆ relevés hebdomadaires



1) **Exemple d'un cas favorable à la Date d'Échéance**

Jusqu'au 27 mars 2015, le cours de l'Action relevé hebdomadairement a connu une forte hausse pendant une période suffisamment longue.

A l'échéance, la hausse du Cours Final est de 30%.

La hausse nette à l'échéance est de 45 %.

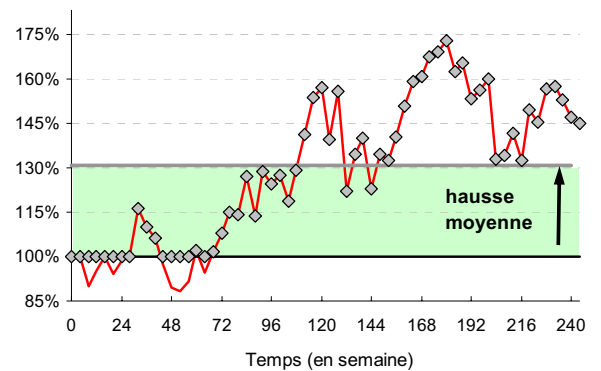
La valeur restituée au Porteur de Parts, à l'échéance, est donc égale au montant le plus élevé entre 17,99 euros et :

$$16 + [10] \times (100/130) \times 20 \times (30\%) = 62,15 \text{ euros,}$$

**soit 62,15 euros**

Le gain du Porteur de Parts est donc de 46,15 euros par rapport à son versement. Ce gain est égal à 2,88 fois la somme apportée par la Porteur de Part soit un taux de rendement annuel de 33,02%

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)



2) **Exemple d'un cas médian à la Date d'échéance**

Jusqu'au 27 mars 2015, le cours de l'Action relevé hebdomadairement a connu une hausse moyenne (par exemple, des périodes où le cours était au-dessus et d'autres périodes où le cours était au-dessous du Prix de Référence).

A l'échéance, la hausse du Cours Final est de 10%.

La hausse nette à l'échéance est de 15,6 %

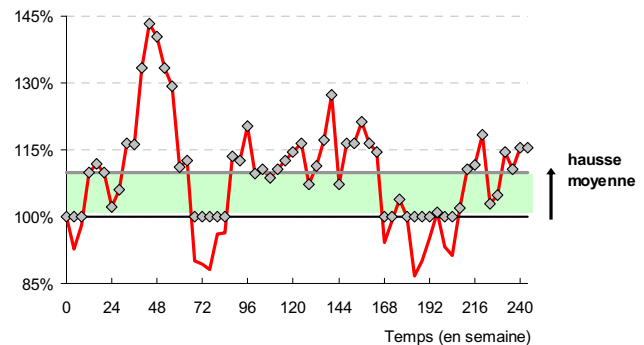
La valeur restituée au Porteur de Parts, à l'échéance, est donc égale au montant le plus élevé entre 17,99 euros et :

$$16 + [10] \times (100/110) \times 20 \times (10\%) = 34,18 \text{ euros,}$$

**soit 34,18 euros**

Le gain du Porteur de Parts est donc de 18,18 euros par rapport à son versement. Ce gain est égal à 1,14 fois la somme apportée par la Porteur de Part soit un taux de rendement annuel de 17,3%

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)



3) **Exemple du cas le moins favorable à la Date d'Échéance**

**Pas de hausse moyenne**

Jusqu'au 27 mars 2015, le cours de l'Action n'a jamais dépassé aux dates de constatations hebdomadaires le Prix de Référence.

A l'échéance, le Cours Final est égal au Prix de Référence.

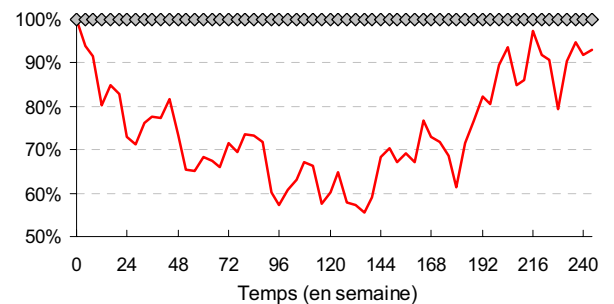
La baisse nette du cours de l'Action à l'échéance est de 7%.

Le Cours Final est égal au Prix de Référence, la valeur restituée au Porteur de Parts, à l'échéance, est donc égale à son apport personnel capitalisé à 2,5% par an soit :

**17,99 euros**

Alors que le cours de l'Action baisse de 7 % sur la période, le Porteur de Parts ne subit pas de perte et enregistre un gain de 2,49 euros soit une

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)



hausse de 12,44% par rapport à son versement.  
Le taux de rendement annuel du Porteur de Parts du Compartiment est égal à 2,5%.

#### 4) Exemple d'un cas de sortie anticipée après 4 ans de placement dans le Compartiment

Le rendement capitalisé de 2,5% par an pendant 4 ans sur l'Apport Personnel de 16 euros est égal à 22,08 euros.

A cette date, la hausse du Cours Final est de 25%.

La hausse nette à la date de sortie anticipée est de 20 %

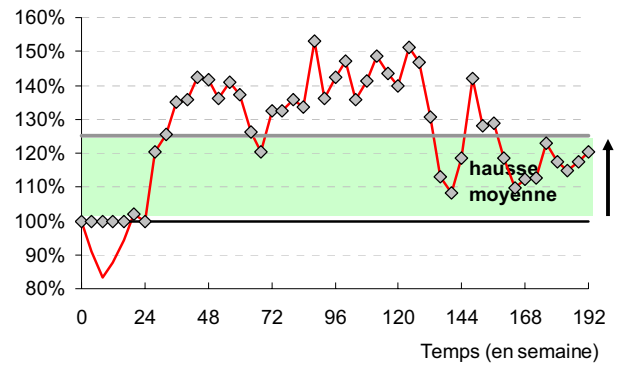
La valeur restituée au Porteur de Parts, à cette date, est donc égale au montant le plus élevé entre 22,08 euros et :

$$16 + [10] \times (100/125) \times 20 \times (25\%) = 56 \text{ euros,}$$

**soit 56 euros**

Le gain du Porteur de Parts est donc de 40 euros par rapport à son versement. Ce gain est égal à 2,5 fois la somme apportée par la Porteur de Part soit un taux de rendement annuel de 36,75%. Après sa sortie anticipée, l'évolution ultérieure du cours de l'action n'influe plus sur la valeur restituée au Porteur de Parts.

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)



#### 5) Exemple d'un cas de sortie anticipée après 4 ans de placement dans le Compartiment

A cette date, la hausse du Cours Final est de 15%.

La hausse nette à la date de sortie anticipée est de 20,6 %

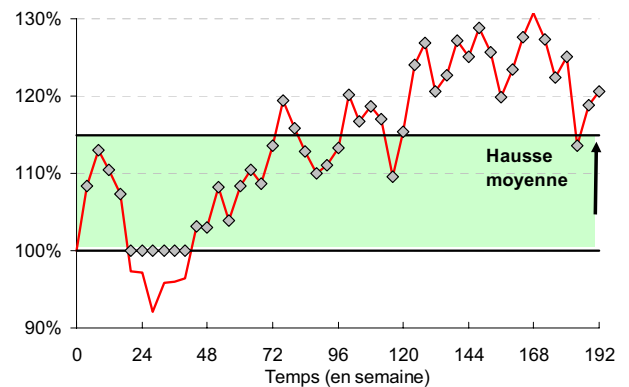
La valeur restituée au Porteur de Parts, à cette date, est donc égale au montant le plus élevé entre 22,08 euros et :

$$16 + [10] \times (100/115) \times 20 \times (15\%) = 42,09 \text{ euros,}$$

**soit 42,09 euros**

Le gain du Porteur de Parts est donc de 26,09 euros par rapport à son versement. Ce gain est égal à 1,63 fois la somme apportée par la Porteur de Part soit un taux de rendement annuel de 27,33%. Après sa sortie anticipée, l'évolution ultérieure du cours de l'action n'influe plus sur la valeur restituée au Porteur de Parts.

Exemple d'évolution du cours de Vivendi (en % du Prix de Référence)



## Description de la garantie et de l'Opération d'Echange

Le compartiment "OPUS 10 LEVIER" a pour objectif de faire bénéficier les Porteurs de Parts d'un effet de levier et d'une garantie de leur investissement calculée selon une formule de calcul précise faisant l'objet d'une **Garantie**.

Cet objectif peut être atteint grâce à l'**Opération d'Echange** conclue par la Société de Gestion pour le compte du Compartiment.

### Garantie

La SOCIETE GENERALE (ci-après le "Garant") s'engage, pour ce qui concerne les rachats de parts dont la Date de Rachat intervient au plus tard à la Date d'Echéance (incluse) ou à la Date de Dénouement (incluse) si elle intervient avant la Date d'Echéance, à régler au bénéfice de tout Porteur de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de la dite notification par le Garant, la différence positive entre le **Prix de Rachat Garanti** et la Valeur de Rachat, conformément à la Garantie, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2 de la Garantie figurant en Annexe 2 à la présente notice et d'un cas de résiliation de la Garantie tel que visé ci-après, le Garant s'engage, pour ce qui concerne les parts dont la Date de Rachat n'est pas intervenue à la Date d'Echéance, à régler au Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts, sur notification écrite et par l'intermédiaire de la Société de Gestion, dans les trois Jours Ouvrés qui suivent la réception de la dite notification par le Garant, la différence positive entre le **Prix de Rachat Garanti** et la Valeur de Rachat, conformément à la Garantie, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux et hors effet de change.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2 de la Garantie et d'un cas de résiliation de la Garantie tel que visé ci-après, le Prix de Rachat Garanti est égal au plus élevé des montants suivants :

- (a) l'Apport Personnel capitalisé au Taux de Capitalisation sur la période écoulée depuis la Date d'Effet (incluse) ou
- (b) la somme de l'Apport Personnel et du produit de la Quotité Totale d'Actions par (i) le Pourcentage de Participation, par (ii) le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final et par (iii) la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence.

### Cas de résiliation de la Garantie

Les cas suivants entraîneront, sauf accord préalable et écrit du Garant demandé par la Société de Gestion (lequel ne pourra être refusé sans avoir à justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour le Garant), une résiliation immédiate et de plein droit de la Garantie sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant :

- a) changement du Dépositaire du Fonds ou de sa Société de Gestion ;
- b) décision de fusion, d'absorption, de scission, de transfert collectif des actifs, de dissolution ou de liquidation du Compartiment ;
- c) non-respect ou modification des dispositions relatives au Compartiment figurant dans le règlement du Fonds entraînant, immédiatement ou à terme, une rupture de l'équilibre économique du schéma initial telle par exemple qu'une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la Valeur de Rachat aux Dates de Rachat ou à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date de Dénouement soit inférieure au Prix de Rachat Garanti, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et/ou fiscaux ;
- d) résiliation ou fin anticipée du Contrat d'Opération d'Echange, en dehors d'une résiliation ou d'une fin anticipée destinée à faire face à un cas de sortie anticipée d'un ou plusieurs Porteurs de Parts ou en dehors d'une résiliation consécutive à la survenance d'un événement exceptionnel visé à l'article 4.2 ;
- e) survenance d'une modification fiscale, sociale ou réglementaire ou d'une modification de la résidence fiscale de l'Emetteur qui aurait pour effet de réduire le montant perçu ou à percevoir par le Garant au titre du Contrat d'Opération d'Echange, et dont l'impact financier sur le Contrat d'Opération d'Echange ne pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent, pas être compensé par un ajustement du Pourcentage de Participation.

La clause d) ci-dessus n'aura pas vocation à jouer en cas de résiliation du Contrat d'Opération d'Echange si un nouveau contrat aux mêmes fins et ayant les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartiendra aux organes compétents du Fonds aux termes du règlement du Fonds de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie, par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers.

### Opération d'Echange

Afin que le compartiment "OPUS 10 LEVIER" puisse servir aux Porteurs de Parts au minimum le Prix de Rachat Garanti, la SOCIETE DE GESTION pour le compte du Compartiment va conclure avec la SOCIETE GENERALE diverses conventions, et en particulier une opération d'échange (ci-après "**l'Opération d'Echange**") dont l'économie est résumée ci-après.

L'Opération d'Echange respectera les conditions posées par les articles R214-1 et suivants de la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

L'Opération d'Echange qui sera conclue entre le Compartiment et la SOCIETE GENERALE fonctionnera selon un mécanisme d'échange de flux entre ledit Compartiment et la SOCIETE GENERALE.

La SOCIETE GENERALE versera au Compartiment :

- au départ [le 29/07/2010], le complément bancaire égal à 9 fois le montant de l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et
- à la Date d'Echéance ou, selon le cas, à toute Date de Rachat (à concurrence des parts du Compartiment rachetées), les sommes nécessaires afin que le Compartiment soit en mesure de verser à chaque Bénéficiaire le Prix de Rachat Garanti.

En contrepartie du flux d'origine et de la garantie de valeur accordée par la SOCIETE GENERALE égale au Prix de Rachat Garanti, le Compartiment versera à cette dernière :

- à la Date d'Echéance ou à toute Date de Rachat antérieure à cette date, pour chaque Action détenue par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux parts rachetées en cas de sortie anticipée, un montant égal au cours de clôture de l'Action, respectivement, à la Date d'Echéance ou à la Date de Rachat,
- un montant en euros égal à la contre-valeur économique des revenus attachés aux Actions détenues par le Compartiment et des produits ou revenus de toute nature perçus par le Compartiment, qui auront été réinvestis dans le Compartiment.

#### Cas de résiliation de l'Opération d'Echange

##### **1/ Résiliation par la Société de Gestion**

La Société de Gestion peut à tout moment résilier l'Opération d'Echange.

Le montant de résiliation sera alors égal à la Valeur de Dénouement.

La **Valeur de Dénouement** représente, à une date donnée, la valeur de marché de l'Opération d'Echange qui sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par Société Générale pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. Une définition plus complète de la Valeur de Dénouement figure en annexe 1.

##### **2/ Résiliation par la Société Générale**

La Société Générale peut résilier l'Opération d'Echange dans les cas d'événements exceptionnels ci-dessous et dans les cas de résiliation de la Garantie.

Le montant de résiliation sera alors égal à la Valeur de Dénouement qui sera telle que la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Dénouement sera au minimum égale à la valeur initiale de la part du Compartiment.

Toutefois, il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par suite d'un événement exceptionnel visé ci-dessous, le montant de résiliation sera ajusté de telle sorte que la valeur liquidative des parts de chaque Porteur de Parts à la Date de Dénouement soit égale au minimum à son Apport Personnel, comme précisé ci-après.

Les cas d'événements exceptionnels visés sont les suivants :

- a) Réussite d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) Ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Signature du traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature du traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité.

Dans un cas d'événement exceptionnel qui conduirait à la résiliation de l'Opération d'Echange, le Prix de Rachat Garanti pour chaque Porteur de Part sera égal au plus élevé de :

- (a) l'Apport Personnel et
- (b) la Valeur de Résiliation multipliée par le rapport du (i) nombre de parts du Fonds détenues par le Porteur de Part par (ii) le nombre total de parts du Fonds à la date de survenance de l'événement exceptionnel.

La **Valeur de Résiliation** représente, à une date donnée, la valeur de marché des actifs du Fonds (notamment du Contrat d'Opération d'Echange) et peut être différente du montant donné par la formule. Il est précisé que la valeur de marché du Contrat d'Opération d'Echange sera égale à la Valeur de Dénouement.

---

## **Profil de risque**

L'épargne des Porteurs de Parts sera principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par la SOCIETE DE GESTION. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers du compartiment aux risques suivants :

### Risque de marché

La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action.

### Risque de contrepartie

Le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec la SOCIETE GENERALE. Le compartiment est donc exposé au risque que SOCIETE GENERALE ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

### Risque de change

La Valeur Liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euros sont exposés au risque d'une dépréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

---

#### Risque de perte en capital investi

En cas de résiliation de la Garantie en dehors d'un cas d'événement exceptionnel prévu à l'article 4.2 de la Garantie, les Porteurs de Parts supportent un risque de perte en capital.

---

#### **Fiscalité**

La participation à la hausse du cours de l'Action, ainsi que les montants payables au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs du Compartiment, aux opérations conclues pour le compte du Compartiment, qui sont supportés par les Porteurs de Parts.

Modifications de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables : le Fonds, le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds, au Compartiment, aux actifs du Compartiment, aux opérations conclues pour le compte du Compartiment.

---

#### **Composition de l'OPCVM**

Le portefeuille de titres du compartiment "OPUS 10 LEVIER" comprendra des Actions souscrites par ledit compartiment lors de l'Augmentation de Capital 2010.

Jusqu'à la Date d'Echéance, le portefeuille de titres du compartiment "OPUS 10 LEVIER" comprendra au minimum 98 % d'Actions, dans les conditions précisées dans le règlement du Fonds.

#### **Les valeurs mobilières ou instruments financiers pouvant être utilisés sont les suivants :**

- les Actions de l'Entreprise, admises sur un marché réglementé ;
- dans une limite de 2% de l'actif du compartiment, les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires conformes aux dispositions du Code Monétaire et Financier ;
- accessoirement, les dépôts placés sur des instruments à vue ou à terme.

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment "OPUS 10 LEVIER", conclut avec la SOCIETE GENERALE, l'Opération d'Echange ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies aux articles R214-1 et suivants de la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

Le compartiment "OPUS 10 LEVIER" pourra également effectuer les opérations suivantes :

- des cessions ou acquisitions temporaires de titres réalisées dans les conditions posées par les dispositions du Code monétaire et financier et dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou les prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du Compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations.
- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

La SOCIETE DE GESTION pourra procéder au nantissement, au profit du Garant, du portefeuille du Compartiment sauf dans l'hypothèse où ce nantissement viendrait en garantie d'un emprunt en espèces.

Mesure de l'engagement du compartiment :

La méthode utilisée par la Société de Gestion pour mesurer l'engagement du compartiment dans les instruments dérivés à terme est la méthode linéaire.

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : non, à l'exception de l'Opération d'Echange conclue par le Compartiment ou tout autre contrat d'échange ayant des caractéristiques similaires et qui s'y substituerait.

Pour la période comprise entre la Date d'Echéance et la date de réalisation de la liquidation du Compartiment tel que décrit au paragraphe « Durée du Compartiment » ci-dessous, le Compartiment sera géré en produits monétaires.

---

---

# MODALITES DE FONCTIONNEMENT

## Fonctionnement du compartiment

La Valeur Liquidative du Compartiment est calculée chaque vendredi, et le dernier jour ouvré des mois de juin et de décembre de chaque année (ou si l'un de ces jours est un jour férié au sens du Code du Travail français ou n'est pas un Jour de Bourse, le premier Jour de Bourse précédant qui est un jour non férié au sens du Code du Travail français) et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "**Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative**").

Une valeur liquidative exceptionnelle sera calculée (i) à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2010 et (ii) le Jour de Bourse suivant la Date d'Echéance pour permettre l'exécution à cette date des rachats de parts en Actions des Porteurs de Parts qui en auront expressément fait la demande.

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative pourra être reporté par la Société de Gestion, le cas échéant, notamment en cas de Perturbation de Marché, d'évènement exceptionnel tel que visé à l'article 4.2 de la Garantie rappelé en Annexe 2 de la présente notice, au cours de la Période de Liquidation ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 411- 31 du règlement général de l'AMF, la Valeur Liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du CONSEIL DE SURVEILLANCE à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise, des Entreprises Adhérentes et de leurs établissements. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Compartiment sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Compartiment, après certification du Contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise.

Un rapport annuel de gestion, arrêté à la date du dernier Jour de Bourse du mois de décembre, est par ailleurs adressé à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance. Il est à la disposition de tous les Bénéficiaires qui en font la demande. La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

## Durée du compartiment

Le Compartiment est créé pour une durée s'étendant de la date de création du Compartiment jusqu'au jour de réalisation de la liquidation. La liquidation du Compartiment interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance.

## Modalités de Rachats

Les demandes de rachat de parts sont exécutées conformément aux modalités ci-après.

### Pour les Porteurs de Parts français

Seules peuvent être saisies directement par les Porteurs de Parts sur Internet les demandes de rachat à l'issue du délai d'indisponibilité et non en cas de déblocage anticipé.

### Pour les Porteurs de Parts étrangers

Les salariés bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts avant l'expiration du délai prévu dans le PEG, dans les cas prévus par la législation française, sous réserve d'une éventuelle limitation de ces cas par la législation locale.

Elles sont reçues à tout moment par le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS par l'intermédiaire d'une saisie du correspondant local de l'Entreprise ou de l'Entreprise Adhérente concernée auquel est rattaché le Porteur de Parts (ci-après le « Correspondant Local ») sur le site [www.esalia.com](http://www.esalia.com). Les Porteurs de Parts n'ont pas accès à la saisie des demandes de remboursement sur le site [www.esalia.com](http://www.esalia.com).

Ces demandes peuvent également être adressées, après avoir été visées par l'Entreprise ou l'Entreprise Adhérente concernée ou ses mandataires conformément au droit local, au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS : SOCIETE GENERALE – 32 rue du Champs de Tir – BP 87505 – 44325 NANTES CEDEX.

Le Correspondant Local s'assure de la validité du motif et des justificatifs joints. Il conserve la demande de remboursement et les justificatifs qui l'accompagnent.

Pour pouvoir être exécutées sur la base d'une Valeur Liquidative donnée, les demandes de rachat de parts doivent parvenir directement au TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS, selon le mode de transmission de la demande :

- par courrier à l'adresse ci-dessus : au plus tard à 12 h le jour ouvré précédant le jour d'évaluation de la Valeur Liquidative;
- par saisie sur le site Internet [esalia.com](http://esalia.com) : au plus tard à 23 heures 59 (heure française) le jour calendaire précédant le jour d'évaluation de la Valeur Liquidative considérée.

A défaut, le rachat est effectué sur la base de la Valeur Liquidative suivante.

Les parts d'un porteur sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment ou en titres sur un compte titres nominatif domicilié en France auprès de la SOCIETE GENERALE ou sur un compte titres nominatif de leur choix.

### **A la Date d'Echéance**

Au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, le TENEUR DE COMPTES CONSERVATEUR DES PARTS sera tenu d'adresser aux Porteurs de Parts un courrier leur demandant leur choix portant soit sur la totalité, soit sur une partie de leurs avoirs dans le compartiment, entre :

- (i) le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance, à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance, et/ou
- (ii) l'arbitrage vers un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG. L'arbitrage s'effectuera comme suit : le rachat de leurs parts à la Date d'Echéance à la Valeur Liquidative de la Date d'Echéance sera suivi d'une

souscription aux parts d'un ou plusieurs fonds proposés dans le cadre du PEG (dont les notices d'information seront annexées audit courrier), sur la base de la valeur liquidative dudit (ou desdits) fonds survenant après la date de paiement du rachat des parts du compartiment.

Le (ii) ne sera proposé qu'aux porteurs dans des pays le permettant.

A défaut de sélection explicite d'un Porteur de Parts du mode de versement, les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment. En cas de demande de rachat en Actions, celle-ci sera exécutée le Jour de Bourse suivant la Date d'Echéance, le nombre d'Actions remises au Porteur de Parts étant calculé sur la base du Cours du Jour à cette date.

La réponse du Porteur de Parts devra parvenir au plus tard 8 jours avant la Date d'Echéance.

A défaut de réponse du Porteur de Parts, ses avoirs restant investis dans le compartiment "OPUS 10 LEVIER" seront transférés vers un autre fonds du PEG. Le CONSEIL DE SURVEILLANCE du Fonds se réunira en temps utile, avant la Date d'Echéance, pour déterminer le fonds avec lequel ce compartiment devra fusionner dans les meilleurs délais postérieurement à la Date d'Echéance, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Au-delà de la Date d'Echéance, en revanche, le Porteur de Parts ne bénéficiera plus d'une garantie, même en cas de fusion du Compartiment avec un FCPE de la catégorie "Monétaire euros".

---

**Valeur liquidative d'origine** La valeur initiale de la part sera égale au Prix de Souscription.

---

**Nom et adresse des intervenants**

**Société de gestion :**

**SOCIETE GENERALE GESTION**  
170 place Henri Regnault  
92043 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Dépositaire :**

**SOCIETE GENERALE**  
Tour Granite  
75886 PARIS CEDEX 18

**Garant :**

**SOCIETE GENERALE**  
29 boulevard Haussmann  
75009 PARIS

**Contrôleur légal des comptes :**

**KPMG AUDIT**  
Immeuble KPMG, 1, cours Valmy  
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Teneur de compte conservateur des parts :**

**SOCIETE GENERALE**  
32 rue du Champ de tir - BP 87505  
44325 NANTES Cedex 3

---

Ce compartiment a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 18 février 2010.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE qui est remis aux membres du Conseil de surveillance du Fonds et à l'Entreprise. Il est à la disposition de chaque porteur de parts sur le site internet de la société de gestion jusqu'à la mise en ligne du rapport suivant. Il est tenu à disposition des porteurs de parts par l'entreprise et le Conseil de surveillance du Fonds.

Pour s'informer sur ce FCPE

Accueil téléphonique 09.69.32.15.21 (appel non surtaxé),  
Site internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com) (accès gratuit).

---

## ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes les termes ci-après ont la signification suivante qui pourra être éventuellement ajustée selon l'article 4 de la Garantie :

- Action :** Action VIVENDI (Code ISIN : FR0000127771) ou tout titre qui s'y substituerait en application du règlement du Fonds ou des dispositions de la Garantie.
- Apport Personnel (ou « AP ») :** Montant en euros correspondant au montant versé par le Bénéficiaire pour la souscription des parts du Compartiment souscrites par le Bénéficiaire à la Date d'Effet.
- Bourse :** Eurolist d'Euronext Paris SA ou tout marché réglementé sur lequel l'Action est principalement cotée et qui lui succèderait.
- Cours du Jour :** Pour chaque Jour de Bourse, le cours de clôture de l'Action coté sur la Bourse ou des Nouvelles Actions en cas de survenance de l'un des événements exceptionnels visés à l'article 4.2 b), c), d), e), f) de la présente Garantie et si, de l'avis raisonnable de l'Agent, les conditions de négociation relatives aux Nouvelles Actions permettent de poursuivre la Garantie. En cas de Perturbation de Marché, la constatation du Cours du Jour est reportée au Jour de Bourse suivant durant lequel il n'y a pas de Perturbation de Marché, dans la limite de 15 jours calendaires. Si à l'échéance de cette période de 15 jours calendaires, la Perturbation de Marché subsiste, le Cours du Jour sera déterminé par l'Agent.
- Cours Hebdomadaires :** Pour chaque semaine civile comprise pendant la Période de Calcul de la Moyenne, le Cours Hebdomadaire est égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) le Cours du Jour de la Date de Constatation de ladite semaine et le Prix de Référence.
- En cas de Perturbation de Marché intervenant à une Date de Constatation donnée ou en cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 b), c), d), e), f) de la présente Garantie et si, de l'avis raisonnable de l'Agent, les conditions de négociation relatives aux Nouvelles Actions permettent de poursuivre la Garantie, la constatation du Cours Hebdomadaire est reportée au jour où le Cours du Jour est fixé.
- Cours Final (ou « CF ») :** Pour chaque Jour de Bourse entre la Date d'Effet (incluse) et la Date d'Echéance (incluse) :
- I) Si le Jour de Bourse se situe entre la Date d'Effet (incluse) et le premier Jour de Bourse de la Période de Calcul de la Moyenne (exclu), le Cours Final est égal au plus élevé des deux montants suivants : (i) le Cours du Jour du Jour de Bourse considéré et (ii) le Prix de Référence ;
- II) Si le Jour de Bourse se situe pendant la Période de Calcul de la Moyenne, le Cours Final est égal à la moyenne arithmétique des Cours Hebdomadaires compris entre le premier Jour de Bourse de la Période de Calcul de la Moyenne (inclus) et le Jour de Bourse considéré (inclus).
- Cette moyenne sera arrondie soit (i) au centime pair le plus proche si le 3ème chiffre après la virgule est égal à 5 et tous les autres chiffres après le 3ème chiffre après la virgule sont égaux à 0, soit (ii) au centime le plus proche dans les autres cas.
- III) Si le Jour de Bourse se situe entre le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul de la Moyenne (exclu) et la Date d'Echéance (incluse), le Cours Final est égal à la moyenne arithmétique des Cours Hebdomadaires relevés pendant la Période de Calcul de la Moyenne.
- Il est déterminé par l'Agent et communiqué par celui-ci à la Société de Gestion et au Garant.
- Critère de Liquidité :** Le Critère de Liquidité est réputé rempli à une date donnée si pour l'Action (y compris en cas de substitution d'un autre titre à l'action VIVENDI), les quatre sous-critères suivants sont remplis simultanément à cette date :
- dans le cas où le pays de l'Emetteur est la France, cet Emetteur appartient au SBF 120, ou dans le cas où le pays de l'Emetteur n'est pas la France, l'Action appartient (i) à l'indice majeur de référence du pays de son Emetteur (par exemple, S&P MIB40 pour l'Italie ...) ou (ii) à l'indice FTSE Eurotop 300 ou (iii) à l'indice Euronext Top 100;
  - le nombre d'Actions figurant à l'actif du Compartiment et, le cas échéant, celles ayant été prêtées ou mises en pension par le Compartiment, ainsi que celles figurant à l'actif ou ayant été prêtées ou mises en pension par tout autre compartiment ou FCPE proposé dans le cadre du PEG (tel que défini dans le règlement du Fonds) investi en Actions et assorti d'une garantie du Garant, est inférieur à 6 % de la fraction du capital de l'Emetteur détenue par le public (le « Flottant ») tel que ce terme est défini par Euronext Paris SA pour l'indice CAC 40, ledit Flottant devant lui-même être supérieur à 20 % du nombre total d'Actions composant le capital social de l'Emetteur ;
  - la moyenne arithmétique du nombre d'Actions échangées sur la Bourse chaque Jour de Bourse pendant les 20 Jours de Bourse qui précèdent la date donnée, est supérieur à 20 % du nombre d'Actions figurant à l'actif du Compartiment et, le cas échéant, celles ayant été prêtées ou mises en pension par le Compartiment, et celles figurant à l'actif ou ayant été prêtées ou mises en pension par tout autre compartiment ou FCPE proposé dans le cadre du PEG investi en Actions et assorti d'une garantie du Garant, à cette même date, augmenté du nombre d'Actions souscrites directement par des salariés de l'Emetteur ou par le Garant, dans le cadre de formules leviers alternatives structurées par le Garant à la Date d'Effet et ajusté des dénouements anticipés ayant eu lieu dans le cadre de ces formules alternatives jusqu'à la date considérée ;
  - le taux annuel moyen de rémunération des opérations de prêts/emprunts sur l'Action (c'est à dire le taux exprimant la rémunération du (ou des) prêteur(s) des Actions) réalisées sur le marché, pour une taille cumulée correspondant aux besoins de couverture des engagements pris par le Garant au titre de la présente Garantie et de tout autre engagement de garantie pris par le Garant au titre d'un autre compartiment ou FCPE proposé dans le cadre du PEG investi en Actions ou dans le cadre des formules alternatives susvisées, et constaté chaque Jour de Bourse par l'Agent (après sondage auprès de 2 intervenants de premier ordre opérant sur le marché du prêt/emprunt d'actions) pendant les 20 Jours de Bourse qui précèdent la date donnée est strictement inférieur à 6 %. En l'absence totale d'offre de prêt de titres ou si les 2 cotations de référence visées ci-dessus ne peuvent être

obtenues, le taux annuel de rémunération sera réputé supérieur à 6 %. Il est précisé que ce dernier critère ne trouvera pas à s'appliquer à une date donnée si le Compartiment prête effectivement ses Actions au Garant en nombre suffisant par rapport à ses besoins de couverture au titre dudit Compartiment.

En cas de substitution à l'Action d'un nouveau titre qui ne devient admis aux négociations sur un marché réglementé qu'à l'occasion de sa substitution à l'Action (notamment du fait d'une fusion, d'une scission ou d'une offre publique d'échange), l'Agent appréciera de bonne foi, pour les besoins des troisième et quatrième sous-critères, si ces critères sont susceptibles d'être remplis durant le premier mois de sa cotation.

Par ailleurs, en cas de substitution ou de disparition d'un des indices utilisés pour les besoins de la présente définition, les stipulations de cette dernière seront ajustées de bonne foi par l'Agent, avec l'accord de la Société de Gestion, pour tenir compte de la substitution ou de la disparition de l'indice considéré.

<b>Dates de Constatation :</b>	Tous les vendredis de chaque semaine civile comprise entre la Date d'Effet (inclusive) et le 27 mars 2015 (inclus) ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse précédent.
<b>Date de Dénouement :</b>	Pour un cas d'événement exceptionnel visé à l'article 4.2 de la présente Garantie, pour un cas de résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 5 ou pour un cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, le dernier jour de la Période de Liquidation consécutive au dit événement, à la résiliation anticipée de la Garantie telle que visée à l'article 5 ou à la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.
<b>Date d'Echéance :</b>	30 avril 2015, ou si cette date n'est pas à la fois un Jour Ouvré et un Jour de Bourse, le dernier Jour Ouvré précédent qui est également un Jour de Bourse, date éventuellement reportée en cas de Perturbation de Marché intervenant à cette date.
<b>Date d'Effet :</b>	[29 juillet 2010].
<b>Date de Rachat :</b>	Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative retenu par la Société de Gestion pour faire procéder au rachat de tout ou partie du Nombre Total de Parts d'un Porteur de Parts suite à sa demande dûment enregistrée par le Teneur de Compte Conservateur des Parts intervenant avant la Date d'Echéance.
<b>Emetteur :</b>	La société VIVENDI, société anonyme au capital de 6 758 727 200,50 euros, ayant son siège social 42 avenue de Friedland, 75 380 Paris Cedex 08 et pour numéro unique d'identification 343 134 763 R.C.S. Paris (ou toute société qui s'y substituerait).
<b>Entreprise :</b>	La société VIVENDI, société anonyme au capital de 6 758 727 200,50 euros, ayant son siège social 42 avenue de Friedland, 75 380 Paris Cedex 08 et pour numéro unique d'identification 343 134 763 R.C.S. Paris.
<b>Entreprise Adhérente :</b>	Les sociétés ayant leur siège social en France ou à l'étranger, liées à l'Entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L 3344-1 du Code du Travail., adhérant au PEG et dont la liste figure en Annexe 4 du règlement du Fonds.
<b>Jour de Bourse :</b>	Jour Ouvré où la Bourse est ouverte pour la négociation des instruments financiers.
<b>Jour Ouvré :</b>	Jour ouvré au sens du système de règlement Target et où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché à Paris.
<b>Nombre Total de Parts :</b>	Nombre total des parts du Compartiment souscrites par chaque Bénéficiaire en contrepartie du versement de l'Apport Personnel par le Bénéficiaire ou son mandataire au Compartiment.
<b>Période de Calcul de la Moyenne :</b>	La période qui débute le [30 juillet 2010] (inclus) et qui se termine le 27 mars 2015 (inclus).
<b>Période de Liquidation :</b>	Période qui couvre le nombre de Jours de Bourse nécessaires au Garant (agissant en qualité de contrepartie du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange) pour vendre les Actions ou, le cas échéant, les Nouvelles Actions (les « Titres »), qu'il détient en couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange et de toute opération d'échange au titre d'un autre compartiment ou FCPE proposé dans le cadre du PEG. Si de l'avis raisonnable de l'Agent, le délai dont dispose le Garant pour céder les Titres est suffisant, le nombre des Titres vendus un Jour de Bourse donné par le Garant ne dépassera pas 20% du nombre total des Titres échangés sur la Bourse le Jour de Bourse précédent.  Il est précisé que la Période de Liquidation débutera ( <b>α</b> ) le Jour de Bourse suivant la survenance d'un cas d'événement exceptionnel visé aux 4.2 a), g), h), i) et j), ( <b>β</b> ) pour les cas d'événements exceptionnels visés aux 4.2 b), c), d), e), f) et en cas d'impossibilité de poursuite de la présente Garantie, le Jour de Bourse suivant le dernier jour de la Période de Concertation, ( <b>γ</b> ) le Jour de Bourse suivant la réception par la Société de Gestion de la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange adressée par la Société Générale dans les cas prévus à l'article 5 de la présente Garantie ou ( <b>δ</b> ) le Jour de Bourse suivant la réception par Société Générale de la notification de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange adressée par la Société de Gestion..
<b>Perturbation de Marché :</b>	Une Perturbation de Marché désigne la survenance d'un événement significatif susceptible, selon l'avis raisonnable de l'Agent, d'affecter significativement la cotation ou la négociation de l'Action sur la Bourse. Pourront notamment être considérés comme tels : - la suspension des négociations de l'Action sur la Bourse durant la dernière heure de cotation ; - la diminution d'au moins 50% du volume des négociations sur l'Action par rapport à la moyenne quotidienne sur la période des 20 derniers Jours de Bourse sans Perturbation de Marché précédant la date considérée ; - la limitation des négociations imposée pendant un Jour de Bourse pour raisons de mouvements de prix au-delà des niveaux admis sur la Bourse tels que déterminés par les autorités boursières.

<b>Porteur de Parts :</b>	Bénéficiaire titulaire d'une ou plusieurs parts ou fraction de part du Compartiment.
<b>Pourcentage de Participation (ou « P ») :</b>	[P]%. Le Pourcentage de Participation est susceptible d'être modifié par le Garant, après l'agrément de l'AMF, soit de façon à compenser les conséquences d'une éventuelle modification de la résidence fiscale de l'Émetteur ou de nature fiscale, sociale ou réglementaire ayant pour effet de réduire le montant perçu par le Garant au titre du Contrat d'Opération d'Echange, soit conformément aux dispositions de l'article 4 de la Garantie, en cas d'opération entraînant des ajustements ou d'événement exceptionnel.
<b>Prix de Référence (ou « PR ») :</b>	Désigne le prix non décoté de l'Action égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action constatés sur les vingt derniers Jours de Bourse précédant la date de la décision [du Président du Directoire de VIVENDI, agissant sur délégation] du Directoire, fixant la date d'ouverture de la période de souscription.
<b>Prix de Souscription :</b>	80 % du Prix de Référence tel que défini ci-dessus et arrondi selon les règles applicables.
<b>Quotité Totale d'Actions (ou « QTA ») :</b>	Le nombre d'Actions correspondant à dix fois l'Apport Personnel divisé par le Prix de Souscription, éventuellement ajusté par application des dispositions de l'article 4.
<b>Taux de Capitalisation :</b>	Taux auquel est capitalisé l'Apport Personnel soit 2,5 % par an, jusqu'au 30 avril 2015.
<b>Valeur de Rachat :</b>	Par Porteur de Parts, désigne le montant égal au produit de son Nombre Total de Parts du Compartiment par soit (i) la Valeur Liquidative du Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative (tel que ces termes sont définis à l'article 11 du règlement du Fonds), sur la base de laquelle est effectué conformément au règlement du Fonds le rachat de son Nombre Total de Parts du Compartiment en cas de déblocage anticipé, soit (ii) la Valeur Liquidative à la Date d'Echéance, soit (iii) la Valeur Liquidative à la Date de Dénouement. En cas de rachat partiel avant la Date d'Echéance, la Valeur de Rachat est ajustée au prorata du nombre de parts faisant l'objet du rachat partiel au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné. A la Date d'Echéance, la Valeur de Rachat est ajustée au prorata du nombre de parts du Compartiment détenues par le Porteur de Parts immédiatement avant la Date d'Echéance.
<b>Valeur de Résiliation :</b>	A une date donnée, la valeur de marché des actifs du Compartiment (notamment l'Opération d'Echange). Il est précisé que la valeur de marché de l'Opération d'Echange sera égale à la valeur de marché des instruments financiers mis en place par le Garant pour les besoins de la couverture de ses obligations au titre de l'Opération d'Echange telle que calculée par l'Agent à la Date de Dénouement. La Valeur de Résiliation tiendra notamment compte du cours de cession des Titres détenus par le Garant pendant la Période de Liquidation, des Cours Hebdomadaire passés de l'Action, de la durée restant à courir jusqu'à la Date d'Echéance, des taux d'intérêts, de la volatilité de l'Action et de l'estimation des dividendes futurs de l'Action.

Les termes employés avec une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans la présente notice d'information auront le sens qui leur est donné dans la Garantie.

## ANNEXE 2

### ARTICLE 4 DE LA GARANTIE

#### OPERATIONS ENTRAINANT DES AJUSTEMENTS - EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

##### « 4.1 Opérations entraînant des ajustements

Dans le cas où, entre le premier des vingt Jours de Bourse servant à la détermination du Prix de Référence (inclus) et la Date d'Echéance (incluse) l'Emetteur réaliserait une opération sur son capital ayant des conséquences sur le nombre total d'Actions composant le capital social de l'Emetteur ou sur la valeur de marché de l'Action (notamment mais non limitativement une augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes donnant lieu à une attribution gratuite d'Actions, une division ou un regroupement d'Actions), ou (ii) l'Emetteur procéderait notamment mais non limitativement à une distribution de réserves ou primes en espèces ou en titres de portefeuille, à une attribution gratuite aux actionnaires de tous instruments financiers autres que des Actions (tel que des bons de souscription autonomes ou des titres d'un autre émetteur), à une distribution de dividendes qualifiés d'exceptionnels selon les règles appliquées par la Bourse, ou à un rachat d'Actions à un prix supérieur au cours de bourse (chacune ci après dénommée l'"Opération") (étant précisé que (a) le paiement de dividendes (autres que ceux qualifiés d'exceptionnels selon les règles appliquées par la Bourse) non prélevés sur les réserves ou primes et (b) les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ne constitueront pas une Opération au titre du présent article), ou (iii) l'un des événements visés aux alinéas b), c), d), e) et f) de l'article 4.2 de la Garantie surviendrait et si à l'issue de la Période de Concertation les conditions de négociation relatives aux Actions ou, le cas échéant, aux Nouvelles Actions permettent une continuation de la Garantie, l'Agent procèdera aux ajustements nécessaires par application des pratiques de marché afin de maintenir l'équilibre financier de la Garantie tant pour les Porteurs de Parts que pour le Garant. Ces ajustements peuvent porter sur les paramètres existants de la formule du Prix de Rachat Garanti et/ou sur la formule elle-même (par exemple par l'insertion de coefficients multiplicateurs sur certains paramètres).

Si plusieurs ajustements devaient avoir lieu à une même date, les ajustements s'appliqueraient de manière cumulative.

##### 4.2 Evénements exceptionnels

L'objectif de la présente clause est de déterminer le Prix de Rachat Garanti dans les cas d'événements exceptionnels suivants :

- a) Réussite d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat ou de toute offre publique autre que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessous visant l'Action ;
- b) Ouverture d'une offre publique d'échange visant l'Action ;
- c) Ouverture d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire ;
- d) Signature d'un traité de fusion de l'Emetteur (par absorption par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés dans une société nouvelle) ;
- e) Signature d'un traité de scission de l'Emetteur ;
- f) Annonce officielle du transfert de la cotation de l'Action vers un autre marché réglementé ;
- g) Annonce officielle de la radiation de l'Action ;
- h) Annonce officielle d'une nationalisation visant l'Emetteur ;
- i) Annonce officielle d'une procédure collective visant l'Emetteur ;
- j) Non respect du Critère de Liquidité.

Toute partie (à savoir, selon le cas, la Société de Gestion, le Garant ou le Conseil de Surveillance du Fonds) prenant connaissance de l'annonce ou de la survenance de l'un des cas d'événements exceptionnels susvisés le notifiera dans les meilleurs délais aux autres parties afin d'en étudier les conséquences sur la Garantie.

Dans les cas d'événements exceptionnels visés aux b), c), d), e) et f), les différentes parties visées ci-dessus se concerteront pendant une période allant de la date à laquelle toutes les parties auront été informées de l'annonce ou de la survenance de l'événement exceptionnel jusqu'au troisième Jour Ouvré suivant la survenance de l'événement exceptionnel (la « Période de Concertation »), et détermineront de bonne foi les mesures à prendre, étant précisé que cette concertation serait réitérée en cas de survenance d'un élément nouveau. Notamment, si de l'avis de l'Agent, les conditions de négociations relatives (i) aux actions reçues ou devant être reçues en échange de l'Action, (ii) aux actions de la société absorbant l'Emetteur, (iii) aux actions qui se substituent ou devant se substituer à l'Action ou (iv) aux Actions devant être cotées sur un nouveau marché (les "Nouvelles Actions"), selon le cas, le permettent, les parties pourront décider de poursuivre la Garantie par exception aux dispositions prévues au paragraphe suivant. Le Prix de Rachat Garanti pourra continuer d'être déterminé en application de l'article 2 de la Garantie et le Cours du Jour et le Cours Hebdomadaire pourront continuer d'être déterminés par l'Agent, à compter de la date de livraison des Nouvelles Actions, sur la base des cours cotés des Nouvelles Actions conformément aux définitions du Cours du Jour et du Cours Hebdomadaire figurant à l'article 1 des présentes et après ajustements si nécessaires. Par ailleurs, en fonction des contraintes de marché et du calendrier de l'événement considéré, l'Agent indiquera aux parties dans quelle mesure la Période de Concertation pourra être prorogée si nécessaire.

Dans les cas d'événements exceptionnels visés aux a), g), h), i) et j) ou à défaut d'accord à l'issue de la Période de Concertation pour les cas d'événements exceptionnels visés aux b), c), d), e) et f), le Prix de Rachat Garanti pour chaque Porteur de Part sera égal au plus élevé des montants suivants, compte non tenu des prélèvements sociaux et/ou fiscaux :

- (a) l'Apport Personnel et
- (b) la Valeur de Résiliation multipliée par le rapport du (i) nombre de parts du Compartiment détenues par le Porteur de Part par (ii) le nombre total de parts du Compartiment à la date de survenance de l'événement exceptionnel.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas de la survenance d'un événement exceptionnel visé au a) ou au j), le dit événement sera réputé ne pas avoir eu lieu si la Société de Gestion et le Garant décident d'un commun accord et après concertation qui devra avoir lieu au plus tard le jour de la survenance dudit événement, de poursuivre la détermination du Prix de Rachat Garanti conformément aux dispositions de l'article 2 de la Garantie.

Par ailleurs, dès l'annonce de survenance d'un événement pouvant entraîner des ajustements tels que visés ci-dessus, le Garant fera ses meilleurs efforts pour informer le Conseil de Surveillance et la Société de Gestion, dans la mesure du possible, des conséquences de tel ou tel choix qui serait effectué par le Conseil de surveillance.»

Le Document de Référence 2009 Vivendi, déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 17 mars 2010, est disponible sous le lien suivant :

[http://www.vivendi.fr/vivendi/documents/20090410\\_rapport\\_annuel\\_2009.php](http://www.vivendi.fr/vivendi/documents/20090410_rapport_annuel_2009.php)